



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Février 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DIRECTION DES SÉCURITÉS BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022034-0003 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022034-0004 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Arles-sur-Tech
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022027-0001 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (66260)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022027-0002 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Sainte-Léocadie (66560)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022027-0003 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022027-0004 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon d'Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022027-0005 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le camping Le Texas à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022027-0006 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR Contact à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022027-0007 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour OPTICAL CENTER à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2022027-0008 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de l'Union à Argelès-sur-Mer (66700)

- . Arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2022027-0009 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ANAGRAM à Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022027-0010 du 27 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du port à Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022028-0003 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour 8 bureaux de La Poste dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022028-0004 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour 5 bureaux de La Poste à Perpignan
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022028-0005 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BIOCOOP LA COUPOLE à Céret (66400)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022028-0006 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Dubois au Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022028-0007 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque BCP à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022038-0005 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'épicerie Silos et co à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022038-0006 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II – avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)
- Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022038-0007 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ASTRUC TRAITEUR à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022038-0008 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION à Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022038-0009 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le parking n°2 du lac de Villeneuve-de-la-Raho (66180)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022038-0010 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le camping Les Pins Le Congo à Maureillas-la-Illas (66480)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022038-0011 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le port de Sainte-Marie-la-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022038-0012 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Art et Style à Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022038-0013 du 7 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le lycée Charles Renouvier à Prades (66500)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0002 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Grande Pharmacie las Cobas à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0003 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Marché à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0004 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0005 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CASTORAMA à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0006 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin H&M à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0007 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Musée Hyacinthe Rigaud à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0009 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour 7 agences du Crédit Agricole à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0010 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0011 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour INDIGO Park – parking Catalogne à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0012 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0013 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le lycée Aristide Maillol à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0014 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin NOZ à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022039-0015 du 8 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Direction Départementale des Finances Publiques à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022045-0002 du 14 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saleilles (66280)

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2022040-0001 du 9 février 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (CC ACVI)

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2022042-0001 du 11 février 2022 constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays catalan (SYDEEL 66) de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » par la commune de Boule-d'Amont

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE20220033-0001 du 2 février 2022 mettant en demeure la société ARENY de respecter les prescriptions applicables à la carrière qu'elle exploite à Puyvalador

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE20220039-0001 du 8 février 2022 modifiant l'arrêté n°2709 du 9 juillet 2004 et fixant des prescriptions complémentaires à la société Florette à Torreilles en cas de sécheresse

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE20220052-0001 du 21 février 2022 portant prorogation des délais de la prise de décision pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour le renouvellement et l'extension de l'activité de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante sur les communes de Clairà et Saint-Hippolyte

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022056-0001 du 26 février 2022 autorisant la société SABATE ET BOUTAN VALORISATION à poursuivre et à développer son centre de tri et de traitement de déchets situé zone Saint-Charles, parc Ducup, rue de Madrid sur la commune de Perpignan.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022 059-0001 du 28 février 2022 portant restitution d'une somme consignée de 10 000€ pour la cessation définitive des activités de l'UIOM de Saint-Féliu-d'Avall – SIVM du canton de MILLAS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté 2022 032-0001 du 1^{er} février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20220037-0001 du 7 février 2020 relatif à l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Auto moto école Patrick situé à Perpignan.

. Arrêté 2022 032-0001 du 1^{er} février 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AFTRAL et situé 29 rue de Strasbourg– 66000 PERPIGNAN.

. Arrêté 2022 033-0001 du 2 février 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Moto Ecole Patrick et situé 520 rue Louis Delage à Perpignan (66000).

. Arrêté 2022 034-0001 du 3 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CER CLOS BANET et situé au 99 avenue du Général Gilles à Perpignan (66000).

. Arrêté 2022 034-0002 du 3 février 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Olisa Lecourt et situé 10 rue Eugène Delacroix à St Cyprien (66750).

. Arrêté 2022 035-0001 du 4 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 334-0001 du 30 novembre 2021 modifiant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)

. Arrêté 2022 035-0002 du 4 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé SARL CONFORIS et situé 32 rue des Menestrels à Perpignan

. Arrêté 2022 039-0001 du 08 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE du 08 février 2022 039-0001 du 19 janvier 2022 constituant la liste départementale de membres de jury chargés de délivrer les diplômes dans le secteur funéraire

. Arrêté 2022 041-0001 du 10 février 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE 66 et situé 9 place de la République à Ille sur Têt (66130)

. Arrêté 2022 041-0002 du 10 février 2022 portant retrait agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé monauto-ecole.com et situé 9 place de la République à Ille sur Têt (66130)

. Arrêté 2022 041-0003 du 10 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations dénommé SARL AC DEPANN et située 1 rue des Tourterelles à Argeles sur mer (66700)

. Arrêté 2022 042-0001 du 11 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CER CLOS CANET et situé au 7 rue Marco Polo - Bat C - 66140 Canet en Roussillon

. Arrêté 2022 042-0002 du 11 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ACTION CONDUITE et situé 60 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000)

. Arrêté 2022 042-0003 du 11 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé l'Ecole de Conduite l'Erico et situé au 9 avenue d'Espagne à Céret (66400)

. Arrêté 2022 045-0001 du 14 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2018263-0001 du 20 septembre 2018, modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2018012-0001 du 12 janvier 2018 portant agrément d'un établissement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 028-0003 du 28 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2022054-0001 du 23 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE n°2022045-0001 du 14 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2018012-0001 du 12 janvier 2018 modifié, portant agrément d'un établissement assurant la formation initiale, continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2022055-0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2022

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2022055-0002 du 24 février 2022 instituant une commission locale de contrôle et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion de l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2022

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2022059-0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE n° 2022055-0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SVHC

Arrêté préfectoral n°	Date	Prononçant
DDTM SVHC 2022 038 0001	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Barcarès
DDTM SVHC 2022 038 0002	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bompas
DDTM SVHC 2022 038 0003	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany
DDTM SVHC 2022 038 0004	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet en Roussillon
DDTM SVHC 2022 038 0005	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canohès

DDTM SVHC 2022 038 0006	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pézilla la Rivière
DDTM SVHC 2022 038 0007	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pia
DDTM SVHC 2022 038 0008	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pollestres
DDTM SVHC 2022 038 0009	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Rivesaltes
DDTM SVHC 2022 038 0010	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Estève
DDTM SVHC 2022 038 0011	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de St-Laurent-de-la-Salanque
DDTM SVHC 2022 038 0012	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sainte-Marie la Mer
DDTM SVHC 2022 038 0013	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saleilles
DDTM SVHC 2022 038 0014	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Torreilles
DDTM SVHC 2022 038 0015	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Toulouges
DDTM SVHC 2022 038 0016	07/02/22	Fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeunve-de-la-Raho

SEFSR

- AP DDTM SEFSR 2022 024-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de d'Argelès sur Mer et Saint André
- AP DDTM SEFSR 2022 025-0001 autorisant un défrichement de 25 997 m² sur la commune de Formiguères
- AP DDTM SEFSR 2022 026-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille/Têt
- AP DDTM SEFSR 2022 031-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Catlar
- AP DDTM SEFSR 2022 032-0002 portant nomination d'intervenants départementaux de sécurité routière

- AP DDTM SEFSR 2022 034-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla del Vercol, Latour Bas Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve de la Raho
- AP DDTM SEFSR 2022 034-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cassagnes
- AP DDTM SEFSR 2022 034-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2022 039-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure
- AP DDTM SEFSR 2022 039-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Salses le Château
- AP DDTM SEFSR 2022 041-0001 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- AP DDTM SEFSR 2022 045-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau de Cerdagne
- AP DDTM SEFSR 2022 047-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls dels Aspres
- AP DDTM SEFSR 2022 047-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue dels Monts
- AP DDTM SEFSR 2022 052-0001 portant du 21/02/2022 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Saint Paul de Fenouillet, destiné à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI F27 reliant la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien
- AP DDTM SEFSR 2022 053-0001 portant du 22/02/2022 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Le Boulou, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la piste DFCI dite des « Molères »

- AP DDTM SEFSR 2022 053-0002 portant du 22/02/2022 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune d'Argelès sur Mer, destinée à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) des pistes AL41 et AL41 ter et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation de la citerne DFCI n° 309
- AP DDTM SEFSR 2022 053-0003 portant du 22/02/2022 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Camélas, destinée à assurer d'une part la pérennité et la continuité de la piste DFCI A73 et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation de la citerne DFCI n° 450
- AP DDTM SEFSR 2022 053-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2022 053-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cerbère
- AP DDTM SEFSR 2022 053-0006 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, renards et sangliers sur la commune d'Espira de l'Agly



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022 034 - 0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 3 février 2022 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

Vu les pièces justificatives transmises le 16 décembre 2021 par le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant que la convention communale de mise en commun des polices municipales et de leurs équipements du 13 octobre 2016 a été dénoncée par la commune d'Arles-sur-Tech par délibération du 27 septembre 2021 et par la commune d'Amélie-les-Bains par délibération du 11 octobre 2021 ;

.../...

Considérant qu'il convient de mettre fin à la convention de coordination des polices municipales avec les forces de sécurité de l'État conclue le 5 novembre 2019 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires des communes d'Arles-sur-Tech et d'Amélie-les-Bains ;

Considérant la demande d'autorisation individuelle d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale présentée par Mme le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda le 8 décembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 7 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 pistolets à impulsions électriques ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

.../...

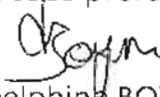
Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020020-0001 du 20 janvier 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech est abrogé.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Mme le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **- 3 FEV. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE

3905 7-1



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022 034-0004

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune d'Arles-sur-Tech

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 3 février 2022 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire d'Arles-sur-Tech ;

Vu les pièces justificatives transmises le 24 novembre 2021 par le maire d'Arles-sur-Tech attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant que la convention communale de mise en commun des polices municipales et de leurs équipements du 13 octobre 2016 a été dénoncée par la commune d'Arles-sur-Tech par délibération du 27 septembre 2021 et par la commune d'Amélie-les-Bains par délibération du 11 octobre 2021 ;

.../...

Considérant qu'il convient de mettre fin à la convention de coordination des polices municipales avec les forces de sécurité de l'État conclue le 5 novembre 2019 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires des communes d'Arles-sur-Tech et d'Amélie-les-Bains ;

Considérant la demande d'autorisation individuelle d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale présentée par M. le maire d'Arles-sur-Tech le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Arles-sur-Tech est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 3 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune d'Arles-sur-Tech autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020020-0001 du 20 janvier 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech est abrogé.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Arles-sur-Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le - 3 FEV. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0003 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les bureaux de La Poste**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection présentées par le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité les établissements sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les agences et sites cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOAS/2022028-0003 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste

Annexe 1

Référence dossier Préfecture	Adresse	Commune	Caméras	
			Intérieures	Extérieures
2016/0352	boulevard du 14 juillet	LE BARCARÈS	6	1
2016/0346	1 avenue François Cassagnes	BOMPAS	2	2
2016/0351	13 bis avenue du Maréchal Joffre	SAINT-ESTÈVE	6	2
2016/0266	10 boulevard de la marine	SAINT-HIPPOLYTE	2	0
2016/0356	3 avenue du Maréchal Joffre	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	5	1
2016/0339	2 rue des mimosas	SAINTE-MARIE-LA-MER	5	3
2016/0234	9 place de la République	SALSES-LE-CHATEAU	2	2
2016/0324	2 avenue François Mitterrand	THUIR	5	1



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0004 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les bureaux de La Poste**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection présentées par le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste ;

VU l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité les établissements sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les agences et sites cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOAS/2022028-0004 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste

Annexe 1

Référence dossier Préfecture	Adresse	Commune	Caméras	
			Intérieures	Extérieures
2016/0340	8 rue Georges Buffon	PERPIGNAN	5	4
2016/0322	3 rue Madame de Sévigné	PERPIGNAN	5	2
2016/0310	9 rue des pêcheurs fleuris	PERPIGNAN	2	1
2016/0323	2 rue Louis Caulas	PERPIGNAN	7	3
2016/0362	19 boulevard Clémenceau	PERPIGNAN	8	3

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0005 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin BIOCOOP LA COUPOLE
– 7 rue Saint-Ferreol – CERET (66400)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine MERINO pour le magasin BIOCOOP LA COUPOLE – 7 rue Saint-Ferreol à CERET (66400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Christine MERINO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **7 caméras intérieures** pour le magasin BLOCOOP LA COUPOLE – 7 rue Saint-Ferréol à CERET (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0403.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Madame Christine MERINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Christine MERINO.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0006 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie DUBOIS – AU PAIN VEYNOIS
– 54 avenue du Général de Gaulle – LE BOULOU (66160)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Éric DUBOIS pour la boulangerie DUBOIS – Au pain veynois – 54 avenue du Général de Gaulle au Boulou (66160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Éric DUBOIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour la boulangerie DUBOIS – Au pain veynois – 54 avenue du Général de Gaulle au Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0292.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur Éric DUBOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Éric DUBOIS.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0007 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la BANQUE BCP
– 66 avenue du Général Leclerc – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens pour la Banque BCP – 66 avenue du Général Leclerc à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour la BANQUE BCP – 66 avenue du Général Leclerc à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0336.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0003 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les bureaux de La Poste**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection présentées par le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité les établissements sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les agences et sites cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOAS/2022028-0003 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste

Annexe 1

Référence dossier Préfecture	Adresse	Commune	Caméras	
			Intérieures	Extérieures
2016/0352	boulevard du 14 juillet	LE BARCARÈS	6	1
2016/0346	1 avenue François Cassagnes	BOMPAS	2	2
2016/0351	13 bis avenue du Maréchal Joffre	SAINT-ESTÈVE	6	2
2016/0266	10 boulevard de la marine	SAINT-HIPPOLYTE	2	0
2016/0356	3 avenue du Maréchal Joffre	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	5	1
2016/0339	2 rue des mimosas	SAINTE-MARIE-LA-MER	5	3
2016/0234	9 place de la République	SALSES-LE-CHATEAU	2	2
2016/0324	2 avenue François Mitterrand	THUIR	5	1



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0004 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les bureaux de La Poste**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection présentées par le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste ;

VU l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité les établissements sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les agences et sites cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOAS/2022028-0004 du 28 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste

Annexe 1

Référence dossier Préfecture	Adresse	Commune	Caméras	
			Intérieures	Extérieures
2016/0340	8 rue Georges Buffon	PERPIGNAN	5	4
2016/0322	3 rue Madame de Sévigné	PERPIGNAN	5	2
2016/0310	9 rue des pêcheurs fleuris	PERPIGNAN	2	1
2016/0323	2 rue Louis Caulas	PERPIGNAN	7	3
2016/0362	19 boulevard Clémenceau	PERPIGNAN	8	3

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0005 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin BIOCOOP LA COUPOLE
– 7 rue Saint-Ferreol – CERET (66400)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine MERINO pour le magasin BIOCOOP LA COUPOLE – 7 rue Saint-Ferreol à CERET (66400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Christine MERINO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **7 caméras intérieures** pour le magasin BLOCOOP LA COUPOLE – 7 rue Saint-Ferréol à CERET (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0403.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Madame Christine MERINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Christine MERINO.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0006 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie DUBOIS – AU PAIN VEYNOIS
– 54 avenue du Général de Gaulle – LE BOULOU (66160)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Éric DUBOIS pour la boulangerie DUBOIS – Au pain veynois – 54 avenue du Général de Gaulle au Boulou (66160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Éric DUBOIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour la boulangerie DUBOIS – Au pain veynois – 54 avenue du Général de Gaulle au Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0292.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur Éric DUBOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Éric DUBOIS.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022028-0007 du 28 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la BANQUE BCP
– 66 avenue du Général Leclerc – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens pour la Banque BCP – 66 avenue du Général Leclerc à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour la BANQUE BCP – 66 avenue du Général Leclerc à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0336.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 janvier 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0005 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'Épicerie SILOS et co
– 19 rue de l'Ange – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Alice NOUZIES pour pour l'Épicerie Silos et co – 19 rue de l'Ange à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Alice NOUZIES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures** pour l'épicerie SILOS et co – 19 rue de l'Ange à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0384.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Alice NOUZIES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié Madame Alice NOUZIES.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- (DLPA) – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0006 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour BASIC FIT II
– avenue Julien Panchot – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI pour BASIC FIT – avenue du Général Leclerc à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour BASIC FIT – avenue Julien Panchot à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0289.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié Monsieur Redouane ZEKKRI.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0007 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour ASTRUC-TRAITEUR
– 327 rue du Dr Parcé – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry ASTRUC pour ASTRUC-TRAITEUR – 327 rue du Dr Parcé à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Thierry ASTRUC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** pour ASTRUC-TRAITEUR – 327 rue du Dr Parcé à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0358.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 6 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Thierry ASTRUC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

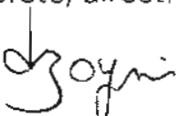
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié Monsieur Thierry ASTRUC.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0008 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin ACTION
– rue James Watt – CABESTANY (66330)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter DE BACKER pour le magasin ACTION – rue James WATT à CABESTANY (66330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Wouter DE BACKER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **14 caméras intérieures** pour le magasin ACTION – rue James WATT à CABESTANY (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0302.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Wouter DE BACKER.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^o mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0009 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le parking n°2 du lac
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO (66180)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales pour le parking n°2 du lac à VILLENEUVE-DE-LA-RAHO (66180) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de dégradation ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **7 caméras de voie publique** pour le parking n°2 du site du lac de Villeneuve-de-la-Raho à VILLENEUVE-DE-LA-RAHO (66180), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0161.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0010 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le camping Les Pins Le Congo
– route de Céret – MAUREILLAS-LAS-ILLAS (66480)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas SICART MENAL pour le camping Les Pins Le Congo – route de Céret à MAUREILLAS-LAS-ILLAS (66480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Nicolas SICART MENAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra extérieure** pour le camping Les Pins Le Congo – route de Céret à MAUREILLAS-LAS-ILLAS (66480), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0165.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Monsieur Nicolas SICART MENAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

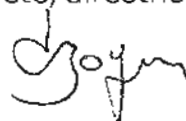
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas SICART MENAL.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

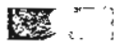
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0011 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le port de SAINTE-MARIE-LA-MER (66470)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas FIGUERES, président de la SEM SAGAN, pour le port de SAINTE-MARIE-LA-MER (664700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de dégradation ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Nicolas FIGUERES, président de la SEM SAGAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **12 caméras extérieures** pour le port de SAINTE-MARIE-LA-MER (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0293.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Monsieur Nicolas FIGUERES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas FIGUERES.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0012 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure Art et Style
– avenue de Baixas, centre commercial Le Canigou – SAINT-ESTÈVE (66240)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Julie PRUJA pour le salon de coiffure Art et Style – avenue de Baixas, centre commercial le Canigou à SAINT-ESTÈVE (66240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Julie PRUJA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour le salon de coiffure Art et Style – avenue de Baixas, centre commercial Le Canigou à SAINT-ESTÈVE (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0031.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Julie PRUJA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

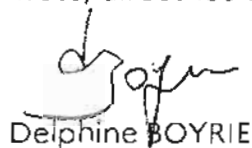
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Julie PRUJA.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022038-0013 du 07 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le lycée Charles Renouvier
– route de Catllar – PRADES (66500)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence GELLY, proviseur, pour le lycée Charles RENOUVIER – route de Catllar à PRADES (66500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, dégradation ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Florence GELLY, proviseur, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras extérieures** pour le lycée Charles RENOUVIER – route de Catllar à PRADES (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0153.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 07 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Florence GELLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Florence GELLY.

Fait à Perpignan, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0002 du 08 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Grande Pharmacie Las Cobas
– 47 avenue Général Gilles – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent BOYE pour la Grande Pharmacie Las Cobas – 47 avenue Général Gilles à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Vincent BOYE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures** pour la Grande Pharmacie Las Cobas – 47 avenue Général Gilles à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0359.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 08 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Vincent BOYE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Vincent BOYE.

Fait à Perpignan, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0003 du 08 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Pharmacie du marché
– 14 place de la République – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc ESCARRA pour la Pharmacie du marché – 14 place de la République à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Marc ESCARRA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour la Pharmacie du marché – 14 place de la République à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0366.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1-caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 08 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Marc ESCARRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc ESCARRA.

Fait à Perpignan, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0004 du 8 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la BANQUE DE FRANCE
– 3 place Jean Payra – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice départementale de la Banque de France – 3 place Jean Payra à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame la directrice départementale de la Banque de France est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** pour la Banque de France – 3 place Jean Payra à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0174.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame la directrice départementale de la Banque de France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après'.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame la directrice départementale de la Banque de France.

Fait à Perpignan, le 8 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0005 du 8 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin CASTORAMA
– 1270 avenue d'Espagne – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier MAISONHAUTE pour le magasin CASTORAMA – 1270 avenue d'Espagne à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Didier MAISONHAUTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **38 caméras intérieures et 12 caméras extérieures** pour le magasin CASTORAMA – 1270 avenue d'Espagne à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0196.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur Didier MAISONHAUTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Didier MAISONHAUTE.

Fait à Perpignan, le 8 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0006 du 8 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin H&M
– Centre commercial Porte d'Espagne, avenue d'Espagne – PERPIGNAN (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN pour le magasin H&M – centre commercial Porte d'Espagne, avenue d'Espagne à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Laurent VOISANGRIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour le magasin H&M – Centre commercial Porte d’Espagne, avenue d’Espagne à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu’au 8 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l’établissement cité à l’article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d’accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d’incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l’article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu’elles sont utilisées dans le cadre d’une enquête préliminaire, de flagrance, ou d’une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Laurent VOISANGRIN.

Fait à Perpignan, le 8 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0007 du 8 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Musée d'Art Hyacinthe Rigaud
– 21 rue Mailly – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Perpignan pour le Musée d'Art Hyacinthe Rigaud – 21 rue Mailly à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **46 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** pour le Musée d'Art Hyacinthe Rigaud – 21 rue Mailly à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0006.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

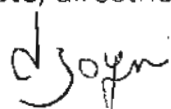
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 8 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0009 du 8 février 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les agences et sites du Crédit Agricole**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection présentées par le responsable sécurité et moyens généraux de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;

VU l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité les établissements sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le responsable sécurité et moyens généraux de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour les agences et sites répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans les agences et sites cités à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité et moyens généraux de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité et moyens généraux de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée.

Fait à Perpignan, le 8 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOAS/2022039-0009 du 8 février 2022 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les agences et sites du Crédit Agricole

Annexe 1

Référence dossier Préfecture	Site	Adresse	Commune	Caméras	
				Intérieures	Extérieures
2016/0098	DAB	1 place de la République	PERPIGNAN	0	1
2010/0214	agence	7-9 place de la sardane	PERPIGNAN	3	0
2010/0241	agence	8 place Jean Jaurès	PERPIGNAN	4	1
2010/0234	agence	13 avenue des pervenches	PERPIGNAN	4	1
2010/0228	agence	152 avenue Maréchal Joffre	PERPIGNAN	3	0
2010/0222	agence	5 place Yves du Manoir	PERPIGNAN	4	0
2010/0227	agence	2000 avenue d'Espagne	PERPIGNAN	4	0

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0010 du 08 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin PICARD
– 60 rue du Maréchal Foch – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE pour le magasin PICARD – 60 rue du Maréchal Foch à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures** pour le magasin PICARD – 60 rue du Maréchal Foch à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 08 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Philippe MAITRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Philippe MAITRE.

Fait à Perpignan, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0011 du 08 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour INDIGO Park – Parking Catalogne
– place de Catalogne – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick LLENSE pour INDIGO Park – Parking Catalogne – place de Catalogne à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Patrick LLENSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection pour INDIGO Park – Parking Catalogne – place de Catalogne à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0153 ainsi qu'il suit :

- ajout de 3 caméras intérieures portant le total à 14 caméras intérieures ;
- ajout de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019179-0002 du 28 juin 2019 **valable jusqu'au 28 juin 2024**

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Patrick LLENSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

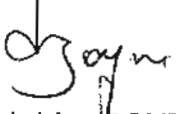
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Patrick LLENSE.

Fait à Perpignan, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0012 du 08 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE
- 11 boulevard Saint-Assisclé - PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE pour le siège de la communauté urbaine - 11 boulevard Saint-Assisclé à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le président de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **10 caméras intérieures** pour le siège de la communauté urbaine – 11 boulevard Saint-Assisclé à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0178.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 24 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 08 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le président de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le président de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE.

Fait à Perpignan, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – D/LPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0013 du 08 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le lycée Aristide Maillol
– 73 avenue Pau Casals – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine CORBIERE pour le lycée Aristide Maillol – 73 avenue Pau Casals à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Sandrine CORBIERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** pour le lycée Aristide Maillol – 73 avenue Pau Casals à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0355.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 18 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 08 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Sandrine CORBIERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Sandrine CORBIERE.

Fait à Perpignan, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0014 du 08 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin NOZ
– 1995 avenue du Languedoc – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole AUTESSERRE pour le magasin NOZ – 1995 avenue du Languedoc à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Carole AUTESSERRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures** pour le magasin NOZ – 1995 avenue du Languedoc à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0208.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 08 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Madame Carole AUTESSERRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

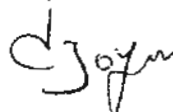
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Carole AUTESSERRE.

Fait à Perpignan, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022039-0015 du 08 février 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Direction Départementale des Finances Publiques
– 4 square Arago – PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie GUILLOUET pour la Direction Départementale des Finances Publiques – 4 square ARAGO à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Sylvie GUILLOUET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** pour la Direction Départementale des Finances Publiques – 4 square ARAGO à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0363.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 08 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Sylvie GUILLOUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Sylvie GUILLOUET.

Fait à Perpignan, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022045-0002 du 14 février 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saleilles (66280)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Saleilles (66280), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saleilles ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Saleilles (66280) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **50 caméras de voie publique et 1 caméra extérieure**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0198 ainsi qu'il suit :

- hôtel de ville et ses abords (7 caméras de voie publique)
- groupe scolaire George Sand (6 caméras de voie publique et 1 caméra extérieure)
- avenue de Château-Roussillon (4 caméras de voie publique)
- intersection rues Aimé Giral/Suzanne Lenglen (2 caméras de voie publique)
- giratoire Michel Debré (3 caméras de voie publique)
- intersection avenues de la Libération/Gino Massarotto/Becquerel/giratoire des couleuvres (2 caméras de voie publique)
- intersection avenue Becquerel/rue du macabeu (2 caméras de voie publique)
- intersection RD62/ZA des Llambines/ZAC du Réart/giratoire des Llambines (3 caméras de voie publique)
- intersection avenue des Albères/rue des bougainvilliers/direction Théza par le passage à gué (2 caméras de voie publique)
- Parc d'activités Sud Roussillon/RD62/RD914 (3 caméras de voie publique)
- avenue Gino Massarotto : Résidence des Crouettes (2 caméras de voie publique)
- avenue Gino Massarotto : Résidence du Mas Carcassonne (1 caméra de voie publique)
- avenue de la Méditerranée : église/espace du Père Girardot (2 caméras de voie publique)
- avenue de la Méditerranée : château d'eau (2 caméras de voie publique)
- rue du Maréchal Joffre/rue de la vieille église : chapelle (2 caméras de voie publique)
- chemin de Saint-Nazaire : parking du stade (1 caméra de voie publique)
- rue des mimosas (1 caméra de voie publique)
- avenue de Perpignan/avenue du Clair Soleil (2 caméras de voie publique)
- rue Frédérick Bousquet/rue Jean Bouin (3 caméras de voie publique)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation .

Cette autorisation est valable jusqu'au 14 février 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Saleilles, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Saleilles.

Fait à Perpignan, le 14 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2022042-0001 du 11 février 2022
constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays
catalan (SYDEEL 66) de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage
extérieur » par la commune de Boule-d'Amont**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.5212-16 et suivants, et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66), modifié ;

VU la délibération du 27/11/2021 du conseil municipal de la commune de Boule-d'Amont approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » ;

VU la délibération du 20/01/2022 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'intégration de la commune de Tresserre à la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » à compter du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes se sont prononcées dans le respect des conditions réglementaires prévues par l'article 6 IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par l'article 8 VII 2°) de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 et par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, ainsi que des dispositifs dérogatoires qui en découlent ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article 6 des statuts du groupement sont réunies;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le transfert, au SYDEEL 66, de la compétence optionnelle « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » par la commune de Boule-d'Amont est constaté à compter du 1^{er} mars 2022.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions des statuts du SYDEEL66 demeurent inchangées.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, les maires des communes membres, le sous-préfet de Prades, ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 FEB. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

**Annexe 2 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle
« Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »**

Angoustrine Villeneuve-Les-Escalades	Millas
Arboussols	Molitg-les-Bains
Ayguatebia-Talau	Montalba-le-Château
Banyuls-dels-Aspres	Montauriol
Boule-d'Amont	Montferrer
Bouleternère	Mosset
Caixas	Néfiach
Campôme	Nohèdes
Canaveilles	Olette
Casefabre	Osséja
Casteil	Porté-Puymorens
Castelnou	Prunet-et-Belpuig
Catllar	Puyvalador
Caudiès-de-Conflent	Py
Caudiès-de-Fenouillèdes	Railleu
Clara-Villerach	Réal
Codalet	Reynès
Conat	Ria-Sirach
Corbère	Rigarda
Corbère-les-Cabanes	Rodès
Corneilla-la-Rivière	Sahorre
Egat	Saint-Feliu-d'Amont
Enveitg	Saint-Marsal
Espira-de-Conflent	Saint-Michel-de-Llotes
Estoher	Saint-Paul-de-Fenouillet
Err	Sansa
Escaro	Souanyas-Marians
Estavar	Sournia
Eus	Tarérach
Fillols	Taulis
Finestret	Taurinya
Fontrabieuse	Terrats
Formiguères	Thuès-entre-Valls
Joch	Tresserre
La Llagonne	Trévilach
Lesquerde	Ur
Los-Masos	Urbanya
PMMCU en représentation-substitution de Llupia (à l'exception des installations sportives et de mise en lumière)	Valmanya
Matemale	Vinça
Maury	Vira
	Villefranche-de-Conflent
	Vivès

*Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
à Perpignan, le 11 FEV. 2022*



Pour le Préfet et par délégation
pour le chef de bureau du cabinet de l'adjointe administrative
et de l'adjointe municipale
L'adjointe chef de bureau intercommunale

Isabelle FERRON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2022040-0001 du 9 février 2022
autorisant la modification des statuts de la communauté de communes
des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (CC ACVI)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.5211-17, L.5211-20 et suivants, et L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérès avec extension à la commune d'Elne, modifié ;

VU la délibération du 10/02/2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines approuvant le transfert de la compétence « Médiathèque » à la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès (CC ACVI) ;

VU la délibération du 18/10/2021 du conseil communautaire de la CC ACVI approuvant la modification des statuts du groupement et leur mise en conformité avec la législation ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d' Argelès-sur-Mer (le 16/12/2021), Bages (le 09/12/2021), Banyuls-sur-Mer (le 25/11/2021), Elne (le 17/11/2021), Montesquieu-des-Albères (le 30/11/2021), Ortaffa (le 28/10/2021), Palau-del-Vidre (le 09/11/2021), Port-Vendres (le 22/11/2021), Saint-André (le 15/12/2021), Sorède (le 29/11/2021) et Villelongue-dels-Monts (le 15/11/2021) approuvant la modification des statuts de la CC ACVI et leur mise en conformité avec la législation ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération des conseils municipaux, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus avec la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et leur actualisation est constatée.

Les groupes de compétences figurant à l'article 7 des statuts de la CC sont libellés comme suit :

- « I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT »
- « II. AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT »
- « III. AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire ».

Article 2 :

La compétence « Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation culturelle et sportive » devient une compétence d'intérêt communautaire, reclassée dans le groupe « II. AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT ».

Article 3 :

L'extension des « Autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire » de la CC ACVI aux compétences « Politique culturelle à travers le réseau de lecture publique, enseignement musical et démarche Pays d'Art et d'Histoire », libellées comme suit, est autorisée :

« Politique culturelle à travers le réseau de lecture publique, enseignement musical et démarche Pays d'Art et d'Histoire

Sur le territoire communautaire, ces compétences s'expriment comme suit :

- Programmés des actions culturelles et événementielles en matière de lecture publique,
- Mettre en œuvre un projet d'enseignement musical à travers le développement d'une école de musique intercommunale et le développement de pratiques musicales,
- Engager une démarche de classement en Pays d'Art et d'Histoire. »

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération du 18/10/2021 du conseil communautaire de la CC ACVI et des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret, le président de la CC ACVI, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 FEV. 2022

Le préfet,

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Le Secrétaire Général



Yohann MARCOUR

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p style="text-align: center;">N°DL2021-0236</p> <p style="text-align: center;">Séance du :</p> <p style="text-align: center;">18 OCTOBRE 2021</p>
<p>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS À COMPTER DU 01 JANVIER 2022</p>	

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 18 octobre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 octobre 2021, à la salle polyvalente intercommunale située Espace de la Prade – Rue Saint Antoine à Saint-Génis-des-Fontaines - 66740, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydia FOURC, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Christian GRAU, Violaine MARIANNE, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Gilles GLIN, Christian NAUTE, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Isabelle MORESCHI, Anne MAURAN donne procuration à Jean-Michel SOLE, Anne MIRAILLES donne procuration à Nicolas GARCIA, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à José BELTRA, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Didier CHOPLIN donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI donne procuration à Sylvie VILA.

Étaient absents :

Patrice AYBAR, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres présents : 39

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 48

Secrétaire de Séance :

Nathalie REGOND PLANAS.

Monsieur le Président expose :

*Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour*

18 OCT 2021

Pour le Préfet et par délégation
pour le chef de bureau de l'Etat
Isabelle FERRON

Isabelle FERRON

Suite à la décision de la commune de Saint Génis des Fontaines d'intégrer le réseau des médiathèques communautaire en date du 10 février 2021, relayée par les services de la préfecture le 8 Juin suivant et tenant compte, d'une part, des dispositions de la loi engagement et proximité modifiant l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et d'autre part, des travaux menés dans le cadre du projet de territoire, en matière de politique culturelle et environnementale, il est proposé de faire évoluer les statuts de la Communauté de communes.

Vu les statuts en vigueur tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 en date du 26 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°DL2021-0144 du 21 juin 2021 portant modification du recueil de l'intérêt communautaire ;

Considérant, aux termes de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), que les communautés de communes exercent en lieu et place de leurs communes membres, 7 compétences de manière obligatoire et d'autres compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Considérant que les dispositions de l'article précité qualifient les compétences obligatoires « tourisme » et « aires d'accueil des gens du voyage » tel que suivant :

- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*
- *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;*

Considérant, dès lors qu'il convient de compléter les statuts en ces termes ;

Considérant d'autre part, selon l'article précité, que la Communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de 8 groupes identifiés ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la nomenclature des statuts en vigueur en requalifiant les compétences dites « optionnelles », relevant des 8 groupes identifiés, en « autres compétences supplémentaires subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire » ;

Considérant à ce titre, tenant compte que de nouvelles communes pourraient souhaiter intégrer le réseau des médiathèques, qu'il apparaît opportun de requalifier la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'équipements, à vocation culturelle ou sportive » jusqu'alors exercée à titre facultatif, en « création, aménagement, entretien et gestion d'équipements, à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire » ;

Considérant d'une part, que cette modification permettra, sur simple délibération du conseil, d'approuver l'intégration de ces communes en modifiant le recueil de l'intérêt communautaire, et d'autre part de compléter la liste des médiathèques d'intérêt communautaire par celle de Saint Génis des fontaines ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient de mettre à jour la nomenclature des statuts en vigueur en requalifiant compétences facultatives en « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire » ;

Considérant, à ce titre, au vu des travaux menés dans le cadre du projet de territoire, qu'il convient d'élargir le champ des compétences de la Communauté de communes afin de pouvoir travailler sur des thématiques culturelles telles que la programmation d'actions culturelles et événementielles en matière de lecture publique, un projet d'enseignement musical ou une démarche de classement en Pays d'Art et d'Histoire ;

Considérant d'autre part, que cette procédure est l'occasion de mettre à jour le recueil de l'intérêt communautaire, afin de préciser les voies cyclotouristiques telles qu'elles résultent des conventions signées entre la Communauté de communes et le département des Pyrénées-Orientales, à savoir les portions de l'Eurovélo 8 et de l'Agouille de la Mar traversant le territoire communautaire et situées hors agglomération ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient de compléter le recueil de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, tenant compte du souhait de la Communauté de communes de répondre à l'appel à candidature pour l'animation des sites Natura 2000 du Massif des Albères et de la Côte Rocheuse des Albères ;

Considérant enfin, qu'il n'est proposé de modifier que les points qui précèdent, sans qu'il soit question de faire évoluer les statuts de la Communauté de communes autrement ;

Dès lors, le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur le projet de modification tel qu'annexé.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte les nouveaux statuts de l'EPCI annexés à la présente délibération,

Autorise le Président à les signer,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmise aux quinze communes membres de l'EPCI.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 19/10/2021
Pour **extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture**
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Antoine PARRA". To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a crown, surrounded by the text "Communauté de Communes" and "Argelès-sur-Mer".

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de CÉRÉT

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-10-26(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès

N° de SIREN: 200043602

Numéro Acte de la collectivité locale: DL2021-0236

Objet acte: Modification des statuts de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illobès à compter du 01 Janvier 2022

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalité

Identifiant Acte: 066-200043602-20211018-DL2021-0236-DE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS

Article 1 : CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES.

En vertu de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2014, par fusion entre la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et la Communauté de Communes Secteur d'Illobérès avec extension à la commune d'Elne, une nouvelle Communauté de Communes, regroupant les communes ci-après :
ARGELES-SUR-MER, BAGES, BANYULS-SUR-MER, CERBERE, COLLIOURE, ELNE, LAROQUE DES ALBERES, MONTESQUIEU DES ALBERES, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PORT VENDRES, SAINT ANDRE, SAINT GENIS DES FONTAINES, SOREDE et VILLELONGUE DELS MONTS.

Article 2 : DENOMINATION.

Cet établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ».

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le siège de cet établissement est fixé à ARGELES-SUR-MER – 3 Impasse de Charlemagne.

Article 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès est formée sans fixation de terme.

Article 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION.

1.1 Extension du périmètre et transfert de compétences :

Dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT.

1.2 Retrait d'une commune de l'EPCL :

Dispositions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

1.3 Modifications statutaires :

Dispositions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT.



Article 6 : REPRESENTATIVITE DES COMMUNES.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux

Article 7 : COMPETENCES.

La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la Communauté de communes du secteur d'Illiberis, incluant la commune d'Elne, exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT

Les actions définies d'Intérêt Communautaire par le Conseil Communautaire sont déclinées dans le recueil de l'Intérêt communautaire. Les évolutions de l'intérêt communautaire s'effectuent par une délibération du conseil communautaire les approuvant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Conformément à la délibération n°05-02 du 26 aout 2002, la compétence « Élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur » a été transférée au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud.

Développement économique.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique partagée avec les communes membres, au sens de l'article L.1111-4 CGCT ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

- Comprenant les missions énumérées aux rubriques 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.

Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

Le volet « défense contre la mer » est directement exercé par la communauté de communes (délibération n°076-19 du 24 mai 2019).

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément à la délibération n° 12-03 du 30 avril 2003, la compétence « transport et traitement des ordures ménagères » a été transférée au Syndicat Départemental de Traitement des Ordures Ménagères.

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eau.

II. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT).

Les actions définies d'Intérêt Communautaire par le Conseil Communautaire sont déclinées dans le recueil de l'intérêt communautaire. Les évolutions de l'intérêt communautaire s'effectuent par une délibération du conseil communautaire les approuvant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Politique du Logement et du Cadre de vie.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements, à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire.

III. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire).

Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs pour les jeunes 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire :

- ALSH élémentaire
- Accueils de Loisirs Adolescents/Points d'Information Jeunesse

Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire :

- ALSH maternel
- Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)
- Gestion Relais Assistants Maternels

Entretien du réseau d'éclairage public.

Instruction des Actes d'Urbanisme.

Grand Cycle de l'Eau (Hors GEMAPI) : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.

Sur le bassin versant du Réart, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Contrat d'étang, Comité de pilotage site Natura 2000 « étang de Canet-Saint-Nazaire...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Animer des démarches collectives visant à lutter contre l'érosion des sols ;
- Réaliser l'ensemble des études nécessaires afférentes aux missions décrites ci-dessus ;
- Elaborer et mettre en œuvre les politiques de gestion équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant à travers des outils comme le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le contrat de milieu ou le programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ;

- Coordonner et animer les démarches de gestion ;
- Réaliser des actions d'expérimentation et de sensibilisation ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études globales et de suivis scientifiques ;
- Améliorer la connaissance et la centralisation des données ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions menées sur le périmètre du syndicat ;
- Assurer l'appui technique aux maîtres d'ouvrage.

Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

Action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de l'entretien des berges et rivières et de l'entretien des sentiers de randonnées.

Hormis le fleuve Tech et ses affluents, le Riberal (Cerbère), la Baillaury, le Cosprons, le Ravaner, le Douy, le Coma Chéric, le Val de Pinte, le Réart et ses affluents, l'Agouille de la Mar, la Riberette (Bages) et le Diluvi, en coordination avec les autres acteurs intervenant sur le territoire et dans le respect des compétences déjà dévolues aux structures de bassin versant.

Construction et gestion de l'immeuble mis à disposition du CAT de SOREDE.

La gestion de l'activité reste assurée par l'APAJH.

Politique culturelle à travers le réseau de lecture publique, l'enseignement musical et la démarche Pays d'Art et d'Histoire

Sur le territoire communautaire, ces compétences s'expriment comme suit :

- Programmer des actions culturelles et événementielles en matière de lecture publique ;
- Mettre en œuvre un projet d'enseignement musical à travers le développement d'une école de musique intercommunale et le développement de pratiques musicales ;
- Engager une démarche de classement en Pays d'Art et d'Histoire.

Maintenance et gestion des réémetteurs pour réception de la télévision sur le territoire communautaire.

Fourrière animale.

- La Communauté de Communes pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service, par exemple :
 - Travaux d'entretien du revêtement des voiries communales, hors agglomération,
 - Travaux de remplacement ou d'extension du réseau d'éclairage public,
 - Travaux d'élagage,
 - Travaux de signalisation routière horizontale,
 - Travaux de nettoyage des chaussées par véhicule industriel (balayeuse aspiratrice),
 - Travaux de réalisation d'équipements touristiques, culturels et patrimoniaux structurants liés au développement local.

Article 8 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Conseil Communautaire élit, en son sein, un bureau qui est composé comme suit :

- Un Président,

- Des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par ce même conseil conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les maires de chaque commune ou leurs représentants sont membres du bureau.

Les attributions du bureau seront définies par le règlement intérieur de la Communauté de communes.

Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES.

Les recettes de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dont la « Fiscalité Professionnelle Unique »,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dotations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes non-membres et d'une manière générale toute dotation et subvention,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- et tous autres produits nécessaires à l'exercice des compétences prises en charge en lieu et place des communes membres de la Communauté.

Article 10 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, lorsque tout ou partie d'une compétence de la Communauté coïncide avec celle d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès viendra en représentation – substitution des communes membres.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Conseil Communautaire ou son bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT)

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarées d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2017), les actions suivantes :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, en dehors de toutes zones d'habitat.
- Itinéraires de randonnée, cyclotourisme et sentiers.
Sont d'intérêt communautaire l'entretien, le balisage, la signalétique, la conception, la réalisation et la pose de panneaux informatlonnels des chemins de randonnée pédestre ou cyclotouristiques, hors agglomération, ouverts au public et répertoriés ainsi que l'entretien des voies vertes Eurovélo 8, et Agouille de la Mar.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- Exercice de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire.
- Actions liées à la politique agricole sur le secteur de la Côte Vermeille et notamment les aides directes apportées à la recherche agricole appliquées et aux organisations professionnelles agricoles dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées suivant la réglementation en vigueur.

En matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Soutien aux activités commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.
- Aide à l'immobilier d'entreprise (délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2016).
- La valorisation de la production vitivinicole locale afin de mieux la différencier des concurrents et de redynamiser le marché, l'amélioration de la connaissance des produits locaux par les acteurs du territoire et le soutien à la professionnalisation des acteurs en charge de la promotion des productions locales (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

II/ AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT)

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, est d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2019), l'action suivante :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial.
- Animation des sites Natura 2000 Massif et Albères (Zone Spéciale de Conservation n° FR9101483 et Zone de Protection Spéciale n° FR9112023) et Côte Rocheuse des Albères n° FR9101481).

En matière de logement et de cadre de vie, sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La mise en œuvre, le portage et le suivi, d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunales et d'opérations de mise en valeur du patrimoine bâti notamment, pour la réfection de façades à l'échelle communautaire.

En matière de voirie d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries communales assurant la desserte des équipements communautaires (les sites de traitement des déchets, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées et les zones d'activités créées sous maîtrise d'ouvrage communautaire).
- Les voiries communales revêtues, hors agglomération, provenant d'un déclassement de voies départementales ou nationales.
L'emprise des voies concernées est définie par :
 - o la chaussée,
 - o les dépendances : trottoirs, accotement, fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement.
- L'élaboration d'un schéma directeur cyclable et sa mise en œuvre opérationnelle matérialisée par l'aménagement de voies douces structurantes (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

En matière de création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- o Les Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint André, Saint Genis des Fontaines, et Sorède.
- o La Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer,
- o Le Complexe Sportif de Sorède,
- o La Salle polyvalente de Saint Genis des fontaines,
- o La Halle des sports de Bages.

Préfecture
Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 25 février 2022

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2022056-0001

Autorisant la société Sabate et Boutan Valorisation à poursuivre et à développer son centre de tri et de traitement des déchets, implanté zone Saint-Charles sur la commune Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; section III protection contre la foudre ; section V photovoltaïque ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°408/10 du 31 août 2010 portant sur les rubriques 2714 et 2716 nouvellement créées pour une activité exploitée par la société SABATE ET BOUTAN ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°626/13 du 3 mai 2013 au profit de la société SABATE ET BOUTAN Valorisation ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°671/13 du 18 décembre 2013 portant sur l'extension du périmètre de l'activité initiale sous les rubriques 2714 et 2716 et la réalisation d'une activité de broyage de bois classée sous la rubrique 2791 ;
- Vu** la demande présentée le 28 février 2021 en téléprocédure par la société SARL SABATE ET BOUTAN Valorisation, dont le siège social est situé au Parc Ducup, Rue de Madrid à Perpignan (66000), en vue d'obtenir l'autorisation de développer son centre de tri et de traitement des déchets, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 6 mai 2021 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 au 30 juin 2021 inclus ; la commune de Perpignan étant territoire d'accueil du projet, les communes de Saint-Estève, Le Soler, Baho et Toulouges étant concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 26 mai et 16 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Le Soler ;

Vu la décision du 24/03/2020 du Préfet des Pyrénées-Orientales, après étude de la demande d'examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact et l'étude d'incidence environnementale établie conformément à l'article R.181-14 du code de l'Environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 01/12/2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 20 janvier 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer sensiblement le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
ARTICLE 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 réglementation.....	10
ARTICLE 1.7.1. réglementation applicable.....	10
ARTICLE 1.7.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.....	11
ARTICLE 1.7.3. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	12
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	12
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	12

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	14
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 4.2.4. Identification des effluents.....	15
ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	15
ARTICLE 4.2.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	16
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
ARTICLE 5.1.5. Transport.....	17
ARTICLE 5.1.6. Suivi des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.7. Déclaration.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	18
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	18
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	19
ARTICLE 6.4.1. Émissions lumineuses.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20

CHAPITRE 7.1 Généralités.....	20
ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques.....	20
ARTICLE 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	20
ARTICLE 7.1.3. Propreté de l'installation.....	20
ARTICLE 7.1.4. contrôle des accès.....	20
ARTICLE 7.1.5. circulation dans l'établissement.....	20
ARTICLE 7.1.6. Etude de dangers.....	20
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	20
ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu.....	20
ARTICLE 7.2.2. Intervention des services de secours.....	20
ARTICLE 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
ARTICLE 7.2.4. Débroussaillage des abords du site.....	21
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	21
ARTICLE 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	21
ARTICLE 7.3.2. Installations électriques.....	21
ARTICLE 7.3.3. Protection contre la foudre.....	22
ARTICLE 7.3.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE.....	22
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	23
ARTICLE 7.4.1. Rétentions et confinement.....	23
CHAPITRE 7.5 dispositions d'exploitation.....	24
ARTICLE 7.5.1. surveillance de l'établissement.....	24
ARTICLE 7.5.2. travaux.....	24
ARTICLE 7.5.3. vérification périodique et maintenance des équipements.....	24
ARTICLE 7.5.4. consignes d'exploitation.....	24
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'article 13.IV « Entreposage des déchets » de l'Arrêté du 06/06/18.....	25
CHAPITRE 8.2 compléments, Renforcement deS PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 8.2.1. Seuil de classement IED.....	25
ARTICLE 8.2.2. Orientation du trafic.....	25
ARTICLE 8.2.3. Horaires d'exploitation.....	25
ARTICLE 8.2.4. Admission des déchets.....	25
ARTICLE 8.2.5. Hauteur des Stocks.....	26
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
ARTICLE 9.1.1. RELÈVE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	26
ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES effluents.....	27
ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	27
ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DU TRI/TRANSIT DES DECHETS ET DU TRAITEMENT BOIS.....	27
CHAPITRE 9.2 Bilans périodiques.....	27
ARTICLE 9.2.1. Bilans ET RAPPORTS annuels.....	27
ARTICLE 9.2.2. Audits environnement.....	27
TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	28
CHAPITRE 10.1 PUBLICITE.....	28
CHAPITRE 10.2 Notification.....	28

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL SABATE ET BOUTAN Valorisation dont le siège social est situé au Parc Ducup, Rue de Madrid - 66000 Perpignan, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Perpignan, sur les terrains situés à l'adresse même du siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime projet
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j flux de pointe régulé à 60 t/j	A-2
2710-2a	2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ Capacité de 2140 m³ (équivalent aux boîtes n°1 à 8 et au bâtiment de trie)	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ Capacité de 2530 m³	E

2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ Capacité de 1600 m³	E
3532	Valorisation de déchets non dangereux	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération capacité inférieure à 75 tonnes par jour (flux de pointe régulé à 60 t/j)	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire
Perpignan	« Parc Ducup »	HZ	974 (partiel)
			975 (partiel)
			976 (partiel)
			977
			978 (partiel)
			979

Les installations citées à l'ARTICLE 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,65 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 1 465 m² abritant les opérations de pré-tri des déchets en mélange ;
- une cabine de tri de 245 m² abritant les opérations de tri sur tapis des déchets de fraction supérieure à 80 mm ;
- une zone extérieure de 700 m² accueillant différents équipements de tri des déchets de fraction inférieure à 80 mm ;
- un abri « balles » de 1 145 m² accueillant la presse à balles et servant à leur entreposage et équipé d'une toiture photovoltaïque s'étendant au-dessus du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour atteindre une surface de 1 550 m² ;
- un abri des dispositifs de tri par un auvent photovoltaïque de 860 m² ;
- une zone extérieure de 500 m² accueillant différents boxes de stockage ;

- une aire servant au transit et au broyage de bois d'une surface de 2 750 m² ;
- un bassin de récupération des eaux pluviales de 1 400 m³ ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 320 m³ ;
- une citerne incendie privative de 240 m³.
- des voiries et aires d'évolution des camions et engins utilisés sur le site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 5° de l'article R.516-1 du CE et listées dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Installations et activités concernées	Seuil
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Sans seuil
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Sans seuil
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Sans seuil

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de **138 207 euros TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 717,5 et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'ARTICLE 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'article R.516-3 du code de l'environnement :

I. - Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de

- ✓ l'article 13.IV « Entreposage des déchets » de l'Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier, l'établissement est pourvu des aménagements paysagés suivants :

- une haie de cyprès en limite Nord de l'établissement ;

- un merlon paysager couvrant l'ensemble de la façade Ouest des terrains de l'établissement le long de la rue de Madrid ainsi qu'en prolongement de ceux-ci avec un retour en façade Sud. Ce merlon présente une hauteur de 3,5 m ; arboré de différentes essences (Pin maritime, Cyprès, Mimosa, Olivier, Lauriers roses, etc.) et équipé d'un arrosage automatique.

Une attention particulière est portée à la conservation de la haie de cyprès située au Nord et au merlon paysager situé à l'Ouest. Les opérations d'entretien de la végétation (merlon, haie de cyprès, enherbement du bassin de rétention, abords) s'effectuent uniquement par intervention mécanique sans utilisation de produits phytosanitaires ou autre produit polluant susceptible d'impacter le milieu naturel.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. En particulier, les différentes voies en enrobé du site et notamment la partie avant du hangar ou les voies internes à la zone de transit/broyage de bois, font l'objet d'un nettoyage hebdomadaire par une balayeuse industrielle équipée d'une aspiration.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

De manière générale, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Installation de traitement bois (visée par la rubrique 2791)

Le merlon paysager situé à l'Ouest est aménagé de manière à faire barrière de protection pour limiter l'exposition au vent et pour capter les poussières.

Afin d'éviter l'exposition des zones résidentielles aux poussières émises lors des opérations de broyage, une attention particulière est portée aux conditions météorologiques. En période de vent marin portant les poussières vers les zones résidentielles, les opérations de broyage sont interrompues.

Un dispositif d'aspersion est mis en place permettant l'humidification du bois de l'installation de traitement. Ce dispositif d'aspersion est actif lors des opérations de chargement/déchargement, lors des opérations de broyage et, même en l'absence d'opérations dans la zone et en dehors des horaires de fonctionnement, par temps sec et venteux, si des émissions de poussières sont constatées.

La voie interne est maintenue libre de tout stockage et de résidus de broyage sur une largeur de 10 m minimum. Les broyats sont sans délais mis en stock dans leurs zones définitives à l'issue de chaque opération de broyage.

Article 3.1.5.2. installations de collecte, de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets (visées par les rubriques 2710, 2714, 2716)

L'exploitant met en place un protocole de transport et d'admission des déchets sur le site, porté à la connaissance des entreprises de transport et faisant partie des documents signés par celles-ci pour l'acceptation des opérations de transport. Ce protocole indique que les déchets doivent arriver bâchés sur site, afin d'éviter les émissions de poussières associées à leur transport.

L'ensemble des opérations de déversement des déchets s'effectue sous le bâtiment.

Les orientations des ouvertures pour l'admission des déchets sont dirigées vers l'Est, à l'opposé des zones résidentielles.

Les opérations portant sur les éléments fins sont exclusivement effectuées au moyen d'équipements disposant de capots, de séparateurs aérauliques avec filtres à manches afin d'éviter la dispersion de poussières dans l'environnement. Le casier des éléments fins (0/6) a une ouverture dirigée vers l'Est ; la benne de stockage des fines (0/18) ainsi que la chute des matériaux depuis le convoyeur sont entièrement bâchées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau directement dans le milieu autre que les éventuelles récupérations des eaux pluviales des zones imperméabilisées sont interdits.

En particulier, l'établissement est uniquement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable public, avec pour usages :

- ✓ l'alimentation des robinets d'incendie armé (RIA) (pas de consommation courante);
- ✓ l'alimentation éventuelle des buses des asperseurs pour les campagnes de broyage ;
- ✓ le nettoyage des surfaces de travail.

L'exploitant consigne sur un registre :

- les mesures de suivi de la consommation mensuelle d'eau ;
- la vérification annuelle du bon fonctionnement du disconnecteur.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le site ne rejette pas d'eaux résiduelles industrielles : au besoin, ces eaux sont collectées et traitées en tant que déchet dangereux par des filières autorisées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

En particulier, l'établissement dispose de trois capacités de rétention :

- un bassin étanche de 320 m³ de collecte des eaux d'extinction d'incendie et des effluents (bâtiments pré-tri et abri balles) ;
- une zone de rétention par seuils de 20 cm sur l'air de broyage, séparée hydrauliquement du reste du site par défaut (pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie), permettant de récupérer 550 m³ sur la totalité de sa surface de 2 750 m² ;
- un bassin de rétention non étanche de capacité 1 400 m³ pour les eaux pluviales collectées sur une surface minimum de 13 440 m².

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Article 4.2.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont récupérées par le bassin de rétention créé à cet effet et permettant la collecte de 1 400 m³. Sa vidange s'effectue via une pompe de relevage vers le réseau pluvial collectif situé rue de Madrid (tronçon Ouest).

Un entretien par débroussaillage des talus et enlèvement des éventuels macrodéchets est effectué au moins une fois par an.

Article 4.2.4.2. Eaux issues de l'aire de lavage des sols

Aucune eau sanitaire n'est générée sur l'établissement. Les seules eaux usées générées sont celles liées au nettoyage des surfaces de travail sous bâtiment nécessaire pour maintenir des conditions de travail adéquates pour le personnel.

Les eaux de nettoyage sont des eaux du réseau communautaire chargées des poussières des sols et particules de déchets. Aucun agent de nettoyage n'est ajouté aux eaux ; les poussières sont majoritairement minérales et dépourvues de produits dangereux.

Les eaux de nettoyage des surfaces des deux bâtiments (pré-tri et abri balles) rejoignent le bassin étanche de rétention des effluents. Ce bassin est étanche et abrité de façon à limiter la captation d'eaux pluviales. Une fois le bassin vidé par évaporation, les boues résiduelles sont curées manuellement une fois par an, par temps sec (une fois qu'un état de siccité permette de les enlever manuellement). Les boues sèches (déchets non dangereux) sont conditionnées en big-bags et envoyées dans la filière autorisée.

Aucun rejet n'est effectué dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.5.1. Point de rejet

Le bassin de rétention non étanche de collecte des eaux pluviales est équipé d'une pompe de relevage. Le débit de fuite est bridé à un débit de 11,6 L/s, conforme aux dispositions de la MISEN.

Les eaux pompées sont rejetées au sein du réseau pluvial de la Rue de Madrid via un réseau de canalisations passant dans des parcelles privatives attenantes à l'établissement.

Article 4.2.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

En particulier, les prélèvements sont effectués par temps pluvieux induisant un fonctionnement de la pompe de relevage, au sein d'un des regards de visite.

ARTICLE 4.2.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

En application de l'article 17 de l'AMPG du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2714 et de l'article 35 de l'AMPG du 26/03/2012 relatif à la rubrique 2710-2 des ICPE au régime d'enregistrement, le suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales annuel effectué lors d'évènements pluvieux, porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30°C
Matières En Suspension Totales (MEST)	35 mg/L si le rejet dépasse 15 kg/j 100 mg/L sinon
DCO	125 mg/L si le rejet dépasse 50 kg/j 300 mg/L sinon
DBO5	100 mg/L
Sulfates	250 mg/L (Limite de qualité en référence à l'arrêté ministériel du 11/01/2007)
Cuivre et ses composés	0,15 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j

Plomb et ses composés	0,1 mg/j si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/L
Hydrocarbures totaux (Ht)	10 mg/L
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques (HAP)	25 µg/L

En application de l'article 20 de l'AMPG relatif à la rubrique 2714, ce programme de mesure pourra être adapté. Les paramètres analysés des polluants qui n'ont pas atteint les seuils de détection au bout de trois mesures consécutives, peuvent être suspendus. L'admission de nouveaux types de déchets peut rendre la réalisation d'analyses complètes.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.7. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée annuellement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure supplémentaire des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les Zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exception de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.1.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A)
- PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)

Article 6.2.1.4. Modalité de surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.1.5. Réduction des émissions sonores à la source

La presse à balle comme les opérations de pré-tri et tri sont effectuées au sein de bâtiments couverts. Les équipements extérieurs sont capotés réduisant à la source les émissions sonores.

Les ouvertures des bâtiments sont orientées vers le Sud ou vers l'Est, afin que les émissions sonores émanant des bâtiments soient dirigées à l'opposé des zones résidentielles.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu

Le bâtiment abritant l'installation (bâtiment de pré-tri) présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

ARTICLE 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une citerne de stockage privative d'eaux d'extinction d'incendie de 240 m³, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. Cette réserve incendie vient en complément des bornes incendies du réseau public pour l'intervention des services d'incendie et de secours . L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une couverture des zones à risque par des robinets d'incendie armés (RIA), positionnés en fonction du risque à défendre et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- d'un dispositif de détection incendie équipant le bâtiment de pré-tri, adapté aux atmosphères poussiéreuses, au fonctionnement d'engins et à la détection précoce d'éventuels feux couvant ;
- de dispositifs de détection incendie au sein de l'abri balles (détecteur thermique classique) et de la cabine de tri ;
- de seuils, formes de pentes ou bassins dans les secteurs à risque, destinés à recueillir les écoulements ou les eaux d'extinction d'incendie afin de prévenir un rejet dans le réseau public ou dans l'environnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens spécifiques d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont définis en fonction des risques en présence et des résultats de l'étude des dangers. La description complète et la justification de ces moyens sont effectuées au sein de celle-ci.

ARTICLE 7.2.4. Débroussaillage des abords du site

Le merlon paysager, les talus bordant le bassin de rétention ou encore le terrain en friche résiduel au Nord-Est seront en tout temps maintenus suffisamment débroussaillés pour éviter une propagation d'un départ de feu via la végétation.

Les arbres du merlon paysager et de la haie de cyprès seront également régulièrement taillés afin d'éviter d'être en contact avec les stocks (bois) ou le bâtiment de la presse à balles.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations visées par les rubriques 2714 et 2791, sont soumises aux dispositions de la section III de l'Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3.3.1. analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.3.2. étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.3.3. vérification des systèmes de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.3.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

En application de la section V de l'Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13.IV « ENTREPOSAGE DES DÉCHETS » DE L'ARRÊTÉ DU 06/06/18

En lieu et place des dispositions du 3ème aliéna de l'article 13.IV « Entreposage des déchets » de l'Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5 mètres. Les murs en mégablocs constituant les façades Nord et Ouest de l'abri balles, sont mis en place afin de maîtriser les risques d'effets thermiques d'un incendie. Les balles sont stockées sous l'abri dont l'ouverture est non-exposée aux vents dominants.

CHAPITRE 8.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.2.1. SEUIL DE CLASSEMENT IED

Afin de justifier que l'établissement ne relève pas de la rubrique 3532, l'exploitant consigne sur un registre le fonctionnement horaire quotidien du broyeur limité à 60 t/j, en lien avec le registre de gestion du bois de classe A.

Ce registre sera fourni dans le rapport environnement annuel et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. ORIENTATION DU TRAFIC

L'exploitant met en place un protocole de transport et d'admission des déchets sur le site, porté à la connaissance des entreprises de transport et faisant partie des documents signés par celles-ci pour l'acceptation des opérations de transport. Ce protocole indique que, sauf conditions exceptionnelles (travaux par exemple), l'ensemble des trajets d'acheminement ou d'emport des déchets est effectué en empruntant la rue de Madrid puis l'Avenue de Bruxelles afin de rejoindre le rond-point de Copenhague sur la RD900A.

ARTICLE 8.2.3. HORAIRES D'EXPLOITATION

Sauf dérogation exceptionnelle définie par l'exploitant dont les dates et horaires sont consignées dans un registre, les activités sont réalisées du lundi au vendredi et de 8h à 12h puis de 13h à 17h.

Les activités sont interdites les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 8.2.4. ADMISSION DES DÉCHETS

Un protocole de sécurité est signé préalablement à tout accès sur le site pour des opérations de chargement/déchargement.

Afin de maîtriser les apports de matériaux et en particulier leur nature, l'exploitant applique son protocole d'admission et de contrôle des arrivées sur site, qui comprend les étapes suivantes :

1. Établissement par le producteur d'une fiche d'information préalable à l'acceptation des matériaux (FIP) ;
2. Contrôle visuel superficiel (caméra de contrôle), contrôle radioactivité du contenu de la benne à l'arrivée (bascule de SABATE&BOUTAN Transport) ;
3. Contrôle visuel du contenu de la benne lors du vidage et notamment de conformité aux déchets admissibles sur site.

Le contrôle n°1, administratif, est destiné à prévenir contractuellement l'arrivée de catégories non acceptées sur le site et faciliter les contrôles suivants. Cette FIP est signée à la fois par le producteur et le transporteur.

Les contrôles n°2 et n°3 débouchent, en cas de non-conformité, à un refus du déchet et à un départ de la benne avec son chargement (après rechargement éventuel après contrôle n°3).

Tout refus de benne débouche sur une information du producteur, de la collectivité en charge de la collecte ou du détenteur du déchet. Le personnel assurant les contrôles comme le tri disposent des informations/formations nécessaires au bon déroulement des opérations et contrôles. Les contrôles visuels et de radioactivité font l'objet d'un enregistrement en cas d'anomalie détectée. Les autres contrôles font l'objet d'un enregistrement systématique afin de constituer le registre déchet tel que prévu à l'arrêté du 29 Février 2012.

A l'issue de ces contrôles, lorsque le chargement est accepté, un bordereau de réception (ticket de pesée avec numéro unique) est remis au transporteur.

Le contrôle quantitatif est assuré par une bascule de pesée, agréée et contrôlée au titre de la réglementation métrologique et située au sein de l'enceinte de l'établissement SABATE&BOUTAN Transport directement voisin. Les camions sont pesés à l'arrivée et au départ du site.

ARTICLE 8.2.5. HAUTEUR DES STOCKS

De manière générale, un contrôle strict de la hauteur des stocks est assuré (pige, repère par rapport aux mégablocs).

Article 8.2.5.1. Zone de tri

La hauteur maximale des stocks prise en compte est de 3 m.

Article 8.2.5.2. box de stockage

Les murs mégablocs séparant les stocks des propriétés voisines sont réhaussés jusqu'à une hauteur de 3,6 m de façon à prévenir les effets dominos d'un box à l'autre et l'émission de flux thermiques préjudiciables (≥ 5 kW/m²) en dehors des limites de propriété.

Cette rehausse conduit à procurer une garde de 0,6 m entre le haut du mur et le haut de stocks combustibles.

Les stocks combustibles ne sont ainsi pas stockés sur une hauteur, par ailleurs réglementaire, de 3 m. Cette hauteur correspond à 5 rangées de mégablocs et est aisément contrôlable par les opérateurs, le responsable de l'établissement et l'inspection des installations classées.

Aucun stock ne peut déborder des box et aucune benne de matière combustible ne peut être stockée devant les box.

Article 8.2.5.3. Zone de broyage

La hauteur du mur en mégablocs le long de la zone de transit-broyage est de 4 m de haut. Le cloisonnement latéral est érigé afin de limiter les prises au vent.

La hauteur des stocks de bois est limité à 3 m maximum, soit 1 m sous la hauteur du mur mégablocs.

Article 8.2.5.4. Presse à balles

La hauteur maximale des stocks est de 4,8 m correspondant à la hauteur de 6 balles déposées l'une sur l'autre (soit 8 hauteurs de blocs).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.

La vérification du bon fonctionnement du disconnecteur est réalisée annuellement.

Les résultats sont portés sur un registre et dans le rapport environnement annuel.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

La mesure des valeurs limites en concentration des rejets des eaux pluviales, est réalisée annuellement.

Les résultats sont reportés dans le rapport environnement annuel.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En raison de la proximité des zones résidentielles, une première mesure des émissions sonores est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis réalisée annuellement. La mesure porte notamment sur :

- * sur les points en limite de propriété et de zone d'activité situés respectivement en limites Ouest et Nord ;
- * sur les points en zone à émergence réglementée situés respectivement près des habitations à l'Ouest et au Nord.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DU TRI/TRANSIT DES DECHETS ET DU TRAITEMENT BOIS

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des activités par rubrique ICPE, notamment de collecte, de tri/transit des déchets et du traitement du bois, avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.2 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.2.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.2.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables, est périodiquement effectuée à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 10 - PUBLICITÉ – NOTIFICATION - RECOURS

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera déposée à la mairie de Perpignan et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R.181-38](#) ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

CHAPITRE 10-3 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société Sabate et Boutan Valorisation.

Le préfet



Etienne STOCKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2022 033-0001 du 2 février 2022

Mettant en demeure la société ARENY, de respecter les prescriptions applicables à la carrière de roches massives située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratax » sur le territoire de la commune de Puyvalador

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Bac de la Devesa de Camaratax » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 26/10/2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 4 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 26/10/2021, l'inspection des installations classées a relevé une non-conformité par rapport aux prescriptions applicables, qui est détaillée dans la fiche de constats de fait de non-conformité annexée au rapport de visite ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas le phasage d'exploitation précisé dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement stipule que « toute modification notable... est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale... » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société ARENY, de respecter les prescriptions applicables à la carrière de roches massives située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratax » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société ARENY dont le siège social est situé Pla de Saillens – 66210 LES ANGLES pour la carrière de roches massives située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratax » sur le territoire de la commune de Puyvalador est mise en demeure,

dans le délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger la non-conformité (NC1) relevée dans le rapport d'inspection de la visite du 26/10/2021,

en portant à la connaissance de monsieur le préfet les modifications et phasage d'exploitation et mettant à jour les garanties financières correspondantes, en application de l'article L181-14 du Code de l'environnement.

Ces modifications devront s'appuyer sur la réorganisation de l'exploitation présentée par l'exploitant en date du 26/07/2017 et l'avis technique du CEREMA de 2017.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société ARENY des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Puyvalador, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société ARENY.

Fait à Perpignan, le

2 - FEV. 2022

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet à la relance**


Thibaut FELIX

10. 6. 1. 1. 1. 1.

10. 6. 1. 1. 1. 1.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 8 février 2022

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-20220039-0001

modifiant l'arrêté préfectoral N°2709 du 09/07/2004 autorisation l'exploitation de l'usine de production de salades, légumes, fruits crus et de solutions traiteurs prêtes à l'emploi située sur le territoire de la commune de TORREILLES (modification des prescriptions relatives au prélèvement aux économies d'eau et ajout des dispositions applicables en cas de période de sécheresse)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 autorisant la société Geneviève LANGLAIS à poursuivre l'exploitation de l'usine CRUDI sur le territoire de la commune de TORREILLES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°643/13 du 21/08/13 au profit de la société FLORETTE FOOD SERVICE ;

VU l'étude technico-économique transmise par l'exploitant par courrier du 13/12/2021 ; ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13/01/2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 13/01/2022 ;

VU le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 02/02/2022 ;

Considérant que l'étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement a déterminé les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement en lien avec les meilleurs techniques disponibles ;

Considérant qu'il convient de prescrire la mise en place de ces actions et mesures afin de réduire le débit journalier autorisé ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 3.1 « prélèvement et consommation d'eau » de l'arrêté d'autorisation du 09/07/04 susvisé est modifié comme suit :

- au 7ème alinéa, dans la phrase « Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j) », la parenthèse (au delà de 5 m³/h) est supprimée.
- au 9ème alinéa le débit journalier maximum prélevé par le forage fixé à 700 m³/j est remplacé par 450 m³/j.
- sont ajoutés les alinéas suivants :
 - les chaînes de production et les principaux postes d'utilisation d'eau sont équipées d'un système de mesure des consommations d'eau avec affichage du suivi et alerte permettant d'optimiser le pilotage et la réactivité en cas consommation anormale d'eau.
 - le nettoyage des ateliers sans eau (pelle, raclette, aspirateur) est réalisé dès lors qu'il n'induit pas de risque sur la sécurité des aliments ou des personnes.

ARTICLE 2

A l'article 3.1 « prélèvement et consommation d'eau » de l'arrêté d'autorisation du 09/07/04 susvisé est ajouté le sous-article 3.1.1 suivant :

Article 3.1.1 mesures en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Seuil de vigilance :

- Information du personnel sur l'état de sécheresse et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires ;
- Affichage de panneaux de sensibilisation aux principaux points d'utilisation d'eau ;
- Organisation d'une ronde hebdomadaire pour vérifier l'absence de fuite (moyens incendie armés, tuyaux alimentation en eau de l'installation, réseau de forage...) et réparation des fuites dans la journée ;
- Relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation sur le registre des prélèvements / consommations.

Seuil d'alerte (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé hebdomadaire des compteurs divisionnaires et à la tenue hebdomadaire du registre des prélèvements / consommations ;
- Interdiction d'essais de poteaux incendie ;
- Interdiction de toute consommation non directement liée à la production ;
- Réorganisation des productions afin de limiter les consommations d'eau ;

Seuil d'alerte renforcée (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé journalier des compteurs divisionnaires et à la tenue journalière du registre des prélèvements / consommations ;
- interdiction des lavages n'induisant pas de risques sur la sécurité sanitaire des aliments ou la sécurité ;

Seuil de crise (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Consommation limitée aux usages économiquement essentiels pour assurer la continuité de l'activité.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées la mise en œuvre des mesures prescrites et transmet sous format informatique, à la demande, le registre de consommation d'eau.

Bilan

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées :

- un mois après la fin des restrictions de prélèvement en cas de déclenchement du niveau d'alerte renforcée ;
- avec le bilan annuel dans les autres cas.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de
l'environnement

Perpignan, le 21 FEV. 2022

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLUE/2022052-000A

Portant prorogation au titre de l'article R 181-41 du code de l'environnement de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour renouvellement et l'extension de l'activité de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante, sur les communes de Clairà et de Saint-Hippolyte

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 janvier 2021 en téléprocédure, puis complétée le 15 mars 2021 et le 29 avril 2021, par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT, pour le renouvellement et l'extension de l'activité de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante, sur les communes de Clairà et de Saint-Hippolyte ;

VU l'enquête publique relative à cette demande qui s'est déroulée durant 33 jours du 11 octobre au 12 novembre 2021 inclus ;

VU la date de transmission - le 6 décembre 2021 - du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT doit être présentée pour avis avant décision devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT les dates fixées pour les réunions du CODERST et que la demande devra être présentée dans la séance du CODERST du 23 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'avant la prise de la décision, la procédure contradictoire avec le pétitionnaire doit être mise en oeuvre ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de l'ensemble des éléments sus-mentionnés, les délais de la prise de décision à la demande de la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT, fixés par le code de l'environnement, ne peuvent donc pas être tenus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R 181-41 du code de l'environnement, le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour le renouvellement et l'extension de l'activité de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 6 mai 2022 inclus ;

Article 2 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier (34 000), 6 rue Pitot.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage ;


La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT et publié sur le site "Internet" de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON



Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de
l'environnement

Perpignan, le **28 FEV. 2022**

ARRETE PREF/DCL/BCLUE/2022 059 - 0001

**Portant restitution d'une somme consignée de 10 000€ pour la cessation définitive des
activités de l'UIOM de Saint-Féliu-d'Avall – SIVM du canton de MILLAS**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1980 ayant autorisé le SIVM du Canton de Millas à exploiter à Saint-Féliu-d'Avall une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu les arrêtés des 17 janvier 1994 et 7 septembre 1995 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 30 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1976/02 du 25 juin 2002 portant suspension de l'activité de l'usine d'incinération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104/2007 du 11 janvier 2007 mettant en demeure le SIVM du canton de Millas de présenter la déclaration de mise à l'arrêt définitif de l'usine d'incinération et de procéder à la remise en état des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007 engageant une procédure de consignation à l'encontre du SIVM du canton de Millas, pour un montant de 45.000 €, répondant du montant des travaux de réhabilitation du site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint Féliu d'Avall ;

Vu le mémoire relatif à la cessation d'activité de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Féliu-d'Avall transmis par le SIVM du canton de Millas le 05 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2012 levant partiellement la somme consignée de 35 000€ ;

Vu les compléments apportés le 7 juillet 2016 au mémoire sus-mentionné relatif à la cessation d'activités ;

Vu la demande d'avis envoyée à M. le maire de Saint-Félicien-d'Avall et à la société GRAP SUD par courrier du 26 octobre 2021 sur l'usage futur du site ;

Vu l'absence de réponse à cette demande d'avis dans le délai de trois mois ;

Vu le rapport de visite de l'installation effectuée par l'inspecteur des installations classées le 10 février 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite sur le site le 10 février 2021, l'évacuation de l'ensemble des infrastructures et l'absence de trace de pollution au sol ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées, compte-tenu des réponses apportées par le bureau d'étude et des constats de la visite du 10 février 2022 conclut que la procédure d'arrêt définitif peut être poursuivie ;

Considérant qu'il convient en conséquence de restituer à l'exploitant la somme qui restait consignée de 10 000 € ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.521-18 du code de l'environnement, il sera procédé à la restitution de la somme de dix mille euros (10.000 €) au SIMM du Canton de Millas.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : Valérie TERRIS
Tél : 04 68 51 66 35
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCL/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection présidentielle ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée;

VU le décret n°2022- 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE2022-035-0001 du 04 février 2022 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE2021-334-0001 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance n° 2022/62 du 17 février 2022 comportant les désignations auxquelles a procédé Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} - Il est institué une commission chargée de recenser les votes émis dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion de l'élection du Président de la République, lors des scrutins des 10 avril 2022 (1^{er} tour) et 24 avril 2022 (2nd tour).

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture du département chef-lieu - 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Sa composition est définie comme suit :

Président titulaire:

Monsieur Pierre VIARD, président du tribunal judiciaire de Perpignan,

Membres titulaires :

Madame Christèle RODALOS, juge au tribunal judiciaire de Perpignan,

Monsieur Radzvan-Dan CROITORU, vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Rodez.

Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté peut assister aux opérations de recensement, et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

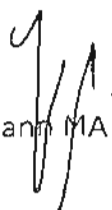
Article 3 - Au terme du scrutin, la commission ainsi composée se réunira à la préfecture des Pyrénées-Orientales, salle Érignac :

lundi 11 avril 2022 à 8 h 00 (pour le 1^{er} tour de scrutin)

lundi 25 avril 2022 à 8 h 00 (pour le second tour de scrutin) afin de procéder au recensement des votes émis dans les différentes communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié au Conseil Constitutionnel.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : Valérie TERRIS
Tél : 04 68 51 66 35
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022055-0002 du 24 février 2022

Instituant la commission locale de contrôle et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion de l'élection du président de la République des 10 et 24 avril 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection présidentielle ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

VU le décret n° 2022- 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

VU les désignations faites par Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier et Monsieur le Directeur du Courrier (La Poste) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection du président de la République des 10 et 24 avril 2022, il est institué, dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission locale de contrôle placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle et dont le siège est fixé à la Préfecture au 24 quai Sadi Carnot à Perpignan.

Article 2 : La commission locale de contrôle est composée de la façon suivante :

Président titulaire :

- Monsieur Bruno BERNEZ, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Perpignan

Président suppléant :

- Monsieur Clément SCHOULER, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Perpignan

Membres titulaires :

Préfecture des Pyrénées-Orientales

- Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration de la préfecture des Pyrénées-Orientales, représentant Monsieur le préfet,

La Poste

- Monsieur Martial DAVID, responsable exploitation et service aux clients, représentant de la direction régionale de la Poste.

Membres suppléants :

Préfecture des Pyrénées-Orientales

- Monsieur Ilyasse RASSOULI chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales, suppléant,

- Madame Valérie-Anne TERRIS adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales, suppléante,

La Poste

- Madame Christelle PEREZ responsable exploitation et service aux clients, représentante de la direction régionale de la Poste,

- Madame Michèle PERROT responsable exploitation et service aux clients représentante de la direction régionale de la Poste,

Secrétariat de la commission titulaire:

Préfecture des Pyrénées-Orientales

- Madame Valérie MEYER, agent du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales .

Secrétariat suppléants :

Préfecture des Pyrénées-Orientales

- Madame Nathalie ROUSSEL suppléante, agent du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- Monsieur Loïc BERTELS, suppléant, agent du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- Monsieur Gauthier RAYNAL, suppléant, agent du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales .

Les candidats ou leur représentant départemental, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : La commission locale de contrôle sera installée, à l'initiative de son président, au plus tard le 18 mars 2022;

Article 4 : La commission locale de contrôle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral, en l'occurrence faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et de leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les déclarations des candidats et les bulletins de vote. Il lui incombe également de s'assurer de l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie du département des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Les candidats, leurs mandataires ou leurs imprimeurs, devront déposer auprès de la commission locale de contrôle qui sera délocalisée à cet effet sur le site de la société Routage Service :

- pour le 1^{er} tour, les professions de foi au plus tard, le 28 MARS 2022 avant 18 heures
sur le site de la société Routage Service ZI Vallée du Salaison 155 avenue des Bigos
34740 VENDARGUES

pour le 2^d tour, les professions de foi au plus tard le 15 AVRIL 2022 avant 17 heures
sur le site de la société Routage Service ZI Vallée du Salaison 155 avenue des Bigos
34740 VENDARGUES

- pour le 1^{er} tour, les bulletins de vote (entreprise MARAVAL) au plus tard le 28 MARS 2022 avant 12 heures
sur le site de la société Routage Service ZI Vallée du Salaison 155 avenue des Bigos
34740 VENDARGUES

- pour le 2^d tour, les bulletins de vote (entreprise MARAVAL) au plus tard le 14 AVRIL 2022 avant 12 heures
sur le site de la société Routage Service ZI Vallée du Salaison 155 avenue des Bigos
34740 VENDARGUES

Article 6 : la commission locale de contrôle sera chargée d'adresser aux électeurs ces exemplaires des déclarations avant les dates limites du :

- mercredi 6 avril 2022 à minuit pour le premier tour de scrutin,
-et le jeudi 21 avril 2022 à minuit pour le second tour de scrutin.

Article 7 : La commission n'assurera pas l'envoi d'imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés à l'article 5 . Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission locale de contrôle.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : NR/VM/GR/LB
Tél : 04 68 51 66 18 - 17
Mél : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022 035 -0001 du 4 février 2022

modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 334-0001 du 30 novembre 2021 modifiant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'article R.40 du code électoral;
- VU** la loi n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA2031715J du 4 février 2021, addendum à l'instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 334-0001 du 30 novembre 2021 modifiant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022) ;
- VU** les demandes formulées par les maires du département ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT n° 2022 031-0001 du 31 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection qui aura lieu au cours de l'année 2022.

Article 3 : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **481** dont :

- **317 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes),
- **164 bureaux de vote uniques.**

Article 4 : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **502**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 4 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Yohann MARCON

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ALBERE (1)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01	Mairie de l'Albère	panneaux et mur
ALENYA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	02	07	Ecole élémentaire Françoise Lopez Girona - intersection avenue du littoral-avenue Jean Jaurès	panneaux
			02		Croisement rue des compagnons - avenue de Perpignan	panneaux
			02		Accueil de loisirs - boulevard du 8 mai	panneaux
			02		Croisement rue André Bouville-rue Pablo Picasso	panneaux
			02		Parc Ecoffic croisement avenue Jean Jaurès-avenue de Perpignan	panneaux
			02		Pôle intergénérationnel croisement avenue de la mer-route de St Cyprien	panneaux
			02		Rue du paradis (mairie)	panneaux
AMFIFI ES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	06	Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranéenne)	
			04		Rue des Thermes - ancien Théâtre de verdure	
			04		Musée de Palalda « Casal » - Place de la Nation	
			04		Place de la Nation - devant "Le Casal" (Musée de la poste)	
			04		Boulevard de la Petite Provence	
			04		Route de Céret - HLM L'Estanyol	panneaux
			03	01	Place du Coq d'or-parvis de la mairie	panneaux
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	39 route des Pyrénées	panneaux
ANGOSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	02	01	Rue de la cave coopérative	panneaux
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Rue de la Torre	panneaux
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Allée F. Buisson (village)	
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 - La Côte Vermeille	04	15	Rue de la Convention - angle rue du 14 juillet (village)	
			04		Avenue du 8 Mai (village)	
			04		Parking de la piscine (village)	
			04		chemin de la Cerigue - ruc au cimetière (village)	
			04		rue du 14 juillet - rond-point de l'école La Granotera (village)	
			04		avenue d'Hurtin (village)	
			04		avenue du Marasquer (village)	
			04		Rond-point d'arrivée (plage)	
			04		avenue du Tech (plage)	
			04		avenue du Grau (plage)	
			04		parking place de l'Europe (plage)	
			04		avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou)	
			04		23 chemin de Palau - Espace Waideck-Rousseau	
			04		centre technique municipal-Avenue de Charlemagne - village	
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	03	Salle des fêtes-place Monnin	panneaux
			04		avenue de l'Alzme Rodone	panneaux
			04		RN 45 Can Partère	panneaux
AYGUATÈBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur à côté garage municipal - 3 rue de la Mairie	panneaux
BAGES	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	05	avenue Jean Jaurès	panneaux
			04		rue Molière	mur
			04		route d'Ortaffa	panneaux
			04		2 bis rue des muscats	panneaux
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	04	02	Halle aux sports « Louis Nogeres » - route d'Ortaffa	panneaux
			03		rue du Ball - mur clôture parking de Guardia	mur clôture
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	place du 8 mai 1945	panneaux
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	02	placa nova	panneaux
			03		Avenue Maréchal Joffre devant mur mairie	panneaux
			03		Mur foyer rural - rue des cordiers	clôture
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	rue du Thou	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 - La Côte Vermeille	04	05	Hôtel de ville - avenue Général de Gaulle	panneaux
			04		Parking du marché, angle rue 14 juillet et rue St Sébastien	panneaux
			04		Face à la résidence « la grande bleue » avenue de la gare	panneaux
			04		Angle avenue du Général de Gaulle - Pont du Puig del Mas	panneaux
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	04	05	route des crêtes - Le Mas Reig	panneaux
			02		Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville	panneaux
			02		Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'ille	panneaux
			02		Avenue de la Coudalière devant le Tennis club	panneaux
			02		Boulevard de la Côte Vermeille	panneaux
			02		Place du Tertre	panneaux
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Balustrade sous la Mairie	panneaux
BELLESTA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	2 grand rue - Mairie	panneaux
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	01	02	Salle polyvalente 104 avenue du Haut Vermet	panneaux
			01		Mas Pams - avenue de la Saanque	panneaux
BOULE D'AMONT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	parking à l'entrée du village	panneaux bois
BOULETNERRE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real- face à la boulangerie pâtisserie Martinez	panneaux
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	08	Mairie	panneaux
			04		Rue de la Méditerranée	panneaux
			04		avenue d'En Carbouner	panneaux
			04		avenue Jean Moulin	panneaux
			04		place Jean Jaurès	panneaux
			04		place de l'ancienne Mairie	panneaux sur clôture
			04		rue du 4 septembre	panneaux sur clôture
			04		Chemin du Mol Nou	panneaux
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de Catalogne	panneaux
BROUILLA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Parking de la mairie - rue Julien Panchot	panneaux
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	Mairie - 10 avenue de Lax	panneaux
			03		Salle des fêtes - place del Mitg	panneaux
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01	14	avenue du 19 mars 1962	panneaux
			01		avenue de Perpignan	panneaux
			01		avenue André Ampère - Mas Guérido	panneaux
			01		avenue du Périgord	panneaux
			01		avenue du Périgord - Château d'eau	panneaux
			01		avenue de la Madeleine	panneaux
			01		avenue du Dauphiné	panneaux
			01		avenue Picasso	panneaux
			01		avenue du Rouillon	panneaux
			01		avenue Célestin Freinet	panneaux
			01		avenue François Mitterrand	panneaux
			01		avenue Marcel Carbonnell	panneaux
			01		Avenue de la tramontane - face à la mairie	panneaux
			01		Chemin du Mas Bonique	panneaux
CAIXAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Place de la Mairie	Panneaux
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	01	Route d'Estagel	panneaux
CALMELLES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	chemin de la Fontaine	panneaux
CAMELAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Parking de la Mairie	panneaux
CAMPOME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane-face au centre de vacances	panneaux
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	9 carter Nou	panneaux

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola	panneaux
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sabieuse	02	06	Placé Saint-Jacques - face à la mairie Impasse Xamma - face à l'école maternelle les Paquerettes-tennis Avenue de Catalogne - entre la poste et la fontaine Rue Jean Mermoz - face à l'école Jean Mermoz Avenue Eugène Sauvy - au droit de l'école maternelle les Myosotis Boulevard Hippolyte Traxador - face à la Police Municipale 2 Rue de la Couloumine - face à la salle polyvalente	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 - Perpignan 5	01	07	Place du bicentenaire rue du moulin - devant salle polyvalente école annexe Julien Fanchot Rue des écoles Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord Rue de las Trignagües 1 avenue El Cruzat devant l'hotel de ville Place de la Mairie Mur garage en face de la Mairie placé des écoles Mairie- 6 rue des Capitelles Boulevard de la Cascade Chemin de la salle du Tilleul Route d'Eus	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux mur panneaux mur panneaux panneaux
CARAMANY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Parking du Camigou - Mas Riquer	mur
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 - Le Camigou	03	01	Espace Caporal François Fabre, Promenade Desbasses	mur
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie - 11 rue de la socarrada, devant la salle Naudouillo	panneaux
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Face à la salle Georges Clausells - avenue Général de Gaulle	panneaux
CASTÉIL	PRADES	Canton 2 - Le Camigou	03	01	avenue des Aspres mur d'enceinte du terrain de pétanque	panneaux
CASTELNOU	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	avenue de la gare (mur d'enceinte ancien garage Rey)	
CATLLAR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	parking des Tins	
CAUDIES DE FENOUILLEDICS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	boulevard La Fayette	
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Avenue Jules Ferry (mur immeuble école Marc Chagall)	
CERBERE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	01	avenue d'Espagne (palissade du camping municipal)	
CERET	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	08	avenue Charles de Gaulle Rd point du chemin du Mas Badoü Salle Polyvalente - rue des sports Ecole élémentaire « Yves Duces » - avenue du 8 mai 45 Salle des fêtes, boulevard des Albères 1 rue des vignes - Clara 1 rue des tilleuls - Villerach Emplacement à coté de la mairie Mairie-place de la République Avenue de la République Le faubourg - passerelle du Château Royal Boulevard du Boramar Centre culturel - rue Jules Michelet Place du 8 mai 1945	panneaux panneaux panneaux panneaux mur mur mur panneaux panneaux panneaux panneaux mur mur mur panneaux panneaux panneaux panneaux
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	03		
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	02	02		
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	03	02		
CODALLET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
COLLIoure	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	04		
CONAT-BETILLANS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CORBÈRE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01		
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01	Clôture Espace Emile Vendrell - rue du Puits rue Pomarola en face de la mairie	panneaux panneaux
CORNELLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 - Le Camigou	03	01	Parking mairie-36 carrer d'Amunt-Espace des Comtes de Cerdagne et de Conflent	panneaux
CORNELLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	03	Espace Força Real - rue du stade	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	03		La Mairie – 1 rue de la Poste	
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Les ateliers municipaux – 152 route nationale	panneaux
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Rue des écoles – mur de la salle des fêtes	panneaux
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	04	01	Mairie – route des écoles	mur
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du village	panneaux
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	03	01	Devant la mairie – place de la Couloboume	panneaux
			04	10	avenue Paul Reig	panneaux
			04	04	avenue du Général de Gaulle	panneaux
			04	04	route de latour bas Elne	panneaux
			04	04	boulevard Voltaire – parking de la Cité Administrative	panneaux
			04	04	rue du Couvent – parking Sant Jordi	panneaux
			04	04	rue du Salita	panneaux
			04	04	avenue des poètes	panneaux
			04	04	avenue Pablo Neruda	panneaux
			04	04	Boulevard Pas de la Baneta	panneaux
			04	04	Rue Pépé Vignes	panneaux
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking place de la Mairie	panneaux
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Salle des fêtes – 2 carrer de l'Ajuntament	panneaux
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Partie crépie du mur sous la mairie	panneaux
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	04	Place du docteur Jaupart	panneaux
			02	02	rue de Cases de Pène	panneaux
			02	02	rue du 4 septembre	panneaux
			02	02	allées Teulière	panneaux
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – carrer major	panneaux
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	avenue du Docteur Torrellles – devant la mairie	panneaux
			02	02	Cour du bâtiment Espace Mandela – avenue René Nicolau	panneaux
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	route de Livia	panneaux
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Lieu-dit Le Raig	panneaux
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de Prades	panneaux
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking mairie à côté du bureau de vote-3 avenue de Cerdagne	panneaux
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la liberté	panneaux
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur du cimetière - RD 9e – la Vilasse	panneaux
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Taurinya	panneaux
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'église	panneaux
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Devant la Mairie	panneaux
			03	03	Office du Tourisme	panneaux
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur de clôture de la Mairie	panneaux
FONTRABOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Fontrabouse – place de la fontaine	panneaux
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	panneaux
FOSSÉ	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place du village	panneaux
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Rue du Docteur Massina	panneaux
FULLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	41 ancien chemin de Villefranche	panneaux
GLORIANES	PRADES	Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	03	01	Mur arrière de la mairie	panneaux
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	avenue Chopin – devant la salle La Catalane	panneaux
			03	03	rue Jean Jaures – devant la place du foirail	panneaux
			03	03	route de Prades – devant le parking du stade/piscine	panneaux
			03	03	rue Jean Baptiste Moyrier – devant le square la Grimolesse	panneaux
			03	01	Entrée du village-carrer de l'escola	panneaux
			03	01	Mur entrée face à la Mairie	mur
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
LAMANERE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Mur face à la Mairie	panneaux
LANSAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux 52 rue de la Mairie	panneaux
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Alberes	04	02	Mairie - Salle du conseil municipal Salle Cami Clos (salle de bridge) - carrer del sol	panneaux panneaux
LATOUR BAS ELNE	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	02	03	Mairie - avenue du Tech rue de l'église	panneaux panneaux
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue Pierre Camps	panneaux
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	parking rue de la pique	panneaux
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Parvis de la mairie - avenue Guy Malé	panneaux
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Panneaux - grand rue du Caproul	panneaux
LLAURO	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	devant la Mairie 5 promenade du pre de la ville	panneaux
LLO	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue des cerisiers - en face atelier municipal	panneaux
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 - Les Aspres	04	02	carretera d'Ena - parking Mairie Salle Louis Arnade - rue Jules Ferry	panneaux panneaux
MANTET	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Carrer de la Dú - face à la mairie	panneaux
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Route principale- près la place du village	panneaux
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie 4 rue des écoles	panneaux
MATEMALL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la République	panneaux
MAL-REILLAS/ILAS ILLAS	CERET	Canton 17 - Vallespir - Alberes	04	02	1 place de la Mairie-face à la mairie Mairie - 14 avenue du Vallespir	panneaux panneaux
MAURY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	04	01	Devant l'annexe de la mairie de Las Illas - place de la Mairie	panneaux
MILLAS	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	07	Place de la Mairie bureaux de vote - halle des sports/allée henri Barbusse	panneaux panneaux
MOUTG LES BAINS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	03	Avenue du 8 mai 1945-grilles mairie	panneaux
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	03	Allée Edmond Michelet (cantine) rue de l'île (au niveau du 21)	panneaux panneaux
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	rue du stade (stade Roger Roquefort) avenue Ludovic Massé	panneaux panneaux
MONTBOL	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Gendarmerie-RD 916-rond point rambla Pau Casals	mur
MONTESCOÏ	CFRET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	01	Devant la mairie - 11 cami d'ille	panneaux
MONTESQUIEU DES ALBERES	CFRET	Canton 17 - Vallespir - Alberes	04	01	Place de la mairie parking face à la Mairie	panneaux
MONTFERRER	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Clôture de l'école primaire - place des acacias grand rue - face salle Jean Trubert	cloture
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue principale - panneaux près du lavoir 6 boulevard Vauban	panneaux panneaux
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Impasse de la Mairie	panneaux
MOSSET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Sur les murs de l'escalier perpendiculaire a la rte du col Jau qui descend à la salle polyvalente	murs
NAHUA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Plaça del municipi	panneaux
NEFIACH	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Général de Gaulle - Le Forrail	panneaux
NOHEDÉS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie - carrer dels pastors	mur et panneaux bois
NYER	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Panneaux métal - rue du Château	panneaux
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	Salle des fêtes - route nationale 116 - OLETTE Annexe mairie - place Ludovic Massé - EVOL	panneaux panneaux
OMS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	rue de l'Orme - près arrêt de bus	panneaux
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	02	devant la Mairie - 22 avenue Pierre Estrac devant la salle des fêtes - avenue de Fitou	grille fer mur
OREILLA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur de la mairie	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ORTAFFA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Ilhérens	04	01	Rue du Château - à 25 m de la salle Aramon	panneaux
OSSEJA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Jardin de la mairie - place St Paul	panneaux
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Jardins du manoir du Marquis de Tilière	panneaux
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	02	Mairie - place de la République Ecole - chemin de Batpalmes	mur cloture
PASSA	CERET	Canton 1 - Les Aspries	04	01	18 avenue Torcats - parking de la Mairie	panneaux
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1	02	09	C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy Le long du mur d'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, le long de l'avenue Cité HLM Vernet Salanque	mur cloture mur de clôture
			02		Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis	
			01		Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre	
			01		Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin	
			01		Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre	grille du jardin
			01	08	Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat Ecole les Platanes - Rue des Dahlias	
		Canton 7 - Perpignan 2	01		Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt	grille du parc
			01		Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrès	grille du parc
			03		Ecole Château Roussillon - Château Roussillon	
			01		Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques	
			01		Groupe scolaire Simon Bousiron - Avenue Général Gilles	
			01		Gripe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie sur clôture de l'école	cloture
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			03	08	Hôtel de Ville - place de la Loge	
		Canton 8 - Perpignan 3	03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Miermoz	façade
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			03		Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry	
			01		Ecole Fénélon - rue Ernest Renan	grille
			01		Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.M LO PO FA	
			01		Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens	
		Canton 9 - Perpignan 4	03	10	Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Miermoz	
			03		Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu	
			01		Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d'Ornano	
			01		Clôture terrain de jeux - rue Jean Rièrè	cloture
			01		Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane	
			01		Grille du parking - boulevard Mondony	
			01		Grille du jardin public - rue du Villar	grille
			01		Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau	grille
		Canton 10 - Perpignan 5	01	07	Groupe scolaire Vertefeuille - rue de Villelongue dels Monts	
			01		Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers	
			01		Crèche Joan Miro - Avenue de Beafort	
			01		Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert	
			01		Ecole Ludovic Masse - rue Pierre Bertonneau	
			01		Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiès	
			03		Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées	
			03		Grille du Palais de justice - place Arago	grille

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
		Canton 11 – Perpignan 6	03	05	Hôtel de Ville - place de la Loge	façade
			03		Mairie Quartier Centre Historique – Ficaïdes rue Jeanne d'Arc/Rue Escanye	
			03		École Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline	
			03		Groupe scolaire d'Alembert - 30 rue Pascal-Marie Agasse	
			03		École Condorcet - rue Condorcet	
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	placette de la Mairie	panneaux
PLYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	Hôtel de ville – bd National	panneaux
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie	clôture
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Maine -31 bis avenue du Canigou	panneaux
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas en face de la salle parking Ste Anne – parc des tilleuls	panneaux
			02		Salle Colette Besson – Chemin de la Poudrière – devant la salle Marie – Le Village	panneaux
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	ancienne école	panneaux
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue Pablo Casals – Mairie	panneaux
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01	06	avenue Pablo Casals – salle polyvalente Jordi Barre	panneaux
			01		rue des constellations	panneaux
			01		place des libertés	panneaux
			01		Place du Monument aux Morts	panneaux
			01		Olympéo – rue Laure Manaudou	panneaux
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	03	11 avenue de Perpignan – PONTEILLA	panneaux
			04		avenue de Pollestres – NYLS	panneaux
			04		Rue Crescent-Ponteilla	panneaux
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-parking communal bordant la RN 20	panneaux
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Cour de l'ancienne école – façade sud de la Mairie	panneaux
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermelle	04	07	Mur du soutènement – HLM Coma Sadulle – Boulevard Bellevue	panneaux
			04		Mur de soutènement – face école maternelle Parès	panneaux
			04		Mur de soutènement sous la place Castellane – Rue Laurent Batlle	panneaux
			04		Hameau de Cosprons – aire de jeux	panneaux
			04		Hotel de Ville – Rue Jules Pams	panneaux
			04		Centre culturel – Place Castellane	panneaux
			04		Mur de soutènement – HLM le Glacis (bord-point)	panneaux
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	10	rue du Forail	
			03		rue San Juan de Porto Rico	
			03		avenue Louis Prat	
			03		plaine St Martin	
			03		rue de la Basse	
			03		rue du chant des oiseaux	
			03		place de la Catalogne	
			03		rue des cournoillettes	
			03		chemin des castors	
			03		Route de R. 2	
			03		1 place du Forail	panneaux
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	02	01	face au chemin des Milles sur rambard - rue Balcon du fenouilledes	panneaux
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	panneaux entrée du village / station de forage	panneaux
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	03	01	Hameau Le Trinité	Mur
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	02	Place du village Cur Arcis	Panneaux
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	03	Place du village, Place des Peuvriers – Rioutort	panneaux
P.Y.	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Saint Paul	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Place Camunou	panneaux
RAILLEU	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Carrer Llarg - mur du lavoir municipal	Panneaux + mur
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie	panneaux
REAL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie	panneaux
REYNES	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	02	mur au village coté cimetièrre	panneaux
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	au pont de Reynes parking boulangerie	panneaux
RIGARDA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	avenue d'En Cassa	panneaux
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	11	Salle Les Malleus - Cami Pagès	panneaux
			02		avenue Louis Blanc - place Chichet	
			02		rue Pasteur	
			02		avenue du Languedoc	
			02		avenue de l'Agly - face au centre de secours	
			02		rue des albatros - place à côté de la rue des courts	
			02		Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle	
			02		rue Emile Parès - Ecole Pons	
			02		rue des oiseaux - club du 3ème âge	
			02		place de l'Europe - Hôtel de ville	
			02		Salle « ami club » avenue du stade	
			02		avenue de la Marine - Les Dômes	
			02		Mairie - 4 carter gran	panneaux
			03	01	route de Fulla	
			03	01	place du Roser	panneaux
			03	01	Route Nationale entrée Est - mur cimetièrre	panneaux
			04	02	Allée de la liberté - aux abords de la mairie	panneaux
			04	01	place de l'Ormeau	panneaux
			02	09	place de la Bassa	panneaux
			02	02	Mairie - place François Desnoyer	panneaux
			02	02	Ecole maternelle Nogueres - rue Auguste Rodin	panneaux
			02	02	Office du Tourisme - quai Arthur Rimbaud	panneaux
			02	02	Salle Génin de Règnes - avenue du Roussillon	panneaux
			02	02	Ecole maternelle Met rue François Arago	panneaux
			02	02	Stade de la Tine rue François Arago	panneaux
			02	02	Foyer 3ème âge - rue Mirabeau	panneaux
			02	02	6 quai Rimbaud - Yacht club	panneaux
			02	02	Ecole primaire Alain, rue Albert Camus	panneaux
			03	05	Salle Jean Jaurès - rue de la République	panneaux
			03		Place du Mas Carbasse	panneaux
			03		Place de la Méditerranée	panneaux
			03		Rue du Roc de Quazemr	panneaux
			03		Mas St Mamet - route de Perpignan	panneaux
			03	01	avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15)	panneaux
			03	04	Mairie - 114 avenue du Canigou	panneaux
			03	03	Place général Barbotin - clôture du jardin d'enfants	grilles clôtures
			03		Avenue du Roussillon-mur du cimetièrre	grilles clôtures
			03		Avenue du Languedoc (angle rue des Corbières)-mur arrêt de bus	mur
			04	02	19 avenue Georges Clemenceau	panneaux
			04		Salle Intercommunale La Prade	panneaux
			02	03	Mairie - 3 rue Paul Ricquet	grille de clôture
			02		Ecole - Chemin du boutou	grille de clôture
			02		Rue du Général Derroja - devant la salle Derroja	grille du mur de clôture

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SAINT JEAN LASSELLE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	18 avenue de la Mairie-clôture du gymnase Jean Peytabi	clôture
			04	02	Rond-point St Sébastien-entrée de ville-RD 115	panneaux
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	02	salle polyvalente - coté rue des sérénades	mur
			04	02	Rue de l'église - face à la mairie	panneaux
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	02	La Forge del ming - mur de clôture gîtes communaux	panneaux
			02	13	PJ - avenue Joffre	panneaux
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Sabarrosinais	02	02	route du Barcares - rond-point de la gendarmerie	
			02	02	Espace vert Méditerranée - avenue de la Côte Vermeille	
			02	02	lot. La Cruetta - avenue Alsace Lorraine	
			02	02	Boulevard Nicolas Canal - Face office notarial	
			02	02	école Joseph Cortada	
			02	02	École Pablo Casals	
			02	02	avenue de l'aviation-mur angle rue Clément Ader	
			02	02	route de Torreilles - devant la maison de retraite	
			02	02	8d Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de clara)	
			02	02	Salle polyvalente - chemin de Leucette	
			02	02	2 Bd Nicolas Canal - Grille du Foyer Rural	
			02	02	ecole élémentaire Charles Perrault - rue docteur René Marqués	
SAINTE LEOCADIE	PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - place Michel Aris	panneaux
			02	04	avenue Jules Ferry	panneaux
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	02	02	Rond-point les Aloes -avenue des Marendes	panneaux
			02	02	Rond-point avenue de Latre de Tassigny	panneaux
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 - Le Canigou	02	02	impasse du bouloirdrome	panneaux
			04	01	D 618 - face au terrain de pétanque	panneaux
			02	01	Sous l'abris bus - place du village	panneaux
			03	01	Avenue des Aspres - mur du cimetière	panneaux
			02	03	Avenue de Cabestany-place de la République	mur
			02	02	avenue d'Elne - mur du Parc Ourand	panneaux
			02	02	avenue de Cabestany (fin de l'avenue, sortie Saint-Nazaire)	panneaux
			02	03	place St Pierre	panneaux
			02	03	parking supermarché « carrefour market »	panneaux
			02	02	place Léon-Jean GREGORY	panneaux
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - 21 grand rue	panneaux
			02	06	Jardin de la demoiselle - avenue de la Méditerranée	panneaux
			02	02	Devant la Mairie-angle avenue de Perpignan/rd 8 mai	panneaux
			02	02	Devant le cimetière - avenue du Canigou	panneaux
			02	02	Devant le gymnase - angle rue Louison Bobet et rue Bousquet	panneaux
			02	02	avenue des crovettes	panneaux
SALSÉS LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	05	Devant le groupe scolaire Georges Sand - rue Raoul Follereau	panneaux
			02	02	avenue Général de Gaulle	panneaux
			02	02	Boulevard Jean Jaurès	panneaux
			02	02	rue Gaston Clôs	panneaux
			02	02	Cami d'en Parol	panneaux
			02	02	avenue François Tubau	panneaux
			03	01	Place face à la mairie	panneaux
			03	01	Mairie - rue Creueta	panneaux
			03	01	parking face multiplex rural - RN116	panneaux
			04	01	rue de St Antoine	panneaux
SOLAER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	06	Ancienne place du Marché - rue Paul Langevin	mur
			03	03	square Guy Malé - avenue Jean Jaurès	mur

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	03 03 03 03 04 04	03	Tennis municipal – rue des lilas Stade municipal – avenue de la République Ecole élémentaire François Arago – rue des nouvelles écoles Lotissement Merabelles – route de Toulouse salle des fêtes – rue de la sardane parking de la Mairie – rue de la caserne rue de la coscolleda	panneaux panneaux panneaux panneaux mur
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking – place de la mairie	panneaux
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Foyer rural – rue du Général Tisséry	panneaux
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	placette de la Mairie	panneaux
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des Lauriers	panneaux
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – 3 bis route d'Andorre	panneaux
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur de la mairie – rue des rocaïlles	panneaux
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	13 camí du Canigou – mur de la cour – Mairie	panneaux
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue Anatole France	mur
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place de Village	panneaux
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place de la promenade	panneaux
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	04	01	rue de la souldane	panneaux
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Piscine municipale – avenue de la Méditerranée	panneaux
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	07	avenue du Dr Ecoffier – maison des jeunes et de la culture Ecole Maurette – Cité Vallespir	panneaux
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	04	avenue Nabona – rond-point de la Canterrane	panneaux
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	02	place du vieux moulin (mur côté parking) place Albert Passama	panneaux
TOULOUSES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05	parking du 8 mai (côté de l'école Les Muriers) 2 rue des euvreuils – mur de la mairie avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet Espace Capellans – boulevard de la plage Place Abelanet	panneaux panneaux
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	01	01	Avenue Maillol	clôture
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parking devant la Poste Avenue de l'Achau	panneaux
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parking de la salle des fêtes	panneaux
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	03	Avenue de Perpignan Panneaux fixés sur le mur entre la place de l'Aire et la salle Porte des Fenouillèdes	panneaux panneaux panneaux panneaux
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	04	01	3 place de la mairie- cour de l'ancienne coopérative	panneaux
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Avenue du Canigou – Mur du centre médical	panneaux
VALCEBOLLFRE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Gratoire du Lotissement Les Hauts Plateaux	panneaux
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'église	panneaux
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – route de la mairie place de l'étoile Plur du cimetière	panneaux panneaux
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – Place de l'Errente cordiale	panneaux
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	Placette – tour d'En Solennel avenue du littoral	panneaux panneaux
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	02	02	Place Maréchal Joffre Avinguda del Romaguer	panneaux panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Carré de les Ecoles	clôture
VILLENEUVE DE LA RAIHO	PERPIGNAN	Canton 12 - La Plaine d'Illiberis	04	03	Le long de la mairie-avenue des Pyrénées Salle des fêtes Paulin Gourbal - 1 rue du Général de Gaulle	panneaux
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	04	01	École maternelle Alfred Sauvy - avenue du Roussillon	panneaux
VINÇA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	salle polyvalente Espace André Ssnac - Route de Bages 7 avenue du Canigou - mur de clôture de la mairie	panneaux
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	place de la liberté	panneaux
VIRA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	5 place de la République	panneaux
VIVES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01	entrée du village - route de Boucheville	panneaux
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 18 - La Vallée de l'Agly	02	01	parking de la salle polyvalente rue principale - face à la mairie	panneaux

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLÉS	
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise <i>Bureau centralisateur canton 4</i> <i>6 - Salle polyvalente - chemin de Leucate</i>	02	01	08	1 - Foyer rural - 2 boulevard Nicolas Canal 2 - École Joseph Cortada - chemin de Leucate 3 - École Pablo Casals - 12 avenue Pablo Casals 4 - Salle Marinade - 2 boulevard Nicolas Canal 5 - École Romain Vidal - 14 chemin de Leucate 6 - Salle polyvalente - chemin de Leucate - <i>bureau centralisateur</i> 7 - Salle polyvalente - chemin de Leucate 8 - École élémentaire Charles Perrault - 12 rue du Dr Marques Salle de réunion Mairie - place Michel Aris
SAINTE LEOCADIE	PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	04	1 - Salle communale Saint-Exupéry - impasse du bouloдрome 2 - Centre socio-culturel l'Oméga - 2 avenue de la Rose des Vents - <i>bureau centralisateur</i> 3 - Salle communale Saint-Exupéry - impasse du bouloдрome 4 - Centre socio-culturel l'Oméga - 2 avenue de la Rose des Vents
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	02	01	04	Mairie - rue du Panader Mairie - 10 rue de la mairie Mairie - salle des fêtes-26 av des Aspries
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	02	1 - Espace Jean Cortie - place de la République - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Espace Jean Cortie - place de la République
SAINT MARTIN-DE-FENOUILLET	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	02	1 - Foyer rural - place Léon-Jean GREGORY - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Foyer rural - place Léon-Jean GREGORY
SAINT MICHEL DE LLOTES	PERPIGNAN	Canton 3 - La Côte Sableuse	03	01	04	Mairie - 21 grand'rue
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 - La Côte Sableuse	02	01	04	1 - Mairie - salle polyvalente - 2 bd du 08 mai 1945 2 - Mairie - salle polyvalente - 2 bd du 08 mai 1945 3 - Gymnase - 16 rue Louison Bobet 4 - Gymnase - 16 rue Louison Bobet
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	03	1 - Salle des fêtes - rue Gaston Clos - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Salle des mariages - espace « Arthur Conte » - place de la République 3 - Salle polyvalente - Impasse d'en Valette Mairie - salle rez de chaussée Mairie - rue Creueta
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	06	Salle des fêtes - 6 route nationale 116 Mairie-2 rue Pierre Tolrich
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 2 - Le Canigou	04	01	06	1 - Mairie place André Daughnac - salle des mariages - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Salle des Fêtes - rue Guy Mocquet 3 - Salle Martin Vivès cloisonnée - place de la République 4 - Salle des Fêtes cloisonnée - rue Guy Mocquet 5 - Salle Martin Vivès - entrée rue de la Libération 6 - Petite salle Martin Vivès - place de la République
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 16 - La Vallée de la Têt <i>Bureau centralisateur canton 16</i> <i>Canton 16 - Salle André Daughnac - salle des mariages</i>	03	01	02	1 - Salle des fêtes - rue de la sardane - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Salle des fêtes - rue de la sardane Mairie - salle des fêtes - 6 Place de la mairie Place du Foyer rural - rue du Général Tisseyre Salle polyvalente - le village Mairie-Salle polyvalente-8 rue de la mairie
SANSA	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	03	
SAUTO	PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	03	
SERDINYA-JONCET	PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	03	
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	06	
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 - La Vallée de la Têt <i>Bureau centralisateur canton 16</i> <i>Canton 16 - Salle André Daughnac - salle des mariages</i>	03	01	06	
SOUDE	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01	02	
SOUANYAS-MARYANS	PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	03	
SOURNIA	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	03	
TAILLET	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	06	
TARERACH	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	03	

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	
				UNIQUE	MULTIPLES
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly Bureau centralisateur canton 15 1-C. intro. associatif et culturel - place du Général de Gaulle 2 - École Pons – rue Émile Parès	02	06	06
IRODÉS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	01
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	01
SAÏLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	01
SAINT ANDRÉ	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	02
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	01
SAINTÉ COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	01
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	09	09
SAINT ESTÈVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral Bureau centralisateur canton 14 1-Salle Jean Jaurès - rue de la République - bureau centralisateur 2 - Point Information Jeunesse – place du Mas Carbasse 3 – Salle de la Méditerranée – allée de la Méditerranée	03	08	08
SAINT FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	01
SAINT FELIU D'AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	03	03
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir - Albères	04	02	02
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	03
SAINT JEAN LASSELLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	01
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	01
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	01

BUREAUX DE VOTE

1 - Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle – **bureau centralisateur**

- 2 – École Pons – rue Émile Parès
- 3 – Club du 3ème âge – rue des oiseaux
- 4 – Hôtel de ville – salle Rio - place de l'Europe
- 5 – Salle « Ami club » – avenue du stade
- 6 – Les dômes – avenue de la Marne

foyer communal – Place Major

Centre culturel – route de Fullia

Salle de la Mairie – place Oliva

1 – mairie – allée de la liberté – **bureau centralisateur**

2 – Préau de la mairie – allée de la liberté

Mairie salle du conseil – 2 place de Centernach

Salle Progrès Fornos – Espace Peudel cause

1 – Mairie – place François Desnoyer - **bureau centralisateur**

2 – École Noguères – rue Auguste Rodin

3 – office du tourisme – quai Arthur Rimbaud

4 – Salle Genin de Régnès – avenue du Roussillon

5 – École maternelle MET – rue Arago

6 – École maternelle MET – rue Arago

7 – Foyer personnes âgées – rue Mirabeau

8 – Yacht club – 6 quai Arthur Rimbaud

9 – École Alain – rue Albert Camus

1 – Salle Jean Jaurès - rue de la République – **bureau centralisateur**

2 – Point Information Jeunesse – place du Mas Carbasse

3 – Salle de la Méditerranée – allée de la Méditerranée

4 – Nouveau Restaurant scolaire PAU CASALS – rue du Roc de Quezami

5 – Nouveau Restaurant scolaire PAU CASALS – rue du Roc de Quezami

6 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse

7 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse

8 – Mas Saint Marnet – 16 route de Perpignan

Espace Christian Bourquin – avenue du Roussillon - Salle Polyvalente

1 – Salle polyvalente – allée des sports (partie gauche) – **bureau centralisateur**

2 – Salle polyvalente – allée des sports (partie droite)

1 – Salle intercommunale La Prade – **bureau centralisateur**

2 – Salle intercommunale La Prade

1 – Gymnase – bvd de la Marine – **bureau centralisateur**

2 - Gymnase – bvd de la Marine

3 – Salle Derroja – avenue général Derroja

Salle Marcel Cazelles – 4 place de la République

Centre socio-culturel – avenue des Albères

Mairie – salle de l'avenir

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	07		1 - Salle Jean Jaurès - avenue de Bompas - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Salle Jean Jaurès - avenue de Bompas 3 - Salle Louis Torrelles - parking Ste Anne 4 - Salle Colette Besson - chemin de la poudrière 5 - Salle Colette Besson - chemin de la poudrière 6 - Salle Colette Besson - chemin de la poudrière 7 - Salle Colette Besson - chemin de la poudrière Mairie Le Village Mairie - place de la république
PLANES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03			
PLANEZES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02			
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 - Les Aspres	01	04		1 - Salle polyvalente Jordi Barre - avenue Pablo Casals - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Salle polyvalente Jordi Barre - avenue Pablo Casals 3 - Salle polyvalente Jordi Barre - avenue Pablo Casals 4 - Salle polyvalente Jordi Barre - avenue Pablo Casals 1 - Espace Simone Ali - PONTEILLA - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Annexe mairie - avenue de Pollestres - NYLS 3 - Espace Simone Ali - PONTEILLA Salle de la Mairie - RN20 Mairie - place de la mairie
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 - Les Aspres	04	03		1 - Hôtel de ville - salle des mariages - 8 rue Jules Pams - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Centre culturel - salle du rez-de-chaussée - place Castellane 3 - École maternelle - salle de jeux - rue Aristide Briand 1 - La salle Le Forrail - rue du Forrail - <i>bureau centralisateur</i> 2 - La salle Le Pessobre - rue San Juan de Porto-Rico 3 - Château Pams - Route de Ria 4 - Salle Lousa-Kitzingen - plaine St Martin 5 - Salle Gelcen - rue de la Basse Foyer rural - 1 rue du jardin d'enfants Mairie salle conseil municipal - 20 rue Balcon du Fenouillèdes Salle des fêtes - 2 place de la fontaine Mairie - hameau La Trinité Salle polyvalente de Rieurtort - 7 rue des Trois Fontaines Mairie - salle du rez de chaussée - 12 place saint Paul Mairie - Place Comunou Mairie de Railleu - 4 carret L'larg Mairie - place de la Mairie Mairie - route de Formigueres 1 - Le village - salle de conseil municipal 2 - Les échoppes du Pont - salle des échoppes - <i>bureau centralisateur</i> Salle des fêtes - rue de la mairie Salle Les Maiteus - Cami Pagès
PORTA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 - La Côte Vermeille	04	03		
PRADES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	05		
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
PY	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
RAILLEU	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
REAL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
REYNES	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	02		
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
RIGARDA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLÉS	
		Canton 9 – Perpignan 4	03			901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu - <i>bureau centralisateur</i>
		<i>Bureau centralisateur canton 9</i>	03			902 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu
			01			903 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			904 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			905 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			906 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			907 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			908 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			909 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			910 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			911 – Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			912 – Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			913 – Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			914 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			915 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			03			916 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynémer
		Canton 10 – Perpignan 5	03			1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées – <i>bureau centralisateur</i>
		<i>Bureau centralisateur canton 10</i>	03			1002 - École Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées
			01			1003 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1004 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1005 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1006 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1007 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1008 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1009 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1010 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1011 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			1012 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			03			1101 – Mairie quartier Centre Historique – 12 rue Jeanne d'Arc
			03			1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge - <i>bureau centralisateur</i>
			03			1103 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1104 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1105 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1106 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1107 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1108 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1109 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1110 – Groupe scolaire D'Alembert - Rue Pascal-Marie Agasse
			04	01		mairie – salle du conseil municipal
PERTHUS(LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01		Salle intergénérationnelle
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Centre de loisirs – Route de Sournia
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02		1 – Centre culturel – rue Ferdinand José – <i>bureau centralisateur</i>
						2 – Centre culturel – rue Ferdinand José

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ORTAFFA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illicéris	04	01		Cangnan - espace Jean Latrobe - rue du Château
OSSEJA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Foyer municipal - 1, avenue de Cerdagne
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie manoir du Marquis de Tilière
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermeille	04	02		1 - Mairie - Place de la République - bureau centralisateur 2 - Halle des sports - rue Haroun Tazieff Salle des fêtes - rue de la Ramontane
PASSA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		601 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer - Bureau centralisateur
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1	02	076		602 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer - Avenue Dr Schweitzer 603 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer 604 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer 605 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy 606 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy 607 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy 608 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre 609 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre 610 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre 611 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre 612 - Mairie du Quartier Nord - Salle Al Sol - Rue Jardins St Louis 613 - Mairie du Quartier Nord - Salle Al Sol - Rue Jardins St Louis 614 - Mairie du Quartier Nord - Salle Al Sol - Rue Jardins St Louis 615 - Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat 616 - Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
		Canton 7 - Perpignan 2	01			617 - BV dérogatoire - École du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
		Bureau centralisateur canton 7	03			701 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais - bureau centralisateur
		701 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais	01			702 - Groupe scolaire Les Platanes - Rue des Dahlias
			01			703 - Groupe scolaire Les Platanes - Rue des Dahlias 704 - Mairie de Quartier Est - Rue des Calanques 705 - Mairie de Quartier Est - Rue des Calanques
			01			706 - Groupe scolaire Simon Bousiron - Avenue Général Gilles
			01			707 - Groupe scolaire Simon Bousiron - Avenue Général Gilles
			01			708 - Groupe scolaire Simon Bousiron - Avenue Général Gilles
			01			709 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie
			01			710 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie
			01			711 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie
		Canton 8 - Perpignan 3	03			801 - Hôtel de Ville - Place de la Loge - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 8	03			802 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais
		801 - Hôtel de Ville - Place de la Loge	03			803 - Groupe scolaire Romain Rolland - 1, avenue Georges Guynemer
			03			804 - Groupe scolaire Romain Rolland - 1, avenue Georges Guynemer
			03			805 - Groupe scolaire Romain Rolland - 1, avenue Georges Guynemer
			01			806 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01			807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01			808 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01			809 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01			810 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 52 rue de la mairie
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Mairie – place de la mairie – bureau centralisateur 2 – Salle Cami Clos (salle de bridge) – carrer del sol
LATOUR BAS ELNE	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illobertis	02		02	1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques - bureau centralisateur 2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 6 place Carolane
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Salle des fêtes-au guy malé
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 27 grand rue du Capitoul
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 5 promenade du pré de la ville
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspries	04	01		Salle des fêtes – rue des Acacias
LLLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – carriera d'Eina-
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspries	04		02	1 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry – bureau centralisateur 2 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
MANTET.	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie de Mantet
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de réunions – 4 rue des Ecoles
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Foyer communal – 19, rue du Pont de l'Aude
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		03	1 – Mairie de Maureillas- Las Illas – 14 avenue du Vallespir bureau centralisateur 2 – Mairie de Maureillas- Las Illas – 14 avenue du Vallespir 3 – Annexe de la mairie– Las Illas – 14 avenue du Vallespir
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie, 1 Place de la Mairie
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		04	1 - Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports - bureau centralisateur
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 4 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Maison communale – 5 carriera del coll de jau
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspries	04	01		Mairie – 11 rue camí d'ille
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle polyvalente- le Village
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobertis	04	01		Salle du conseil municipal – 2, rue de l'Eglise
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle des fêtes – 2 rue du Roussillon, Salle Jean Thubert – grand'vue
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue principale
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des Pyrénées – Ter étage – 6 bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie de Montner – place de l'Aire
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – sous la mairie
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - placa del municipi
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Salle des fêtes-Le Forrail
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – carrer dels pastors
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la mairie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle des fêtes – 82 avenue du général de Gaulle – OLETTE – bureau centralisateur 2 – Annexe mairie – place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspries	04	01		Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle du conseil municipal – 22, avenue Pierre Estriac
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – Salle

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
EGAT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	08	Mairie - 1 place de la coloumine
ELNE	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris <small>Bureau centralisateur canton 12 8 - Mairo - Ch. de l'Espérance - 14 bd voltaire</small>	04			1 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 2 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 3 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 4 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 5 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 6 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 7 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 8 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire - bureau centralisateur
ENVEITG	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Casa Enveitg - 2 rue de la mairie
ERR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes - 2 carrer de l'Ajuntament
ESCARO-AYTUA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes communale
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	03		1 - Salle Joan Cayrol - Espace Jean Teulière - bureau centralisateur 2 - École maternelle - salle d'expression corporelle - allées Teulière 3 - Cantine maternelle - Place du Docteur Jaupart
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle polyvalente - place de l'Église
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	02		1 - Salle Arago - avenue du Dr Torrelles - bureau centralisateur 2 - Salle Mandela - avenue René Nicolau Halle des sports
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente - rue du jardin d'enfants
ESTOHER	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		La Maison du Temps Libre - Carrer de l'Ajuntament
EUSS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie-Cal Martinet - 3 avenue de Cerdagne
EYNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la Mairie - rdc mairie
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie - la vilasse - carriera de la libertat
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Hôtel de ville - salle du conseil
FILLOLS	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Mairie - place del Firal
FINESTRET	PRADES	Canton 7 - Le Canigou	03	01		1 - Salle du conseil - Mairie - 1 avenue du professeur Trombe - bureau centralisateur 2 - Salle de conférence de l'office de Tourisme - 82 av Emmanuel Brousse
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02		Salle des fêtes Victor Martinez - rue de Saint Thomas Salle des fêtes - 1 rue du Planas - Fontrabouise Mairie - 1 place de l'église
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina - bureau centralisateur
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		2 - Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina - bureau centralisateur
FONMIGUERES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - 41 ancien chemin de Villefranche
FOSSE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Salle de réunion de la mairie
FOURQUES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	02		1 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin - bureau centralisateur 2 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin
FUILLA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		3 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin
GLORIANES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		4 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	05		5 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin Salle des fêtes
JOCH	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle de la Mairie
JUJOLS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - salle de réunion - 9 carrer del Cingle
LAMANERE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	06		1 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine – bureau centralisateur 2 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine 3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie 4 – Salle polyvalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier 5 – Restaurant scolaire – rue des écoles 6 – Hotel de ville – 1 avenue El Cruzat Mairie- 3 place de la mairie Salle des fêtes – allé des Mimosas Salle polyvalente – rue de l'Hôtel de ville Mairie – 6 rue des capitelles Salle des fêtes – boulevard de la Cascade Salle du tilleul Salle des fêtes – 30 bis route Nationale Salle Debussy – Espace caporal François Fabre Mairie – salle polyvalente Henri Naudeillo – 11 rue de la socarrada Salle Georges Clausel – avenue Général de Gaulle 1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry – bureau centralisateur
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		7 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		1 – Salle polyvalente – rue des sports – bureau centralisateur
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		2 – Ecole élémentaire « Yves Ducaz » avenue du 8 mai 1945
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		3 – Salle polyvalente – rue des sports 4 – Salle des fêtes, boulevard des Albères
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01		1 – Salle polyvalente 2 – Salle polyvalente-1 rue des tilleuls – 66500 VILLERACH
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères bureau centralisateur Canton 17	04	07		Salle polyvalente Salle polyvalente « la Panagoutra » – 3 place de la République Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet – bureau centralisateur 2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	04		Mairie – salle des fêtes – place du 08 mai 1945 Mairie – rue du puits – Espace Émilie Vendrell Mairie – salle du conseil municipal – 13 rue Pomarola Mairie 36 carrer d'amunt
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02		1 – Salle communale Espace Força Real – rue du stade – bureau centralisateur 2 - Salle communale Espace Força Real – rue du stade
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		1 - Salle des fêtes- place de la République- aile droite- bureau centralisateur 2 – Salle des fêtes- place de la République – aile gauche
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – rue du Barry d'Amont
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02		Mairie – salle des mariages – route des écoles Mairie – 4 carrer major
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CORBÈRE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	02		
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobertis	04	02		
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUE	MULTIPLES	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	01		06	1 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 2 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 3 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 4 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 5 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 6 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet Mairie AL MONTADO -Salle Polyvalente de la Mairie Salle des fêtes Jules Gaspard - place du 8 mai 1 - Salle polyvalente de la maison de l'eau et de la méditerranée - rue Arago 2 - Ecole primaire - rue du 4 septembre 3 - Mairie - avenue Léon Jean Grégory - bureau centralisateur 4 - Salle Joan Cayrol - chemin du Moli Nou Mairie - place de Catalogne Mairie - Immeuble Rouzaud - 7 rue Julien Panchot Salle des fêtes - Place del Mitg 1 - Centre culturel - avenue du 19 mars 1962 - bureau centralisateur 2 - Centre culturel - avenue du 19 mars 1962 3 - Centre culturel - avenue du 19 mars 1962 4 - Ecole Prévert - avenue du Roussillon 5 - Ecole Prévert - avenue du Roussillon 6 - Ecole Buffon - avenue du Périgord 7 - Ecole Buffon - avenue du Périgord 8 -Ecole Ludovic Masse - Chemin du mas Bonique 9 -Ecole Ludovic Masse - Chemin du mas Bonique Salle Municipale - place de la Mairie Salle polyvalente La Fontane-rue la Fontane Salle communale du bâtiment municipal (rdc Mairie) Salle communale Salle polyvalente de l'espace Castellane Mairie - 9 carter nou Mairie- salle rez de chaussée - place Erola 1 - Salle des mariages - Avenue Sainte-Marie - bureau centralisateur 2 - Ecole maternelle les Paquerettes - Impasse Xamma 3 - Ecole maternelle les Paquerettes - Impasse Xamma 4 - Ecole maternelle les Paquerettes - Impasse Xamma 5 - Ecole maternelle les Paquerettes - Impasse Xamma 6 - Ecole primaire Jean Mermoz - Rue Jean Mermoz 7 - Ecole primaire Jean Mermoz - Rue Jean Mermoz 8 - Ecole primaire Jean Mermoz - Rue Jean Mermoz 9 - Ecole primaire Jean Mermoz - Rue Jean Mermoz 10 - Ecole maternelle Les Myosotis - 2 Rue des Myosotis 11 - Ecole maternelle Les Myosotis - 2 Rue des Myosotis 12 - Ecole maternelle Les Myosotis - 2 Rue des Myosotis
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
BOULETNERE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04		04	
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
BROUILLA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01		09	
CAIXAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	01		
CALMEILLES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
CAMELAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
CAMPOME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 - La Côte Sableuse Bureau centralisateur canton 3 1 - Salle des mariages - Avenue Sainte-Marie	02		012	

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUE	MULTIPLES	
ALBERE (I)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	03	Salle polyvalente
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	02			1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945 - bureau centralisateur 2 – École élémentaire Françoise Girona – bvd du 8 mai 1945 3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou <small>Bureau centralisateur canton 2</small>	04		03	1 – Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord – bureau centralisateur 2 – Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 3 – Musée de la poste "Casal" – Place de la Nation
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place du Coq d'Or
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Joseph Cot – 39 route des Pyrénées
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle de l'Aqueduc – rue de la cave coopérative
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Place de la mairie
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille <small>Bureau centralisateur canton 5</small>	04		010	1 – Mairie – salle du conseil municipal - bureau centralisateur 2 – Mairie – salle des commissions 3 – Mairie – salle Buisson nord 4 – Mairie – salle Buisson sud 5 – Foyer du 3ème âge 6 – centre technique municipal 7 – Salle Philippe Porraud 8 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°1 9 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°2 10 – Espace Waldeck Rousseau- salle n°3
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle des fêtes – place Monin
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	03	Maine – salle de réunion – 10 rue de la maine
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	04			1 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa – bureau centralisateur 2 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa 3 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945 2 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	02	Maison d'animation – plaça nova 1 – Foyer rural – rue des Cordiers
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03			2 - Château les Pins – Espace Jordi – 1 bvd de la République – bureau centralisateur Groupe scolaire – 46, rue des Vendanges – entrée avenue de la Gare
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	03	1 – Mairie – salle du conseil municipal-Avenue de la République- bureau centralisateur 2 – Mairie – salle des expositions- entrée droite 3 – Mairie – Salle des expositions – entrée gauche
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		06	1 – Hôtel de ville – salle Victor Hugo bd du 14 juillet - bureau centralisateur 2 – Mas de l'ille – Boulevard des rois de Majorque 3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet 4 – Mas de l'ille – boulevard des rois de Majorque 5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet 6 – Mas de l'ille – boulevard des rois de Majorque
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02			Mairie Mairie – salle des fêtes – 1, place de la Maine Mairie, salle du conseil municipal – 2 grand rue
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLÉS	
TARGASSONE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - 3 bis route d'Andorre
TARLUS	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		Mairie - rue des rocaïlles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle des fêtes - cami du Canigou
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie - 1 place de la République
TECH (LE)	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		Mairie - 3 rue royale
TERRATS	CERET	Canton 1 - Les Aspès	04	01		Salle des fêtes - rue de l'ancienne mairie
THEZA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	01		Mairie - place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle St Géris - rue de la soulane
THUIR	CERET	Canton 1 - Les Aspès	04	06		1-Maison du citoyen-salle Léon Jean Grégory (gauche)-av. du Dr Ecoiffier-bureau centralisateur 2 - Maison du citoyen - salle du 3 ^{ème} âge-avenue du Dr Ecoiffier 3 -Maison du citoyen - salle du billard-avenue du Dr Ecoiffier 4 -Maison du citoyen - salle Léon Jean Grégory (droite)-avenue du Dr Ecoiffier 5 - École maternelle Michel Maurette - cité Vallespir 6 - École maternelle Michel Maurette - cité Vallespir
TORDERES	CERET	Canton 1 - Les Aspès	04	01		Mairie - 2 rue des écoreuils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	03		1 - Groupe scolaire Jules Verne - rue Alphonse Daudet - bureau centralisateur 2 - Groupe scolaire Jules Verne - rue Alphonse Daudet 3 - Groupe scolaire Jules Verne - rue Alphonse Daudet
TLOULOGES	PERPIGNAN	Canton 11 - Perpignan 6	01	07		1 - Foyer des aînés - place Abelanet - bureau centralisateur 2 - Salle des fêtes - avenue Jules Ferry 3 - Salle polyvalente - entrée côté place Abelanet 4 - Salle polyvalente - entrée parking de la Poste 5 - Restaurant « résidence intergénérationnelle » - place Abelanet 6 - Théâtre « El Milenar » - Avenue Lavoisier
TRESSERE	CERET	Canton 1 - Les Aspès	04	01		7- Salle Berenger - Centre culturel « E. Milenari » - Avenue Lavoisier
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Salle la « Cave aux Contes » - 22 avenue de Perpignan
TRILLA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Salle « Porte des Fenouillèdes », face à la mairie - route de Sourmia
TROUILLAS	CERET	Canton 1 - Les Aspès	04	02		Mairie - salle des fêtes - rue du lavoir 1 - Groupe scolaire - Salle pluractivités - 2 avenue de la Sant Joan - bureau centralisateur 2 - Groupe scolaire - Salle du réfectoire - 2 avenue de la Sant Joan
TUR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - place de l'Eglise (salle polyvalente RDC mairie)
URBANYA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Route de la mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - 19 carrer Gorro blanc
VALMANYA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Mairie - salle de la mairie-place Casso
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Mairie - Place de l'Entente cordiale
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Lannelongue - 23, rue Saint Jacques
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	02	02		1 - Salle des fêtes - 22 avenue du littoral - bureau centralisateur 2 - Salle Joffre - place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	02		01 - Salle polyvalente - bureau centralisateur 02 - Salle des fêtes
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 - Les Aspès	04	01		Mairie - 1 place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	03		1 - route de Bages-Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac - bureau centralisateur 2 - route de Bages- Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac 3- route de Bages - salle polyvalente à l'espace André Sanac

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle du conseil municipal de la Mairie – 7 avenue du Canigou
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle de la mairie – 5 place de la République
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle du conseil municipal – rue de la fontaine
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle polyvalente du complexe mairie – rue principale



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2022039-0001 du 08 février 2022
modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022019-0001 du 19 janvier 2022
constituant la liste départementale de membres de jury chargés de
délivrer les diplômes dans le secteur funéraire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17;

VU Le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire;

VU Le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur funéraire;

VU L'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire;

VU Les consultations prévues à l'article D.2223-55-10 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDÉRANT que la population du département des Pyrénées-Orientales est inférieure à 500.000 habitants et que 15 membres au moins doivent être désignés conformément à l'article D.2223-55-9 du code général des collectivités territoriales;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury chargé de délivrer les diplômes dans le secteur funéraire s'établit comme suit sur le tableau joint en annexe.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

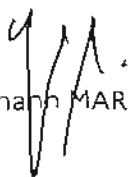
.../...

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être ainsi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres désignés et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Céret et au sous-préfet de Prades.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire en général,


Yohann MARCON

Annexe à l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 20222039-0001 du 08 février 2022
fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de jury
compétent pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

SESSION 2022- 2025

Représentants	Nom - Prénom	Coordonnées
De l'association des Maires, des Adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales	M. Roger GARRIDO (Maire de Saint-Feliu-d'Avall)	Roger.rugby@orange.fr 06.15.03.43.25
	M. Albert DELONCA (Adjoint, au Maire de Cassagnes)	albert.delonca@gmail.com
Des chambres consulaires	M. Eric FENOY	ericfenoy66240@gmail.com 06.08.91.64.08
	M. Stéphane CAMPILLA	ambulancesa2r@orange.fr 06.75.71.49.52
➤ Chambre de Commerce et d'Industrie		
➤ Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Mme Agnès VILA	vila.funeraire@wanadoo.fr 06.12.55.87.50
	M. Robert MASSUET	menuisieriemassuet@gmail.com 06.22.06.90.27
Des enseignants des universités	M. DOAT Mathieu (Professeur d'Université)	mathieu.doat@univ-perp.fr 06.60.16.15.68
	M. BOUNIOL Romain (Professeur d'Université)	romain.bouniol@univ-perp.fr
Des services de l'Etat	Mme Danièle BARTHES (Agent CCRF retraité de la DDPP66)	danielebarthes@oranges.fr
	M. Gilles STOQUART (Agent CCRF en service à la DDPP66)	gilles.stoquart@pyrenees-orientales.gouv.fr
De la fonction publique territoriale de catégorie A	Mme Lydia DUHAMEL (Directrice Générale des Services en retraite)	28, rue du Balcon – 66300 Ponteilla 06.31.67.21.02
	M. Alain LESIEUR (Directeur Général des Services en retraite)	9, chemin de la Doulosoye – 66420 Bompas 06.38.16.43.72
De l'Union Départementale des Associations Familiales des Pyrénées-Orientales (UDAF)	M. Hervé MIAT	herve.miat@live.fr
	M. Christian NEGROLI	christian.negrolisfr.fr
	M. Bernard HOUSSET	bernardhousset@orange.fr 06.33.26.06.55
De la profession titulaire du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé		



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Service des élections
Bureau de la réglementation générale et des élections
Affaire suivie par : NR
Tél : 04 68 51 66 18
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2022

modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 028-0003 du 28 janvier 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes
du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les personnes mentionnées sur les tableaux actualisés annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 février 2022

Le préfet,



Etienne STOSKORF

COMMUNES 1 000 habitants	ARR	CANTON DE	Conseillers municipaux - Liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
BOULOU (E)	CERET	Canton 17 - Vallèspar - Albères	BOCAS Caroline PUBIL Catherine HOFFMANN Nadège	BOIREL Sébastien MALETGANDOU Valonique NOEL Dominique	MARCELOU Claudine	BOUSQUET Jean-Christophe	GRANAT Alban	Néant
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	MART Cécile CASCASSONNE Annamarian MICA Leonette	SORU Sylvie ROMA Richard Néant	FAIGES MONALES Josep Néant			
BRQUILLA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	OGOZAY Christine ALCOY Laetitia QUER Jessica	Néant Néant Néant	CAUVEL Faorce MALAVAUD Marc Néant			
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpiignan 3	REGNIER Jean-François MESTRE nee SIMONI Yvette CABRITA Virginie	QUINTIN Stéphane KHETFAOU Kader ZARCONNE Marie	CORAU nee PEREAU Yvettine Néant	APPERT nee SARIS Colette FERRANDEZ Francine		
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 - La Côte Saladoise	TIBAC Max BOISSONET Jean-Charles LAURENS Cédric	RODRIQUEZ Christine ARPAILLANCE Julien DEHELIU Magali	LUCAS-DUBLANCHE Karim Néant	CANDAU Xavier	Néant	
CANDHES	PERPIGNAN	Canton 10 - Perpiignan 5	AUSSEIL Sylvie DACCURET Alice OLIVAD Fabienne	DUBUPT Georges MINIRE Angèle DURAND Valérie	BUTIN Ludovic MUTI Carla Néant	SABATIER Delire PALMA Jean-Marc Néant		
CERBERNE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	GAY Daniel CABASSOT Marie MARQUES Jean-Louis	OUCEL Carole EGONET Boris KIRCH Clota	OLAT Michel LEVACHER Régine Néant			
CERET	CERET	Canton 17 - Vallèspar - Albères	COSTE Jean-François BOISDRON Gisèle BERNARD Ghislé	DURIVACH Monique OHIN Christiane GAILLARD Thierry	BOISOREUX Patrick PARAVRE Jean Néant	BOISOREUX Michelle PLANFÈS Jean-François		
CLARA	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Saladoise	CARTIGNY Laurent DUBECQ Jennifer BARNAUS Jean-Claude	GHITANI José POUILLAUDE Jean-François DURIN Raphaële	SORU Angélique QUINTO Alban Néant	BARNAUS Stéphane	Néant	
COLLIoure	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	BOUSCARTEL José LAMARQUE Anne FAJAT Serge	PI-SOUGUE Françoise GUILLET Jean-Pierre BIRON Claire	VITOU Luc PARVALIS Charles Néant	LAPICZAK Edoie Néant		

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON OE	Conseillers municipaux liste ayant ou le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant ou le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant ou le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
COMUELLA DEL VERICOL	CERET	Canton 12 - La Plagne d'Ilhérens	LECEZ Laurence ALBALADEJO Joseph ROICOLE Lhain	GRANCO David JONQUÈRES Stanislas ROLASSEL Claude-Marie	COLARD Lionel LIRONCOURT Agnès	GERBOLES Henri SABARDEL Maxime		
CORNELLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de l'Arby	BALANGER Luc-François REBO Fabienne COTTE Gilles	Néant Néant Néant	LAFORGUE Guy PALO Christiano	Néant Néant		
ELNE	CERET	Canton 12 - La Plagne d'Ilhérens	NOUËS Catherine STUBER Mathieu EL GHAROUAL Ysein	MOLONA Francis CANTE Lucinda JIMENEZ Christelle	MONTHEU Yannick HIGUERO Charles	BAUCOULE Claude MARTINEZ Marie		
ESPIRA DE L'AGLY	HERPINGAN	Canton 15 - La Vallée de l'Arby	AVILA Frédéric BARRIOLAS Anna-Maria MARCO Robert	BARTOLÉS Montique FORNER Jérôme COSTE Ludovic	GALLEGO François ALBAROUILLE Pascale	BANET Bernard FERREROLA Jean-Marc		
FORT ROQUE ODILLO VIA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	ARTIGUES Inès HERZ Jilias LEBECQ Michèle	PONSÀ Serge NOUB Claude OMAHIAN Faeza	DEHEUN Jean-Louis	LE TOAN PARES Phuonglan	NOUYEN Lhiane	Néant
ILE SUR ET	PRADES	Canton 16 - La Vallée de l'Arby	NOGUES Maryse SERRAQUI Yvonne POUDADE Danièle	Néant Néant Néant	IGLESIAS Armande HERISSON Nicole	Néant Néant		
LAIQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 - Valcœur - Alberes	BOUMEL Christine VANDENBERGHEM Tanya FERRER Muriel	FOUILLEUX DREVET Murielle MILLER Kurt Néant	RODRIGUEZ Didier	BOISSEAU Baptiste	VIDAL Marc	Néant
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de l'Arby	PASCUAL Robert ORTIZ Jocelyne BRUN Catherine	Néant Néant Néant	QUOCANTI Manuel HOCK Anne	Néant Néant		
LUDRA	HERPINGAN	Canton 1 - Les Alpes	BIER Roger PAYOU Georges LENGAGNE Patrick	ZUJONIO Helene Néant Néant	CASALS Je-marie QUERROU HESGAR Natalio	Néant Néant		
MAURELLAS ILIAS	CERET	Canton 17 - Valcœur - Alberes	PUJOLAR MARIANI Marie-Claude JUSTARFÉ-GALVÈZ Coralie ENÈE Georges	Néant Néant Néant	COPPOLANI Ausonie CURENET Eulymne	Néant Néant		

COMMUNES + 1000 habitants	ARR	CANTON DE	Conseillers municipaux 1ère liste ou le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant ou le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant ou le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
MILLAS	BADES	Canton 16 – La Vallée de la Tor	LEMASZYNSKI René DOUFFIAGUES Jocelyne NOU Jean-Christophe	CARTEIRA Christian COGNARD Sébastien LAFONNET Gaël Emilio	FINEL Daniel	VIDAL Sylvie	FORCADE Claude	QUINTUS Grégoire
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Ilhérens	MARQUELLE Mickael SAUCHI Aurélie RIBES Magali	BAJON Jonathan MÉDARDI Abelamin BOULAY Charrelle	DARRENNE Myriam PALAU Michel	FERRAUDAUD Cindy LEFRINCE Carole		
MONTESQUIEU DES ALBÈRES	CRRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LESOT Michel VIGNERY Hervé LAMOY Marie-Agnès	Néant Néant Néant	PIJOL NÉA CARRETE Nathalie DE FOUCHER Cyrille	Néant Néant		
MERICH	PIADÈS	Canton 16 – La Vallée de la Tor	VARLOUD Philippe SOURIACTUBAU Monique DANY-SROCHONNE Pauline	BOURNET Mathieu LABAU Agnès ROJAS Ivonne	BENEY Sabine HERNANDEZ Nicolas	MAGNAN Marine MORET M-Clara		
OTFOU FERILLOÈS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VONKOU Marine CARRÈRE Jilke GONZALEZ Céline	Néant Néant Néant	DROULLARD David MAGNIN-LAMBERT Agnès	Néant Néant		
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Cote Vermeille	BOUSCATTE Florence CHIVE Florence CHAMPREDY Guillemine	WEBERLE Baptiste ORIOU Séverine VINET Stéphanie	DESCOSSY Michel ROLLAND Gilles	CHIFFRE Alexandre VOULETIN Lyaire		
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1 Canton 7 – Perpignan 2 Canton 8 – Perpignan 3 Canton 9 – Perpignan 4 Canton 10 – Perpignan 5 Canton 11 – Perpignan 6	BETHIBI Roger GEBIART Édouard MINGET Jean-Claude	FESHERBECK Marie-Thérèse RICOI Michèle MALLOLIS Jean-François	BRUZI Chantal FAURCAT Marie	COMBÈRE Clément GAVALLDA-MOLLENAÏ Christiane		
PEZULA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	ESCAPE Yves HOSTAULT-RABADA Liliane MISRIE Catherine	PUY Pascalie CAMPEDEON Françoise FOURNONDI Lyvaine	FALZON Christian SABRAZIN Cécylène	MARTY Bettine ROCA Xavier		
PIJA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Cote Sanguaise	PELLET Yves GIMENEZ Mariona LANCEN Aurore-Lydie	BLANC Estelle GUILLET David VAUTRAIN Christian	MARIBAUD Louis DUBRAND Nicole	MCA Aurélien MAATINEZ Rene		
PONTEILLANYS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Arènes	PIJG Louis RIANVERES ROVANTTI Carine SANCHEZ Marine	BOUDIN Lucie DOARE Isabelle SAVINE Eric	JAUBERT Denis BARRES Salvador	THUBERT Roland BOFFY Philippe		

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
HORT VÉNDARÈS	CÉRÉT	Canton 5 - La Côte Vermeille	CHACON Angèle KICO Providence	BUNYER MARBEL Brigitte	DIADEK née ALBAU Jacqueline	BELTRA Jose		
			ALBAREDE Marie-Joëlle	RASTOLL Marie-Thérèse	MANTOS CARRELLAS Roselyne	DESSELLES Geneviève		
PRADÈS	PRADÈS	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	GOBERT-FORGAS Thérèse MÉNOC née PITEU Yvonne	CHARCOS Laurent ALOZY Laurent	VIVES Aude	BERIGANI Nicolas		
			THUILIER Eric	LARY Clotilde	FERRAND François	NEANT		
RYNES	CÉRÉT	Canton 2 - Le Canigou	CARLIER Florence ASPAYT Eline	SARRÉ Joseph CARET Valérie	HÉRVE Philippe BERNARD Patrice	NEANT	NEANT	
			PIERA Bernard	NEANT				
RIVESALTES	FERRIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	BESOU née LUQUE Marie VEGA née PRATS Roselyne	NEANT NSANT	VALADI Valérie	NEANT	ANDUJAR Jean-Pierre	NEANT
			CAUMAS Gabriel	NEANT				
SAINT-ANDRÉ	CÉRÉT	Canton 5 - La Côte Vermeille	BROUSSE Geoffroy ROUSSET Anna	ZANIN Jean-Jacques MARGUIN Sabine	PIMENTEL Joël	NEANT	EYLLARD Joëlle	NEANT
			DEVOS FAÏE	COLMENERO Severine				
SAINT-CYPRIEN	CÉRÉT	Canton 3 - La Côte Sabreuse	NEGRE Marthe GARRIGUE Jean-Pierre	NEANT ROHAGOSA Kato	GARCIA Ange	PÉREZ Angèle	HEAUCOURT Bernard	GUIRAUD Claudette
			BERGÈS Amparino	MANGIER Alain				
SAINT-ÉLIEU D'AVALL	FERRIGNAN	Canton 16 - La Vallée de la Riu	CARRO Michel BALESTE Marie	NEANT NEANT	CASES Michel DOGOR François	NSANT	NSANT	
			DEBERÈS Pyrrhus					
SAINT-GENIS DES FONTAINES	CÉRÉT	Canton 17 - Valpère - Albiac	SIRIEMAN Annie COSTARD André	BERTHELIER François IASINSKI Christian	PÉLÉTRONNET Françoise CHORLIN Didier	FONTANA Pierre GAYTON Anniek		
			BERCANTS Dominique	CARRON Catherine				
SAINT-JEAN LASCSELLE	CÉRÉT	Canton 1 - Les Aspres	DECKERCK Michel SEGUIN Loïc	MATHIEU Philippe BROVEDANI Aline	MICHEL Patricia MARTINEZ Luc	GILTON Michel		
			FOURCADE Stéphane	JACQUET Stéphanie				
SAINT-LAURENT DE CÉROANS	CÉRÉT	Canton 2 - Le Canigou	EYLLARD Michel COLL Marcel	NEANT NEANT	DESCOSSY Pierre BENASSIS Yves	NEANT NEANT		
			BOSCHI Laurent	NEANT				

Annexe 1 - communes + 1000 habitants avec plusieurs listes

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux liste ayant au 1 ^{er} + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant au 1 ^{er} + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant au 1 ^{er} + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	MEDYCKES Myrtilin SALGUEVRES Michèle AZAIS Philippe	Néant Néant Néant	GATTE Jean-François GENDRE Pauline	Néant Néant		
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	THOMASSEY François ROGER Marie-Dominique VIGNEAU Nicole	Néant Néant Néant	ROSAT Marie COUPET Nathalie	Néant Néant		
VILLENEUVE DE LA KAHU	PERPIGNAN	Canton 12 - La Plaine d'Ilhérens	JONQUERES DOMOLA Mireia MOLLEVILLE Gérard BERNARD Audele	CRETON Michel COMPAGNON Anne MIRA Clément	ZAPALLA Christophe PASSIER Angéline	LECA M ^{me} Stephanie ULÉNA Colette		
VIRCA	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	CASANOVE Gérard BERNARD Clément CLÉMENT Jean	MILERS Clotilde DRAPIER Cécile DUCHATEAU Alexandrine	PIGES Solwieg BRIAND Arnaud	JASSEFAU Robert MACHIS Stephanie		

COMMUNES +1000 habitants - 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENVA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illoberts	MARTIN Severine	Néant	ROY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBIÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	MARTINEZ Jean-Charles	CAMPS Christian	RUIZ André	SURJUS Alain	CALVO Richard	COLL Martin
ESTAGEL	FERRIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	FERRIS née CAMPI Marie-Claude	CAZENOVE VALENTI Sandra	FORNIER Michel	PUIG née MAURY Claude	RIPOLL née MAURY Hélène	Néant
FOURQUES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	CAZERGUES Malloy	ANSELMO Anois	FERNANDEZ née SOL Christine	RUIZ née SIMON Ingrid	FERRANVAL Mathilde	Néant
LATOUR BAS ELNE	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illoberts	DELANNE Claude	DECRROC Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PLATA Dony
ORTAFA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illoberts	FIGUERES Danièle	LEJUGARRE Xavier	GIBBAL André	Néant	KLEE Louis	Néant
OSSEJA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	CARDEVILLA Cécily	DÉLUC Nathalie	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
FEYRESTORTES	FERRIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	HAMMOUDA Jeanne	Néant	GOMEZ Hélène	Néant	SAGUY Roger	Néant
FOLESTRES	FERRIGNAN	Canton 1 - Les Aspres	BERNARD Thierry	THOBIS Jean-Marc	BUPONI Guy	CHIROTEUX Charrel	AUBRIAC Jean-François	LEROUX Henri
FRATS DE MOLLO	CERET	Canton 2 - Le Camigou	VILA Francis	Néant	MAILLARD Myriam	Néant	GUISSET Jean-François	Néant
IRIA SIRACH	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	MESSIAN Simone	FALUHHOSTE Béatrice	ESCODA Eric	FOURNENTEL Dominique	HIGOLS Roger	CONTE née BLANQUE Marie- Paule
SALLAGOUF	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	MAHOT Claire	BASSO Karine	PALAU Jean-Louis	Néant	GÉRÉMIAS Gérard	Néant
SAINT-ESTÈVE	FERRIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	LOPEZ Eva	BOSCHEDON France	SALVAT Christophe	GALLA Anne-Marie	KADMI Ali, Jean-Jacques	NIETH Marie-Hélène
SAINT-FELIU D'AMONT	FRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	BAVISTE Florence	Néant	DUBREUIL Nathalie	Néant	CAMPS Gérard	Néant
SAINT-HIPPOLYTE	FERRIGNAN	Canton 4 - La Côte Saliniquaise	CENAVOLO Michel	BILLES Cécily	HUREL Philippe	FERRAL François	CAMUEN Jean-Pierre	DELANOY née GOUGHER Mynouge
SAINT-JEAN PLA DE CORBS	CERET	Canton 12 - Vallespir - Albères	LAUDICINA Danielle	Néant	BLAY Philippe	Néant	TRAPU Laurent	Néant
SAINT MAZARIE	FERRIGNAN	Canton 3 - La Côte Saliniquaise	MULLER née SKALNIK Marie- Anne	FOUR JEAN-LOUIS	ROBERT Jean-Claude	Néant	SICART Alain	GIDEL François
SAINT MAUR LA MER	FERRIGNAN	Canton 7 - Ferrignan 2	DURAND Charles	LOORUYCK-TEFARD Odile	VIGUDELLE Bernard	Néant	SANGUIGNOL Albert	Néant
THEZA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illoberts	PRADIER André	VALDENABRE Michèle	AUGE Micheline	Néant	CHETCUTI née CARL Christianne	Néant
TORREILLES	FERRIGNAN	Canton 4 - La Côte Saliniquaise	CONDONINES née BARIATTI Michele	DETRÉS née BUSSON Marquise	LEGUE Christian	SIMON Wilfried	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	CHAUVELT Anne-Marie	Néant	FABRECA Yves	GARRAUD Annie	CARRÈRE Raymond	Néant
VILLEHOLAQUE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	FALLETZ Eric	LIZANO Lucien	TELAURAIN Jean-Pierre	BASCOU Patrick	ALCARAZ Andrée	PUCHE Eric
VILLENEUVE LA RIVIERE	FERRIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	CALS Roland	FRANCO Monique	GRINGNI-CROS Marceline	LEMETRE Olivier	MERINO Mariee	VERRIER Monique

COMMUNES -1000 habitants - 1 seule liste	AAR	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Député de l'administration	Député de l'administration suppléant	Député du tribunal	Député du tribunal suppléant
ALBYNA	CÉRÉT	Canton 12 - La Plaine d'Ilhérens	MARTIN Stévenne	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	FOURGES Jean	Néant
CORREBE LES CABANCS	RIADES	Canton 16 - La Vallée de la Tel	MARTINEZ Jean-Christie	CARIFA Christian	RUZ Amade	SURJUS Alain	CALVO Guillem	COLL Marius
ESTAGEL	FERRIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	FERRIS née CAMPI Marie-Claude	CAZENOVE-VALENTEI Steddy	FORNER Michiel	PUIS née MAURY Claude	RIPOU née MAURY Helene	Néant
FOURQUES	CÉRÉT	Canton 1 - Les Aspres	CAZEBIGUES Malory	ANSELMO Anais	FERRANDEZ née SOL Christiane	SUZJ née SIMAL Irène	FERRARAU Nathalie	Néant
JATOUR BAS ELNE	CÉRÉT	Canton 12 - La Plaine d'Ilhérens	DELANNE Chausa	DEGRACK Frederic	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELONI Raul	PLATA Denis
ORTAFIA	CÉRÉT	Canton 12 - La Plaine d'Ilhérens	FIGUETES Daniella	LOUGARRE Xavier	GIRBAL Andre	Néant	KRETDAN	Néant
OSSEA	RIADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	CARDEVILA Cathy	DÉLIC Nadouille	ARGENTY Elva	Néant	GUENHERO Nadine	Néant
PEYRESTORTS	FERRIGNAN	Canton 14 - Le Riberal	HAMMOUDA Jeanne	Néant	GOMEZ Helene	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	FERRIGNAN	Canton 1 - Les Aspres	BERNARD Thierry	THORON Jean-Marc	BUTERN Guy	CHIROLEUX Charrel	AURIBAC Jean-François	JEROUX Roger
PIRATS DE MOULO	CÉRÉT	Canton 2 - La Canguou	VILA Francis	Néant	MAILLARD Rymour	Néant	GUISSET Jean-François	Néant
PIA SIRACH	RIADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	MESSIAN Simone	FALLU-HOSTE Beatrice	ESCODA Eric	FOURVENTEL Dominique	FROUX Roger	CONTE née MANQUE Marie-Paule
SALLAQUOSE	RIADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	MADROT Corinne	BASSO Karalle	PALAU Jean-Louis	Néant	GENEVIAS Gerard	Néant
SAINT-ESTÈVE	FERRIGNAN	Canton 11 - Le Riberal	LOPEZ Eva	ROSCREDON Patrice	SALVAT Christophe	GARÇA Aime-Marie	MADRI AU Jean-Jacques	KELTH Marie-Helene
SAINT-JEAN DIAMONT	RIADES	Canton 16 - La Vallée de la Tel	BARTISTE Florence	Néant	DUBREUIL Nathalie	Néant	CAHIS Gerard	Néant
SAINT-HIPPOLYTE	FERRIGNAN	Canton 4 - La Côte Saliniquaise	CERAVOLO Michel	BILLES Cathy	FUBER Philippe	FERRAL François	CARLIER Jean-Pierre	DELANOY née GOULHER Monique
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRÉT	Canton 12 - Vallespir - Allevens	CAUDICINA Danielle	Néant	SLAY Philippe	Néant	TRINDU Laurent	Néant
SAINI-HAIZAIRE	FERRIGNAN	Canton 3 - La Côte Sabreuse	MULLER née SKALNIK Marie-Annie	FOUR Jean-Louis	ROBERT Jean-Claude	Néant	SECAT Alain	GIDEL Francis
SAINI-PAUL DE FENOUILLET	RIADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	Le président de la commission spéciale installée le 04/11/2020	Néant	CERVERA Fernand	Néant	BLANC André	Néant
SAINTE MAUR LA MER	FERRIGNAN	Canton 7 - Ferrignan 2	DURAND Charles	LOGBUYCK-TERARD Odile	VIGUDEDU Bernard	Néant	SANGIBONOU Albert	Néant
THIEZA	CÉRÉT	Canton 12 - La Plaine d'Ilhérens	REAOUES André	VALDENALBE MARIKE	AUGE Medelaine	Néant	CHETOUH née CAROL Christiane	Néant
TORREILLES	FERRIGNAN	Canton 4 - La Côte Saliniquaise	CONDOMINES née BARILATTI Michèle	DEYNES née BUSSON Monique	LEFQUE Christian	SIMON Wilfrid	SARVAT Jean	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRÉT	Canton 12 - Vallespir - Allevens	CHAUVET Aime-Marie	Néant	FABREGA Yves	CARRERE Raymond	ALCABAZ André	MARIT
VILLEMOUQUE	CÉRÉT	Canton 1 - Les Aspres	FALLEZ Eric	LIZANO Lucien	TELAURAIN Jean-François	BASCOU Paul	MERINO Myrte	PIJOUÉ Eric
VILLENEUVE LA VIVIERE	FERRIGNAN	Canton 14 - Le Riberal	CAS Roman	FILANCO Mergine	GRIFFINI-MICROS Marceline	LEHETRE Olivier	Néant	VERRIER Marianne

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'habitat/occupation suppléant	Délégué du tribunal	pédagogue du tribunal suppléant
CAVXAS	CERET	Canton 1 - Les Aupres	AUSSEL Nadine	HUBERT Jean-François TORES David	JEU Z Jean-Jacques	MEUNIER Alice	SCHWARTZ Alain	FETZ Catherine
CALHELLES	CERET	Canton 1 - Les Aupres	BAUSILLON Jean	TORES David	TORRES Daniel	MEUNIER Alice	HERMANNDES Pierre	MEUNIER
CAMPILAS	CERET	Canton 1 - Les Aupres	VIGNAUX Jean-Jacques	MEUNIER	CENASO Gregoire	MEUNIER	AUROUX Marie-Hélène	MEUNIER
CASTILLON	CERET	Canton 1 - Les Aupres	MARHAANT Hubert	MEUNIER	CATHALA Michèle	MEUNIER	ZANNEH GALLAT Dominique	MEUNIER
ILLAURO	CERET	Canton 1 - Les Aupres	MARTIN née OUVRETS Sylvie	GALEO née BOUZY Virginie	MONTAUDO Alberte	MEUNIER	MARTEL née SAOUL Marie-Thérèse	TOURNÉ ROGER
MONTAUBOUL	CERET	Canton 1 - Les Aupres	BAUTJOL Françoise	MEUNIER	SADLER Claude	MEUNIER	COGNAT Jean-Louis	MEUNIER
ONS	CERET	Canton 1 - Les Aupres	VILA Joana	FOUS Georges	FONTAINE Alain	MEUNIER	HERNANDEZ François	MEUNIER
PASSA	CERET	Canton 1 - Les Aupres	CALVET Laure	MEUNIER	SALA Nadine	MEUNIER	HERNANDEZ François	MEUNIER
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 - Les Aupres	HOERNER Elodie	MEUNIER	MORALES Maria	MEUNIER	FUG Alphonse	HERNANDEZ RICOU née CHARBASSIER Gertraud
TERBATS	CERET	Canton 1 - Les Aupres	NUXEZ née FABAL Elvire	MEUNIER	BONNET née JAOT Pauline	MEUNIER	CARILLIER Georges	MEUNIER
TORCHERES	CERET	Canton 1 - Les Aupres	CHAROTTE Jackie	MEUNIER	MARTIN Bruno	MEUNIER	DUTREN Gilbert	MEUNIER
RASTIOL LAV	CERET	Canton 2 - Le Canguou	LENOIR Genevieve	MALRACH Alain	LEBAS Fabrice	CHEVALER Charles	FRENY Jacques	ABACA Michel
CONSAY	CERET	Canton 2 - Le Canguou	CABANAT Fanny	MEUNIER	QUINTA Gilbert	COU Dmytri	DAGOU Catherine	AMANDIERS Gertraud
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 - Le Canguou	GARROLE Michel	MEUNIER	BÈCK Martina	MEUNIER	BRROT née MAILLET Lucette	MEUNIER
LAVANÈRE	CERET	Canton 2 - Le Canguou	FONT Claude	MEUNIER	SORIANO née STRIAT PIER	MEUNIER	RENAKT Mireia	QUILLVITZ née HEURTHAL Michèle
MONTBOLO	CERET	Canton 2 - Le Canguou	JULIÉ Xavier	NAVEAU Jean	CORBIN née DURIEZ Mathilde	MEUNIER	RIUS André	MEUNIER
MONTFERRIER	CERET	Canton 2 - Le Canguou	BARRAC Nadine	MASS GUISSET Corine	LEBALLJAN	CORDERO Aritz	RIUS André	MEUNIER
ST MARVAL	CERET	Canton 2 - Le Canguou	VILLERONNE Hugues	BOUYEROT Dmytri	DALLA COSTI Laurence	MEUNIER	WATSON née OUILAUME Florence	SCHINITZ Françoise CHANTREL Margot
SEMPADOUSSÈ	CERET	Canton 2 - Le Canguou	GUVAUX Nikola	ROUSTANY Spasim	MANQUES Jacques	MEUNIER	CAUSSE Claude	MEUNIER
TALLET	CERET	Canton 2 - Le Canguou	ROULL Jean-Luc	BUREAU Nathalie	JONCA Patrick	MEUNIER	CHAMBAUD Georges-Henri	MEUNIER
TAULIS	CERET	Canton 2 - Le Canguou	CAVUELA Ronnia	HUBER Wilfried	BERNARDOU Julien	MEUNIER	COU Gilles	MEUNIER
TROCH TEL	CERET	Canton 2 - Le Canguou	SVETET Pierre	MEUNIER	AUG Maxime	MEUNIER	LEFRIEX Jessica	MEUNIER
ALBERC ILI	CERET	Canton 1 - Vallées - Abbes	GARDON Françoise	TURBET Françoise	SAUVERES Sylvie	MEUNIER	TALENA Ludivine	MEUNIER
CLUSES (dax)	CERET	Canton 1 - Vallées - Abbes	PUGNAU Alexandra	MEUNIER	HELMER Roger	MEUNIER	MIRAUD Lionel	MEUNIER
PERTHUS ILE	CERET	Canton 1 - Vallées - Abbes	PLANAAS Romi	TAULENA Philippe	CASTELLO Elian	MEUNIER	PUGNAL Serge	MEUNIER
VIVES	CERET	Canton 1 - Vallées - Abbes	HERTMAN née KÉDURIAN Marina	MEUNIER	DAVIGNON Rena	MEUNIER	CLEBERG Marie-Frédérique	MEUNIER
CAICE	PENNINGMAN	Canton 14 - La Ribéral	OUSTALLIER Claire	MARCO Sandra	VIDAL Nadine	BAUDIN Frédéric	GOZE Albert	MEUNIER
CASES DE FÈNE	PENNINGMAN	Canton 15 - La Vallée de l'Argy	MARCO RAOUL	MEUNIER	FRODLA Catherine	MEUNIER	NOUYEN Norbert	MEUNIER
CASSIGNES	PENNINGMAN	Canton 15 - La Vallée de l'Argy	AUDOU Jean-Charles	MEUNIER	REBAUDY Eric	MEUNIER	OLIVE Guy	MEUNIER
MONTNER	PENNINGMAN	Canton 15 - La Vallée de l'Argy	ZAUZER Margot	MEUNIER	ROGNARD Anne	HERNANDEZ Betty	HONNARD Robert	SADOL Olivier
TAUVEL	PENNINGMAN	Canton 15 - La Vallée de l'Argy	RIEVENF Joël	MEUNIER	MARIS Jude	LANGE Mathilde	RISS Philippe	MEUNIER
VINGIGAS	PENNINGMAN	Canton 15 - La Vallée de l'Argy	RAVNAUD FERRIER Suzanne	MEUNIER	CAUCIOL Laure	MEUNIER	RISSO Michel	MEUNIER
RAULESTAVY	FRANCES	Canton 2 - Le Canguou	MINGHIN Philippe	MEUNIER	TEATLIAN Dominique	GRUJEBE Marie-Josée	MEJEAN Marie	MEUNIER

COMMUNES - 1000 HABITANTS	AAR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
BOULE D'AMONT	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	BILAND Borani	RAYE Irène	SERIE Jean-Jacques	MOLEVI Antonia	BRUNET François-Xavier	ROTTEROL Michaud
BOULETERNERIE	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	BADIE Mayra	TRILLA Paul	TALK Antoine	NEANT	CARONNA Michel	NEANT
CASFABART	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	DERCKECK Jorhth Naw Dj'ALST	NEANT	GORTIEZ Martine-Isaë COSTE	NEANT	MAURILL L'empereur	NEANT
CASTEIL	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	CAJALS Alau	NEANT	DOISSI Jhenry	NEANT	NOVO Jean-Claude	GONNET Pascal
CORNIELLA DE COULENT	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	BINET Raphaëlle	MARQUEL Sandra	MARGAL Raymond	MONTE DE DEWAS Sandrine	VERRET Thibault	NEANT
ESTIRA DE COULENT	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	SABARBER Alain	BATHIEUD Benjamin	DAMOND Germain	WUART Patrick	VERRET Thibault	NEANT
ESTOPIER	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	SOLATGES Jean-Michel	PALET Richard	CHATELUS Erick	NEANT	BRIGANT André	NEANT
FILLOS	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	MONTAGNE Laurent	BOURSEC Xavier	CAROL Guy	TRAMINYA Henri	BOHFER Eugène	KLENZEL Veronique
FINESTRET	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	TOUBLET Frédéric	ANGRE Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRIO Joseph	MOKART Joseph	BELOHÉBI Valérie
FULLA	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	JORDA Claude	NEANT	COULY Roger	NEANT	PARENT Michel	NEANT
GLORIANNES	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	COSE Martine-Hélène	DELIBELL Madego	CASPERET Jérémy	COSE Justine	VAN DEN HOVE Christiane	COSE Ruvé
JOCI	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	GRAUPE Jean-Claude	VILLEONGUE Jérémy	MAURELL Françoise	NEANT	FOUS Martine	NEANT
MANTE	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	ALASA Alau	NEANT	CORBINEAU Chantal	NEANT	POIRE Godeine	NEANT
MARQUIGNANES	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	VAHELLE Jacques	SCHWUTZGE Rachid	CARBONNELL Georges	NEANT	CARJAYAL BARROS Juan	NEANT
PRUNET ET BEPOIS	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	LOPEZ André	VAN BOXEL Eric	THIVENT Denis	BLUMET Roxane	RONACAZE Phir	ARÉVALO HATRA Marc
PEY	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	GLIARDI Philippe	NEANT	MICCHELETO Sylvie	NEANT	VILA Eric	NEANT
RIGARDA	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	DI DONATO rue DIAS Isabelle	NEANT	MOZERSKI rue GOTTWALLES- WILLIMBACHER Jennifer	NEANT	PADATI MARIN rue DINIÉ Brigitte	BOULARD Roger
RODES	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	BEAUBAIN Marie-Françoise	NEANT	CACHARD Marous	NEANT	ALBRECHT Jean-Luc	NEANT
SAHONNE	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	SCELLIER Antoine	GRIMO Pierre	MOLAS Albert	NEANT	PARENT Denis	NEANT
ST MICHEL DE LUOTES	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	KODRIGUEZ Méline	GAINGAND Didier	MAURIN Naïre	LEVEVE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Alice
TAURINYA	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	CHARENNE Julie	NEANT	ESTELA rue LUTZ Catherine	SWIFT rue RAULC Marie-Claude	GARNIER Yves	NEANT
VALMANYA	PRADES	Canton 2 - Le Camignon	RUIZ Camille	AMEZIANE Christine	BOURGOIS Sylvie	HONSERAT Jean-Pierre	HOLES Michel	LESAGE MARY Sophie
ANGLES (rue)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRELLUX Catherine	SAU Sandrine	MODAL André	CALOMNE rue MALLE Dominique	ALANT Françoise
ANGOUTSINE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	GARRIGUE Mathieu	PINOT Renaud	CHOURDEN Corinne	MARANGES Anne-Maria	DOUTRES Bernard	DOMPIERRE Jacques
WILLENDIVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	TORRAS Sylvio	NEANT	AMBAVOICA Simona	AUXACH Richard	COSTI Kevin-Marc	PETIT Emile
AYGUADEMA TOLAU	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	MARTIN rue VITALI Françoise	NEANT	DURGUE Francis	NEANT	BERNADOU Pierre	NEANT
BORDIGUERE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	FOLKARD Arnick	CLERCH Xavier	BATTESTI Jeanine	TOURENS Raphael	SORBAQUES Henri	NEANT
CABANASSE (rue)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Gérard	NEANT	TOURENS Raphael	NEANT	BOUYA Paul	NEANT
CAMPONE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	RADONDIY Etienne	KAMMERER Michelle	VIGUEBE rue BELENGONTRIE Evelyne	GALLANDS Robert	DUPRÉLANY Michal	HOOGEBOOM rue MASSINES Jacqueline
CANNAVIELLES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	BAJAVEL Gérard	NEANT	DIRBONNE Ghislai	NEANT	FORNI Claude	NEANT
CATLLAN	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	RAGNANTY Nicole	NEANT	CUSSAC Nicolas	NEANT	AZALS Jean-Pierre	NEANT
CAUDIES OF COUFRINT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	PELUSSE Nathalie	SAUSSEZ Luc	VINARDELL Jacques	QUEVEL Damiel	NEANT	FINOLA Jacques
CURBA-VILLENAICH	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	PUY Emmanuelle	DUTOT Pascal	SEQUEY Marie-Claude	NICOLAU Marguerite	JUANICHICH Serge	NEANT
COUDALET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes						

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
KONANT-BETLANS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	JANKOVIC Clément	GUILLOUD Lory	HUBILO Alizavinda	AGUIAR Antoine	SERRADEL Auréli	CONSTANS Patrice
DOMÈS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	RIU Marc	Neant	LOHENT Michel	DÉJAS Christophe	LEMA Gregory	RESNAUD Brigitte
EGAT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	GELIS Vincent	MARTI Pierre	OLIVE Jean	PUGOL Julie	SARDA née BENAT Mylène	Neant
ENVEIG	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	JURAL Georges	EYCHENNE Raim	FUG Murielle	BATAILLÉ née JUMBLA Jacqueline	LEBOUÏET Georges	SAGE Raymond
ERRA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	ESPILLON Marie	IMBRIAN Marie-Nathalie	CHABRIAC Christiane	FRAYS Roberte	LEBOUÏET Georges Thérèse VALACQUES Thérèse	JAVELAS Joëlle
ESCARO	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSE Cécile	Neant	DURAND Georges	Neant	ROBLES Oscar	Neant
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	DESNET Albert	ACHEMINOU Abdelhak	GODARD Gilbert	GILLET Sophie	CHIGOT Damien	LAGARDE Christophe
EUS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	DOHAMDEU Philippe	PLANAS Miché	BANET Albert	DAUBA Pierre	PAGES Noël-Marc	Neant
EYNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Neant	BRUNO Thierry	DE PRADO Auréli	ASMAKER Louis	PARASSOLS née BECO Charlotte
FOURTEBOUSSÉ	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	OUVARI Jeanne	DANION Anne-Renée	LABRIC Danyida	Neant	CHADELAT Sylvie	Neant
FOURTEBOUSSÉ	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	AUZOUAT Robert	COURTES Jean-Paul	PABRE Auris	RIVELL ALICIA	BASSO Jean-Baptiste	NESTRE Edith
FORMIGUENIS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	DOHMINGO Jean-David	LAURRAY Zélie	TUZETI née LACURE Huguette	Neant	POCHÈRE Jean	Neant
JUOLS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	COSTANTINI Lydie	Neant	IMPÉRIU née LAVIEUX Françoise	Neant	MALET née DELION Catherine	Neant
LATOUX DE CAROL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	FRANST Carole	Neant	CARRERA Augustin	Neant	DELLABRY Yves	Neant
LAGORRHUJA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	ARAGO Michèle	PAUJOU Jean	CORREU Jean-Pierre	Neant	ENNAUX Pierre	MALLIAT Marie
LLO	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	CASTOPOL Michèle	FLAMANT Gilles	CARBONNEL André	AUTONÉS François	CANTOS Dolores	MAS Françoise
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	BARBUDON Françoise	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAFONENYARG Roger	Neant
MATEMALE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	VILLARÉS Kamue	Neant	SOURJOURS Philippe	VERGES Pierre-Angé	RODRIGUEZ José	CARRELLA Christine
MOUTOU LES BAINS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	LEGOS Nicolas	Neant	QUES Gilbert	Neant	YARBRENE née DADIES Christiane	Neant
MOUNT LOUIS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	CAMUZZAN née VILAT Michèle	PAUJOUX née LAGAIDE Gladys	DEPRAT née CAHENDO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria	ESTIBET Christian	LITOUZÉ née BERGES Anne- Marie
MOUSET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	MARTY Michèle	ESPINAL Anne	VASSAL Cécily	Neant	JACOBY Albin	Neant
ORRHUA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	BEUX Bruno	MAJOUAL Bruno	ARTIGAS née VIDAL Jeanette	MARTIN née CAVA Edith	MARTIN Emmanuel	DOUTRESTE née SOUBIÈLLE Christiane
NOHÈDES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	CHESTERER Alexandre	Neant	ISOARD Christian	SOVELIS Jean-Pierre	LASSELIN Dominique	LACOUJÉ Marie
NYTER	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	PRATS Guy	Neant	NICOLEAU BERGÈRE T Gilles	Neant	FARRUGIA Philippe	Neant
OLETTE-ÉVOL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	QUELES Max	Neant	TROGNO Georges	TROQUEUR Hubert	RIGALL Laurent	SEVIERE Patricia
ORRHUA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Sebastian	Neant	SAGAS Gérard	CONTEIRO Michel	DOMINGUEZ Leticia	Neant
PALAU DE CERDAQNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	BALUCZ Claudine	ALVAREZ Lucas	ESCALAIS Geneviève	CALS Corinne	MARCELLAUD Ève	Neant
PLANES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	BAUJOU Christiane	Neant	NOGUEIRO Man-choune	DELMAS Lou *	BIGONNE Marie-Françoise	BATAILLE Odile
PORTA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	DAUZEZ Patrick	Neant	FLEURET Corinne	SUJOL Jean-Pierre	LAFONT Antoine	PREVOST Patrick
FORTE PYRÉNÉENS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	KOHAROFF Nicole	Neant	AMADE François	Neant	DE LA VOTÉ SAINT-PIÈRE Philippe	Neant
PUYVALADON-LEFORT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	VERSSADE Patricia	OTTAVI Serge	JARLET Xavier	Neant	POUYREAU Pauline	Neant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	SISTAC Christiane	DEUDONNE Françoise	NOQUES Francis	BROS Jean-Louis	CAMPS Joëlle	CARBOU Annie
RÉAL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	LEBASSÉ Patrick	Neant	ARRAUD Barthélémy	Neant	GILBERAUD Emmanuel	Neant

COMUNITATS - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseller municipal	Suplèants CM	Delegat de l'administració	Delegat de l'administració suplèant	Delegat del tribunal	Delegat del tribunal suplèant
51E LLOCADIE	PRADES	Canton 18 - Les Pyrenèes Catalanes	KERGOAT Jean-François	PETRIATG Susanna Néant	CAROT Jaume-Franç	Néant	PERVATO Raymond	BARROT i de BALLABES Roca Néant
ST RIERRE DELS FOCATS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	GAURENNE Sylvie	Néant	SIRKAND Iodice	Néant	SUZANNE Fievet	Néant
SAANSA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	FERRER Jeanne	FOYTRAVEL Daniel	DURAND Daniel	VILA Alban	FRANCK Marie	Néant
SAULTO	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	MANZANO Guillem	BLANIC Marc-Christophe	FERRER Valérie	INGLESIMA ADEL-Sylvie	RIVIÈRE Jean-Michel	Néant
SERONIN-VANONGET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	LÉJEAN Régis-André	BOUSQUOT Robert	MACHART i de HUSSONS VINCENTS RALPH-STEPH	MAGNIAT Jean-Marie	MOZYT' Radu	COLL i de MÈNE Joesphine Néant
SOUAINTAS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	DOU Z Stephanie	GINOAT Robert	SUBRA Françoise	Néant	RESCHI i de NICOLEAU Mireia	Néant
TARGASSONE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	BAUDOUY Franck	CHARBER Jean-Michel	LARRELUQUÈRE	BELLETRÈ Cedric	MOGUERA Mireia	MEGLIARICOLA Néant
THULES ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	CALVA Marie-Carmen	Néant	GARRIGUE Didier	VITACQUE Marc-Ge	LABRIC Catherine	Néant
URI	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	DOMINGO Fabrice	Néant	DONDAN Régis	Néant
URBANVA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	VILALANA Eric	ESTIQUÈ Eric	ARGÈLES Guilhem	BOHÈS Claude	CARLER Corinne	CIRÈ Christian
VALCEROLLE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	DOMINGUEZ Daniel	DELUC Marçal	SAVANNIER Mireia	Néant	DOMINGUEZ François	BERTRAND Jean-Marie
VILLEFRANCHE DE CONFENT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrenèes Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LMOUZY Dominique	ESTIÈVE Françoise	GOMEZ Patricia	BUREAU Hélène	GLASCO i de GRONONDI Rosmery
VANIGNAN	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	CARIZON Jean-Luc	BOUCHER Frédéric	MEROU Hélène	ROST'FRANÇ	PELLISSIER i de GRÉPHILLET Catherine	GAJERES i de BASCOU-Gaëlle
VAROUSOLS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	SANTINI Mireia	COMÈS Chrystelle	ESTIÈVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	ROBERT Stéphanie	AUBERT Marie-Christine
BELESTA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	PLAZAS Raymond	Néant	ADROGUER Lydie	Néant	DAUBRACH Gilles	Néant
CANHOUSST	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	Néant	THIERY Stéphanie	Néant	DALE Jean-Paul	Néant
CARAMANV	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	ALLANIC Christian	Néant	VIDAL Thierry	Néant	BASSOU Ghislaine	Néant
CAVALIÈS DELS HENQUILLERS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	PAVILLÉ Jacqueline	Néant	DA SILVA Juan	Néant	SANÇHEZ Marie-Chère	Néant
FELLUNS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	GUERRE Michèle	Néant	CADENE Jeanne	DUCHACKA Jermolovs	ARINTE Georges	STEVESTRE Guy
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	RIBAUD Marie-Laure	MANOLE Claude	MAUCAIRE Philippe	Néant	RODRIGUEZ Beatrice	Néant
FOSSÈ	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	CALLOT Charles	Néant	CAMBUS Jean	Néant	REGNIÈ Pierre	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	FLEUBENCE Alexis	CAFELA Axelien	JEAN i de VINÇE Michèle	LAMY i de PISCLODORÉ Bernard	DELONCA Céline	Néant
ESQUOFADE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	MARLIN Marie-Christine	PACHET Nathalie	ARMINGAUD Jean	MARQUEZ Nicolas	ARMINGAUD i de FROSTIN Françoise	COMBES Yves
MAURY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	SALVAT Robert	HENNETREY Martine	MONTEZ Nathalie	Néant	DURAND Claude	Néant
PEZILLA DE CONFENT	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	PIETON Marie	Néant	BENET Régine	Néant	LOUBAS Louis	Néant
PLANEERS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	COLL LACOUR Françoise	Néant	FERNANDEZ Candide i de SÈRHAMELL	Néant	DÉBOURGE Françoise	Néant
PLATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	CARFIA Albert	LANGEL Françoise	CHAUVET Céline	HAMIDI Sofiane	BIRAGUÉ Valérie	MARCEBOU Gerard
PRONMANES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	WOLFF Pascal	Néant	BINTINI i de GARBE Dominique	TRILLIAC Mayssa	NEVEU Michel	MILLET Michèle
RAOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	FABRE Henri	Néant	SOS Gilbert	Néant	HISTE i de PRINNETTER-Rachel	Néant
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	LAFITTE Geneviève	Néant	JÉMET Mireia	Néant	CHÉRILLE Roger	Néant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	DUPONT Fabrice	JOURDA Sonya	ELLIN Thierry	CAUVO i de LABAS Gabriel	CAUVET Pascal	Néant
ST MARTIN-DE-FENOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	DEL BANO Eric	ROZEC Camille	SRE Christoph	Néant	CAUVET-Isabelle	Néant
SOURNIA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	CHAMBES Sébastien	HÉNOU i de GENICO-Comme	DELES Patricia	Néant	LAR Xavier Gilles	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégués du tribunal suppléant
LABERACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	PONS Ericux	Méant	GRIEU Gilbert	Méant	CANTIQUEL Jean Lucien	Méant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	LATPAU Antoine	PACAUD Florence	BOUREL Yves	MAADOR Pierre	SIRI Emma	BOUKIC T David
TILLA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	DOMINI Pechrid	BERRY Serge	JOHNET Bruno	Méant	LABARREU Jean YAUVEL Christine	Méant
VIRA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	MIROUZE Imme	Méant	HUBERT Sophie	Méant	HENRIC Michel	Méant
VIVER (LD)	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	JOUET née PALMADE Christelle	SINAU née RICAIL Sabine	BOUSQUEN née DEMARQUAY Marthe	LOMA Jérôme	PALMADE Christian	Méant
COBERE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Tet	HARIBOU AB	SAURE Jean-Pierre	MALLOUS Eric	Méant	CABRERA née ROIG Christine	SIBI née VILA Nicole
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Tet	ARIS Pierre	COUJET Stephane	TRESSETERES Guider	HOUJTIQ Stephane	VALDONES Michèle	HENRIC Corinne



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : Valérie TERRIS
Tél : 04 68 51 66 35
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection présidentielle ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée;

VU le décret n°2022- 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE2022-035-0001 du 04 février 2022 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE2021-334-0001 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance n° 2022/62 du 17 février 2022 comportant les désignations auxquelles a procédé Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022;

VU le courriel en date du 28 février de Monsieur Radzvan-Dan CROITORU, vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Perpignan portant rectification de son affectation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} – A l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2022 susvisé, les mots « Monsieur Radzvan-Dan CROITORU, vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Rodez » sont remplacés par « Monsieur Radzvan-Dan CROITORU, vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Perpignan »;

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié au Conseil Constitutionnel.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 032 - 0001 du 1^{er} février 2022
portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 relatif à la création d'un *registre national* de l'enseignement de conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020037-0001 du 7 février 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Auto-moto-école Patrick ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick LENZ en date du 24 décembre 2021, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020037-0001 du 7 février 2020 susvisé portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Auto-moto-école Patrick, à Perpignan est modifié comme il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto-moto-école Patrick : 8 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000) ;
- Auto-moto-école Patrick : 520 rue Louis Delage à Perpignan (66000) ;

Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 01 février 2022

le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022041 - 0001 du 10 février 2021
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à
la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié
relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alberto FERNANDES, en vue d'être
autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Alberto FERNANDES est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 066
0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE 66 et situé 9 place de la
République à Ille sur Têt (66130).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM, B/B1/AM quadri-léger, ACC,**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022041 - 0002 du 10 février 2022
portant retrait agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019095-0001 du 5 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Ille sur Têt ;

Vu la déclaration de cession de fonds de commerce pris entre la société « mon@uto-école.com » représentée par monsieur Franck MONNIER et la société « Auto-école 66 » représentée par monsieur Alberto Fernandes ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 autorisant Monsieur Franck MONNIER à exploiter, sous le n° **E 14 066 0008 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé mon@uto-école.com et situé 9 place de la république à Ille sur Têt (66130) est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 février 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 033 - 0001 du 2 février 2022

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick LENZ, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Patrick LENZ est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 066 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Moto Ecole Patrick et situé 520 rue Louis Delage à Perpignan (66000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri-léger, ACC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 février 2022

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 032 - 0002 du 1^{er} février 2022

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Alexandra SOLBERG, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Alexandra SOLBERG est autorisée à exploiter, sous le n° E 22 066 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AFTRAL et situé 29 rue de Strasbourg- 66000 PERPIGNAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **C, CE, D.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

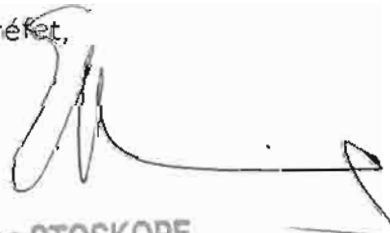
Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} février 2022.

le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 034 - 0002 du 3 février 2022
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017037-0003 du 6 février 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Olisa Lecourt et situé 10 rue Eugène Delacroix à St Cyprien (66750) ;

VU la déclaration de Monsieur Pierre LAPICZAK, indiquant la cessation de son activité sur le bureau situé 10 rue Eugène Delacroix à St Cyprien (66750) ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé autorisant Monsieur Pierre LAPICZAK à exploiter sous le n° E 17 066 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Olisa Lecourt et situé 10 rue Eugène Delacroix à St Cyprien (66750) est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pierre LAPICZAK est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 février 2022

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022042 - 0002 du 11 février 2022
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 10 février 2022 présentée par Monsieur BEAUFAY Raymond, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur BEAUFAY Raymond, est autorisé à exploiter sous le n° **E 17 066 0010 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ACTION CONDUITE et situé 60 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A2, B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *11 février 2022*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022042 - 0001 du 11 février 2022
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 06 décembre 2021 présentée par Madame ARNAUDIES Audrey, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame ARNAUDIES Audrey est autorisée à exploiter sous le n° E 10 066 0533 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CER CANET et situé au 7 rue Marco Polo - Bat C - 66140 Canet en Roussillon.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

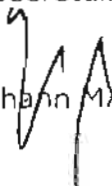
Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *11 février 2022*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 034 - 0001 du 3 février 2022
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 5 janvier 2022 présentée par Madame GALTIE Nathalie, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame GALTIE Nathalie, représentante légale de la SARL B.B.G, est autorisée à exploiter sous le n° E 12 066 0551 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CER CLOS BANET et situé au 99 avenue du Général Gilles – 66000 PERPIGNAN.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1/AM quadri léger, AAC.

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 février 2022

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale,
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 035 - 0002 du 4 février 2022

portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux,
la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, l'article R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ; ;

Considérant la demande du 22 décembre 2021 présentée par Monsieur BOILEAU Damien, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur **BOILEAU Damien** est autorisé à exploiter, sous le n° F 17 066 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé SARL CONFORIS et situé 32 rue des Menestrels à Perpignan.

La salle de cours est située :

Automobile Club du Roussillon - 28 cours Palmarole à Perpignan.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité à dispenser les formations préparatoires au **titre professionnel**.

Article 4 : Monsieur **Damien BOILEAU**, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : 19 personnes.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 10 : Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ou des agents publics qualifiés et spécialement habilités par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière sont autorisés à effectuer des contrôles relatifs à l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément.

Dans ce cadre, les éléments suivants pourront vous être demandés :

- L'organisation de la formation, ses objectifs, ses contenus ;
- La progression pédagogique mise en place ;
- Les évaluations réalisées ou prévues dans chacune des matières ;
- Un dossier de suivi pédagogique pour chacun des stagiaires, précisant sa progression spécifique et le résultat à chacune des évaluations réalisées.

Ces éléments peuvent être fournis sur support papier ou numérique.

Article 11 : Des contrôles administratifs inopinés peuvent également être effectués à l'initiative du Préfet en cas de dysfonctionnement.

Article 12 : Avant le 31 janvier de chaque année, Monsieur Damien BOILEAU adresse au Préfet les données sur l'activité de l'établissement suivantes :

- Le nombre de stagiaire ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations

Passé ce délai, et à la suite d'une mise en demeure par le Préfet de transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois, une procédure de suspension de l'agrément pourrait être engagée en application des dispositions du 2° de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 042 - 0003 du 11 février 2022
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 10 février 2022 présentée par Madame SERRA Béatrice, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame SERRA Béatrice, représentante légale de la SAS ROMALIA, est autorisée à exploiter sous le n° E 17 066 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé l'Ecole de Conduite l'Erico et situé au 9 avenue d'Espagne à Céret (66400).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

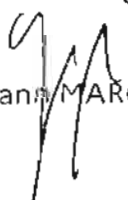
Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 Janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022041 -0003 du 10 février 2022
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles
et des installations à Argeles sur mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien CARRERE, gérant de la SARL AC DEPANN, en vu d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière à Argeles sur mer ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Adrien CARRERE, représentant légal de la SARL AC DEPANN, située 1 rue des Tourterelles à Argeles sur mer, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de la fourrière, dont Monsieur Adrien CARRERE est le gardien, situées 1 rue des Tourterelles à Argeles sur mer, sont également agréées pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'à condition de relever d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Monsieur Adrien CARRERE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Monsieur Adrien CARRERE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : Monsieur Adrien CARRERE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à l'ensemble des membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Perpignan, le 10 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0001
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Le Barcarès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Le Barcarès à 21 514,44 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 140 947,44 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0002
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Bompas**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Bompas à 53 964,43 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

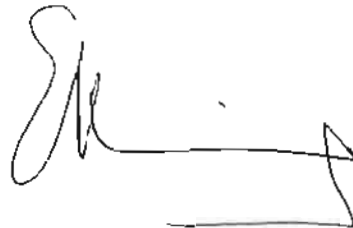
- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0003
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Cabestany**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
 - VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
 - VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
 - VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Cabestany à 109 411,15 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0004
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Canet en Roussillon**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Canet en Roussillon à 81 625,37 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0005
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Canohès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Canohès à 83 529,70 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 16 705,94 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Pézilla la Rivière**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Pézilla la Rivière à 32 132,98 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0007
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Pia**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 décembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Pia à 47 420,75 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier du Languedoc Roussillon.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

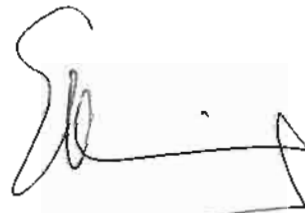
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0008
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Pollestres**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Pollestres à 45 291,93 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0009
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Rivesaltes**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 7 décembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Rivesaltes à 121 584,07 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0013
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Saieilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saieilles à 52 414,39 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0011
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Saint-Laurent de la Salanque**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 décembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Laurent de la Salanque à 112 019,37 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 22 403,87 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Habitat
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0012
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Sainte-Marie la Mer à 78 302,19 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 16 660,44 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

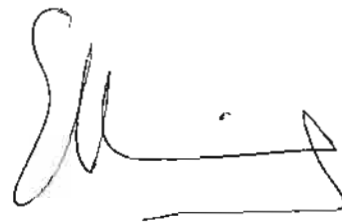
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0010
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Saint-Estève**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Saint-Estève à 58 819,89 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Torreilles**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 novembre 2021
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Torreilles à 29 169,25 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

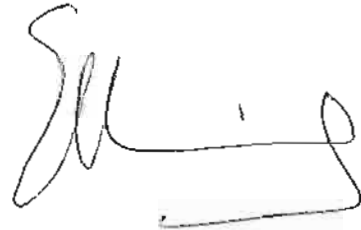
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0015
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Toulouges**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 4 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Toulouges à 33 485,34 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 12 997,07 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 FEV. 2022**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 038_0016
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 novembre 2021
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Villeneuve de la Raho à 43 948,53 euros et affecté à l'EPCI Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du CCH, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 28 décembre 2020 est fixé à 8 789,71 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

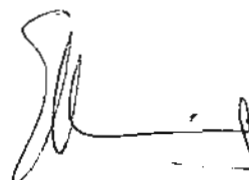
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

07 FEV. 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-053-0003 du 22/ 02 /2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Camelas, destinée à assurer d'une part la pérennité et la continuité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) A73 et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation de la citerne DFCI n° 450.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Camelas en date du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt en date du 27 mai 2021 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que la piste DFCI A73 ainsi que la plate-forme d'implantation de la citerne DFCI n° 450 favorisent le cloïonnement et la sécurisation du massif forestier des Aspres ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Camelas, visant à assurer d'une part la pérennité et la continuité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) A73 et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation de la citerne DFCI n° 450, au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Camelas, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie de Camelas.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

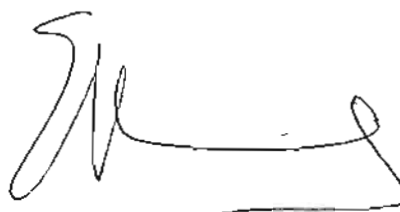
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Camelas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le **22 FEV. 2022**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Stuskopf', written in a cursive style.

Le Préfet

Etienne STUSKOPF

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° A73
COMMUNE DE CAMELAS

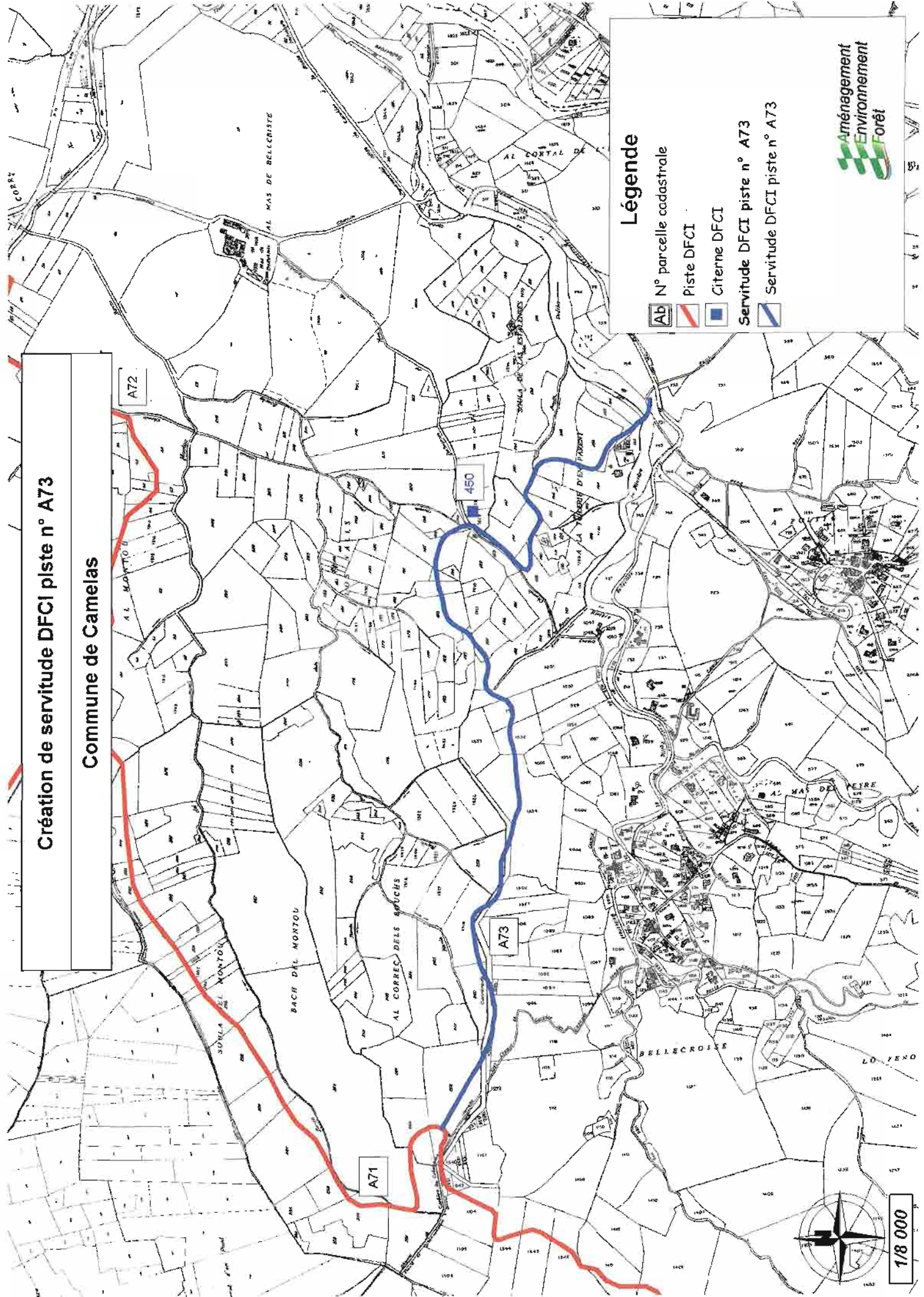
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
B	751	Politg	18
B	756	Politg	6480
B	135	La Tuilerie d'en Parent	2650
B	136	La Tuilerie d'en Parent	2400
B	137	La Tuilerie d'en Parent	920
B	138	La Tuilerie d'en Parent	1170
B	134	La Tuilerie d'en Parent	6860
B	133	La Tuilerie d'en Parent	9780
B	142	La Tuilerie d'en Parent	7290
B	144	La Tuilerie d'en Parent	3665
B	146	La Tuilerie d'en Parent	2520
B	153	La Tuilerie d'en Parent	7320
B	147	La Tuilerie d'en Parent	3800
B	148	La Tuilerie d'en Parent	5330
B	149	La Tuilerie d'en Parent	1720
B	158	La Tuilerie d'en Parent	5080
B	130	Soula de Las Estalenses	4190
B	1629	Soula de Las Estalenses	1470
B	208	Los Valls	390
B	209	Los Valls	209
B	199	Los Valls	3530
B	198	Los Valls	1420
B	197	Los Valls	612
B	195	Los Valls	690
B	194	Los Valls	2170
B	193	Los Valls	8000
B	167	Los Valls	2450
B	166	Los Valls	2870
B	162	Los Valls	7800
B	159	Los Valls	1600
B	1051	Bellecroze	12380
B	1531	Bellecroze	4456
B	1532	Bellecroze	4457
B	1534	Bellecroze	23000
B	1508	Bellecroze	3015
B	1507	Bellecroze	4030
B	1093	Bellecroze	210
B	1096	Bellecroze	10340
B	1098	Bellecroze	765
B	259	Al Correc dels Bouchs	6640
B	1516	Al Correc dels Bouchs	7273
B	260	Al Correc dels Bouchs	4830
B	262	Al Correc dels Bouchs	16040

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LACITERNE N° 450
COMMUNE DE CAMELAS

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
B	208	Los Valls	390
B	209	Los Valls	209

Création de servitude DFCI piste n° A73

Commune de Camelas



Légende

Ab N° parcelle cadastrale

Piste DFCI

Citerne DFCI

Servitude DFCI piste n° A73

Servitude DFCI piste n° A73



1/8 000



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022- 053-0002 du 22/ 02 /2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune d'Argelès sur Mer, destinée à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) des pistes AL41 et AL41 ter et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation de la citerne DFCI n° 309.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU les délibérations de la commune d'Argelès sur Mer en date du 26 novembre 2020 et du 18 mai 2021 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt en date du 22 octobre 2020 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que les pistes DFCI AL41 et AL41 ter ainsi que la plate-forme d'implantation de la citerne DFCI n° 309 favorisent le cloisonnement et la sécurisation du massif forestier des Albères ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune d'Argelès sur Mer, visant à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie des pistes AL41 et AL41 ter et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation de la citerne DFCl n° 309, au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Argelès sur Mer, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie d'Argelès sur Mer.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

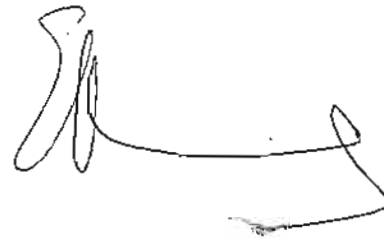
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune d'Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le 22 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'E' followed by a long horizontal stroke that ends in a small loop.

Le Préfet

Etienne STOSKOPF

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DES PISTES DFCI N° AL41 ET AL41TER
COMMUNE DE ARGELES SUR MER

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
CH	314	Mas Rossignol	27393
CH	243	Mas Rossignol	59600
CH	230	Mas Rossignol	207675
CH	197	Mas Jordi	6360
CH	199	Mas Jordi	6360
CH	200	Mas Jordi	15085
CH	202	Mas Jordi	23670
CH	203	Mas Jordi	20975
CH	204	Mas Jordi	2260
CH	206	Cami de La Massane	2835
CH	225	Cami de La Massane	5900
CH	226	Cami de La Massane	12750
CE	41	Mas d'en Rede	210500
CE	42	Mas d'en Rede	930
CE	65	Serre de gallinas	80775
CE	77	Serre de gallinas	119155
CE	357	Serre de gallinas	20713
CE	78	Serre de gallinas	3475
CE	79	Serre de gallinas	1290
CE	80	Serre de gallinas	6700
CH	244	Mas d'en Selve	287950
CE	84	Roc de Las Cabres	138175
CH	255	Mas d'en Selve	25500
CH	256	Mas d'en Selve	76725
CE	81	Roc de Las Cabres	68675
CE	82	Roc de Las Cabres	66330
CE	88	Lagre Boureil	150550
CE	85	Tour de La Massane	143100
CH	1	Font Andreou	132200
CH	3	Font Andreou	16900
CH	4	Font Andreou	29325
CH	5	Font Andreou	19140
CI	218	Font del Carboiuneres	56490
CI	217	Font del Carboiuneres	27005

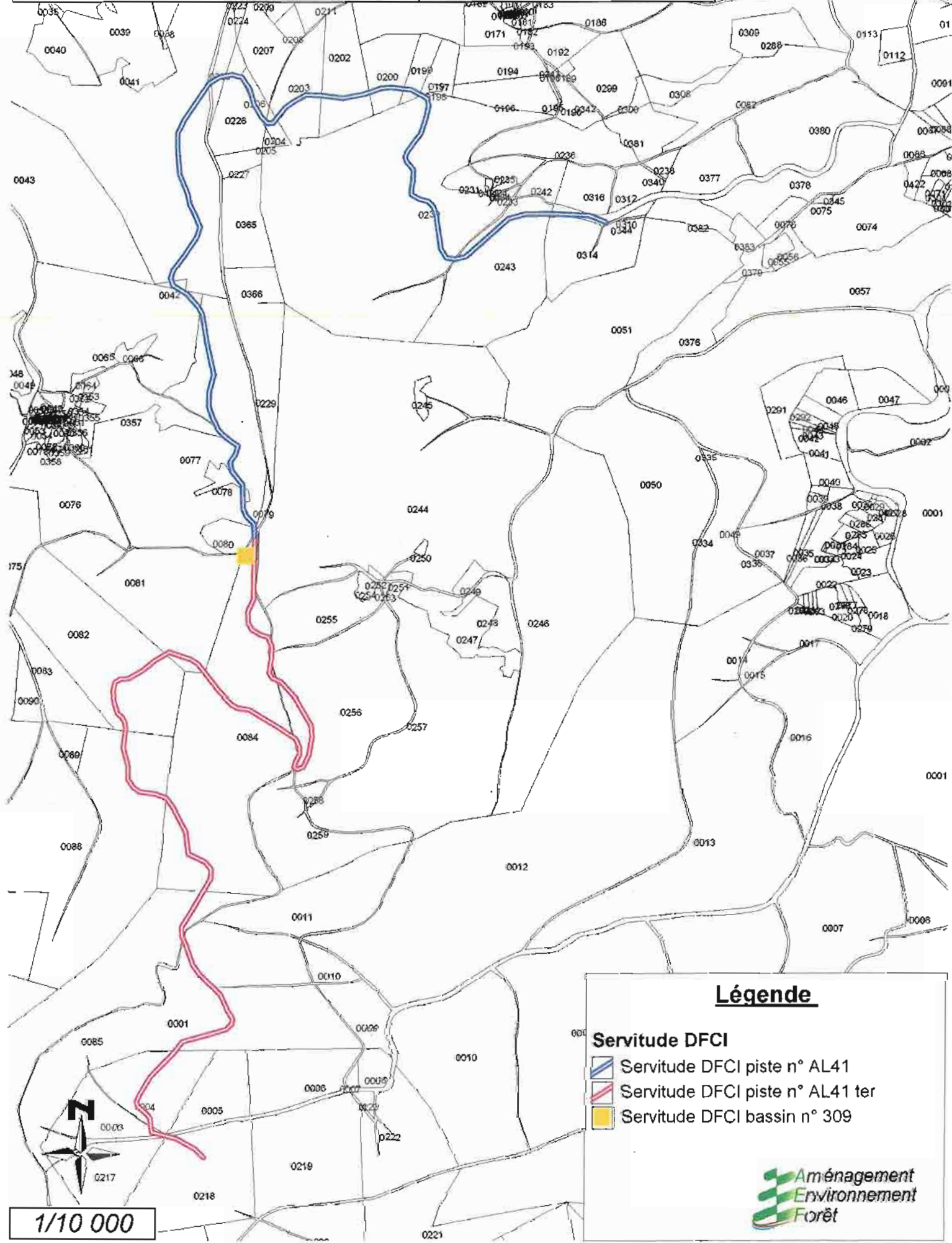
LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DU BASSIN N° 309
COMMUNE DE ARGELES SUR MER

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
CE	84	Roc de Las Cabres	138175

Commune de Argelès sur Mer

Création de Servitude DFCI piste n° AL41 et AL41 ter

Création de Servitude DFCI point d'eau n° 309



Légende

- Servitude DFCI
- Servitude DFCI piste n° AL41
- Servitude DFCI piste n° AL41 ter
- Servitude DFCI bassin n° 309

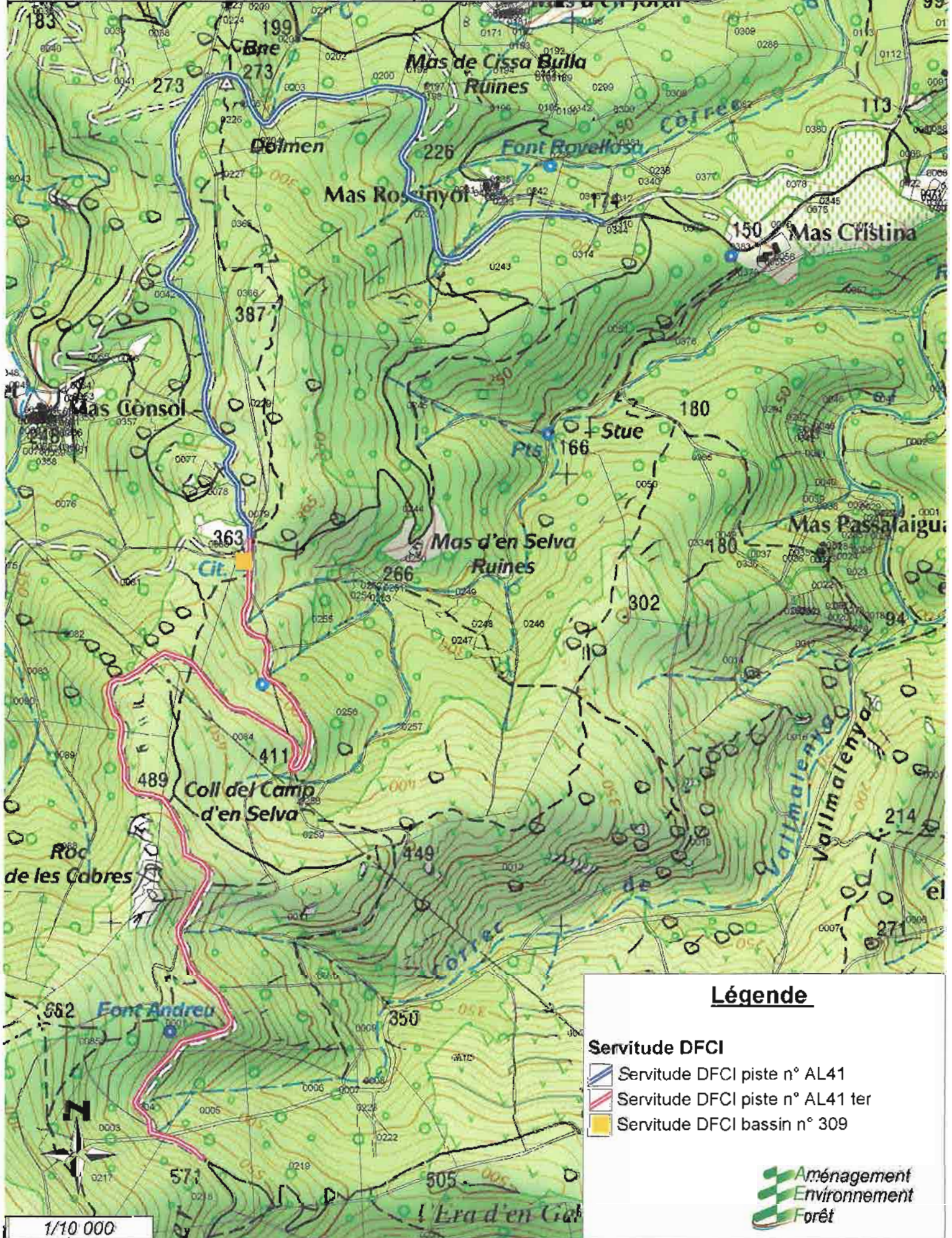


1/10 000

Commune de Argelès sur Mer

Création de Servitude DFCI piste n° AL41 et AL41 ter

Création de Servitude DFCI point d'eau n° 309





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022- 053-0001 du 22/ 02 /2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Le Boulou, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) dite des « Molères ».

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Le Boulou en date du 13 avril 2021 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt en date du 27 mai 2021 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que la piste DFCI dite des « Molères » favorise le cloisonnement et la sécurisation du massif forestier des Albères ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Le Boulou, visant à assurer la continuité et la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) dite des « Molères », au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Le Boulou, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie de Le Boulou.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

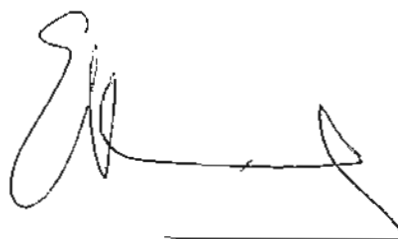
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Le Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le 22 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written over a horizontal line.

Le Préfet

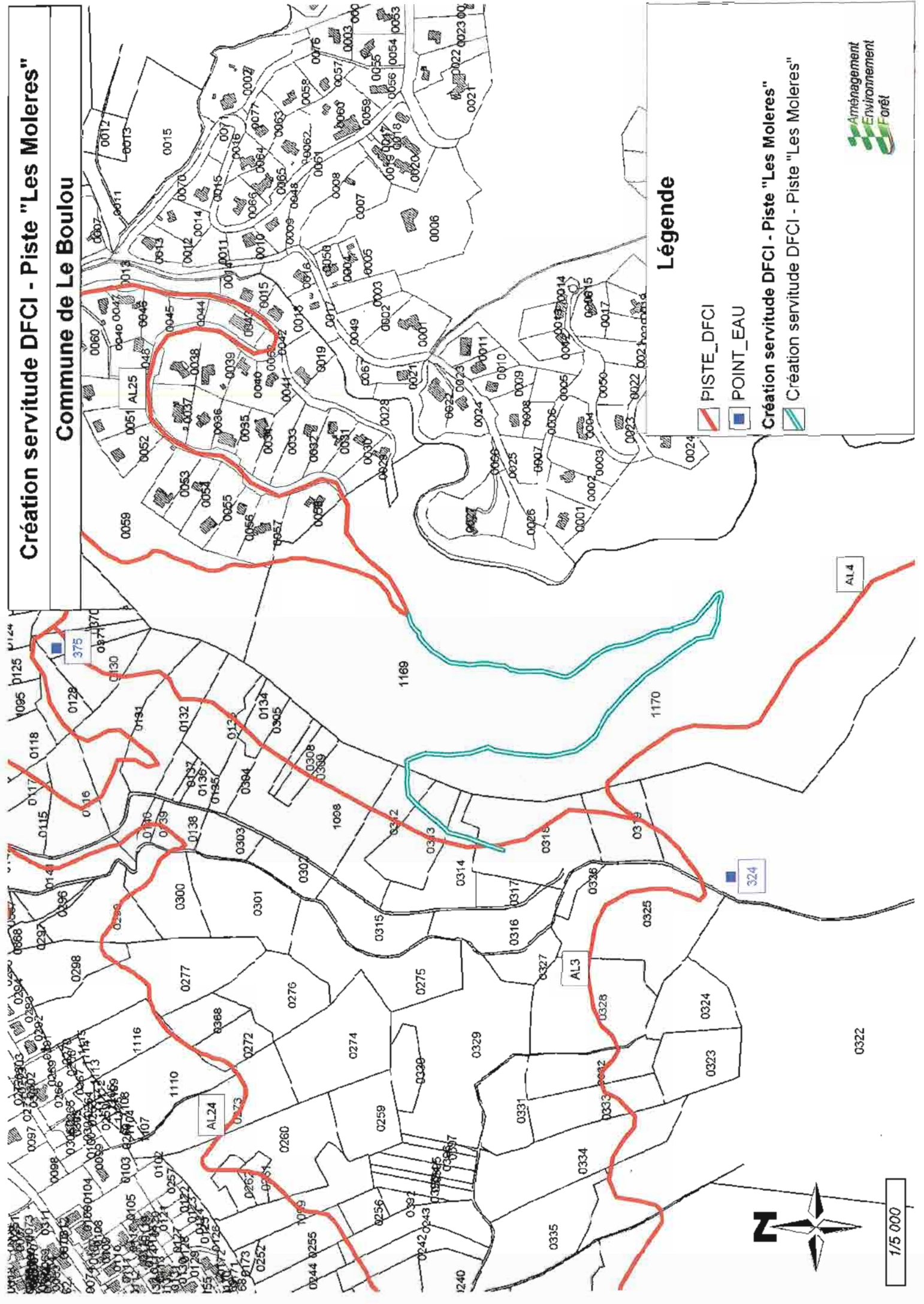
Etienne STOSKOPF

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CREATION DE SERVITUDE DFCI ET CREATION DE PISTE DFCI "LES MOLERES"
COMMUNE DE LE BOULOU

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
D	1170	Moilas Ouest	11,9752
D	1169	Moilas Ouest	11,9752
D	1098	Les Molères	1,7243
D	312	Les Molères	0,645
D	313	Les Molères	0,665
D	314	Les Molères	0,658
D	318	Les Molères	1,249

Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"

Commune de Le Boulou



Légende

- PISTE_DFCI
- POINT_EAU
- Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"
- Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"

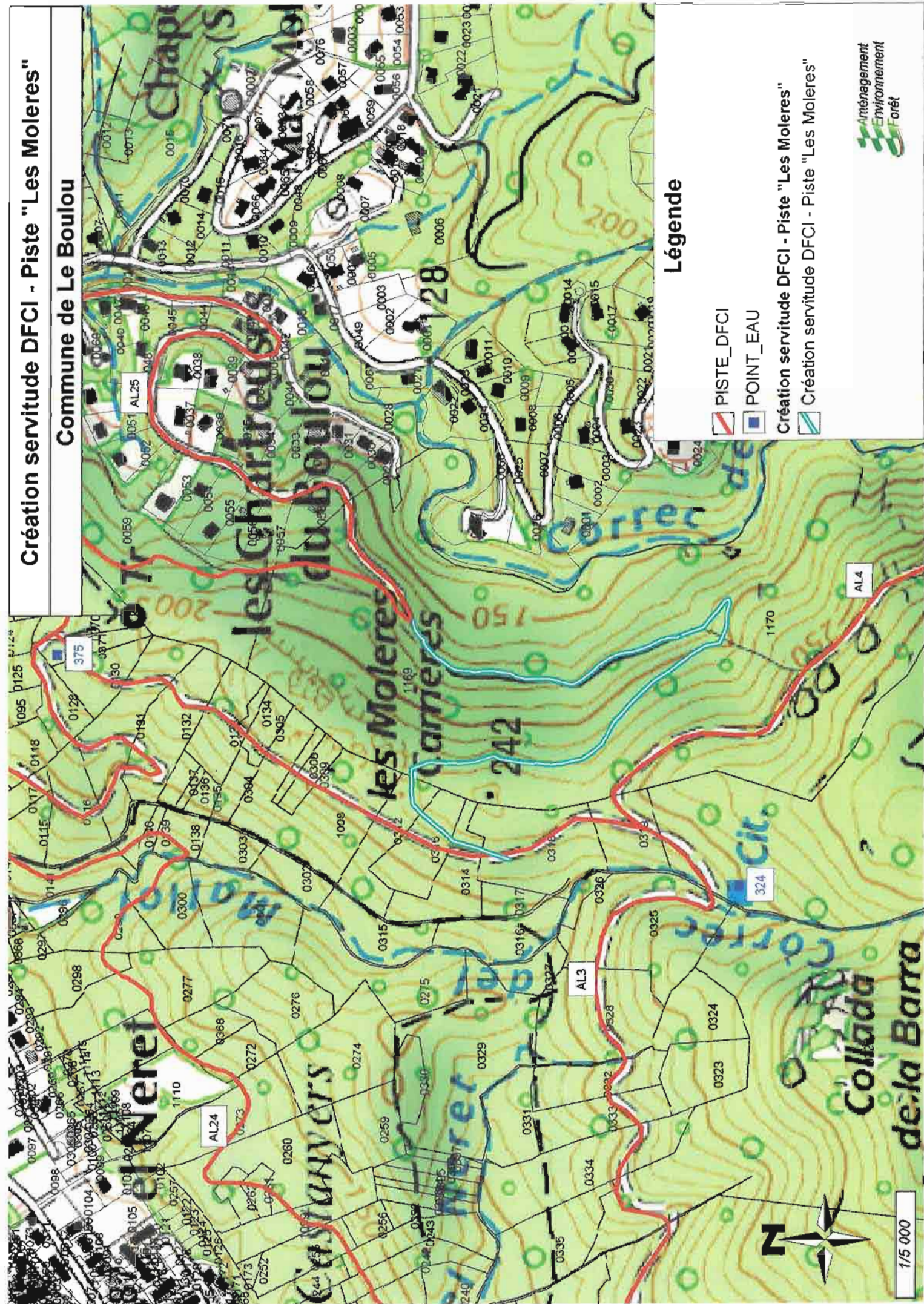


1/5 000



Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"

Commune de Le Boulou



Légende

- PISTE_DFCI
- POINT_EAU
- Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"
- Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"



1/5 000



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022047-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 16 février 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur LANDAU sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villelongue-dels-Monts, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Villelongue-dels-Monts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts.

Fait à Perpignan, le 16 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022047-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 22 février 2022, suite aux dégâts constatés sur propriétés de Monsieur EY, sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Banyuls-dels-Aspres, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

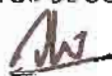
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Banyuls-dels-Aspres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres.

Fait à Perpignan, le 16 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 045 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 02 février 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Émeline MIMOT et Monsieur Clément BATISTE sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Cerdagne.

Fait à Perpignan, le **14 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022034-0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne présentée par Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 02 février 2022, afin de prévenir les dégâts liés à cette espèce sur la commune de Saint-Nazaire, notamment aux alentours du « Mas Bazan » ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts sur la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Nazaire, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de Saint-Nazaire.

Fait à Perpignan, le *03 février 2022*

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022034 - 0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cassagnes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 02 février 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Cassagnes, à la demande de l'ACCA ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cassagnes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cassagnes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cassagnes, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature au 02 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cassagnes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cassagnes.

Fait à Perpignan, le 03 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 034-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 01 février 2022, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs BERTRAND DE BALANDA, ARMENGAUD, SOL et CAMBIES et à la demande des mairies des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho ;

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Théza, Ortaffa et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le **- 3 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022032-0002
portant nomination d'intervenants départementaux de sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. le préfet, Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022032-0002 du 31 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière et de la Coordinatrice sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans leurs fonctions d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) pour le département des Pyrénées-Orientales, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

1/3

M. Gérard AMOUROUX
M. Michel BILLIAU
M. Bernard DALION
M. Rémy DESPRES
M. Mathieu DI MICHELE
M. Eric GROSJEAN
M. Daniel IGLESIAS
M. Jean-Marc ISGLEAS
Mme Béatrice JANICOT (CASTAING)
Mme Vanessa LUIS

Mme Élisabeth MARCILLY (RIVAS)
M. Michel MARTINEZ
M. Rudy MAURY
M. David MAUVE
Mme Samira MAZOUZ (PAYET)
M. Jacky MORIN
Mme Valentine PAUL
M. Sébastien PETAUT
M. Robert PIQUET
Mme Chantal ROBERT
Mme Claude SALGUES

Article 2 :

L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires à l'occasion de l'accomplissement de ses missions.

Article 3 :

L'IDSR pourra mettre fin à sa nomination par simple lettre adressée à la coordinatrice sécurité routière du département des Pyrénées-Orientales.

La coordinatrice se réserve le droit de mettre fin à la nomination de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

Article 4 :

Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la coordinatrice sécurité routière du département des Pyrénées-Orientales. Toute action doit être validée ou proposée par la coordination. L'IDSR sollicite un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et les lieux de ses interventions.

Article 5 :

Au titre de chaque mission, une demande individuelle de remboursement de frais de déplacement et/ou de restauration pourra être produite, sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 6 :

Cet arrêté est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 7 :

La Directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **31 JAN. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022031- 0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Catllar

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 29 janvier 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Madame DELLACH et Monsieur PLANAS sur la commune de Catllar ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Catllar ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Catllar ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Catllar, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 février 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Catllar, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Catllar.

Fait à Perpignan, le **31. 01. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-026-000 2
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 24 janvier 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Henri BAILLE sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de loupeterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 février 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de loupeterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de loupeterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le

26 JAN. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022024-0001
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes
d'Argelès-sur-Mer et Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** l'arrêté temporaire N°132/21 portant réglementation de la circulation sur la RD 914 délivré le 19 janvier 2022 par l'Agence routière d'Argelès-sur-Mer du Conseil Départemental, pour les opérations qui seront réalisées sur les communes d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André le 30 janvier 2022 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 10 janvier 2022, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les communes d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes des communes concernées.

Période des opérations : le 30 janvier 2022

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer de ses actions au moins 48h avant la date de chaque opérations, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André.

Fait à Perpignan, le **24 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

101



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022053 - 0006

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, renards et sangliers sur la commune de
Espira-de-l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, renards et sangliers présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 18 février 2022, suite aux dégâts constatés sur l'exploitation de Monsieur Ludovic BATLLE sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux, renards et sangliers sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Espira-de-l'Agly, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Espira-de-l'Agly, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Espira-de-l'Agly.

Fait à Perpignan, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 053 -0005

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 16 février 2022, suite aux dégâts constatés et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Cerbère, à la demande de la mairie et de l'A.C.C.A ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cerbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cerbère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cerbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cerbère.

Fait à Perpignan, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 053-0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 16 février 2022, suite aux dégâts constatés sur le vignoble et à la présence de sangliers en zone péri-urbaine, à la demande de l'ACCA, et de la mairie sur la commune de Port-Vendres ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique aux abords des habitations et de réduire les dégâts sur la commune de Port-Vendres ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Port-Vendres ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cerbère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Port-Vendres.

Fait à Perpignan, le **22 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022052-0001 du 21/02/2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Saint Paul de Fenouillet, destiné à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI F27 reliant la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Saint Paul de Fenouillet en date du 15 octobre 2021 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, le plan de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Fenouillèdes, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que l'aménagement prévu de la piste DFCI F27 qui relie la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien, favorisera le cloisonnement du massif forestier des Fenouillèdes et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement, situé sur la commune de Saint Paul de Fenouillet, destiné à assurer la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI F27 reliant la RD 117 au pied du massif de l'Artigue del Baurien, au profit de la commune de Saint Paul de Fenouillet, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saint Paul de Fenouillet, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Saint Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 038 -0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Salses-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 07 février 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Albert MORENO sur la commune de Salses-le-Château ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Salses-le-Château ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Salses-le-Château ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Salses-le-Château, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de Salses-le-Château, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Fait à Perpignan, le **08 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 039 - 0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 07 février 2022 suite, aux dégâts constatés sur la commune de Collioure, notamment sur les zones péri-urbaines et sur le territoire du conservatoire du littoral ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Collioure ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Collioure, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 mars 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Collioure, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Collioure.

Fait à Perpignan, le **08 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSRI 2022-041-0001
modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques:

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

VU l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2010-154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2021-242-0003 du 30 août 2021 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2021-242-0003 du 30 août 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suite :

~ au renouvellement des élus de la chambre de commerce et d'industrie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est placé sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1° COLLEGE :

Sept représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;

2° COLLEGE :

Deux conseillers départementaux ou leur suppléant

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale
- M. Nicolas GARCIA, conseiller départemental

Suppléants :

- M. Michel GARCIA, conseiller départemental
- Mme Françoise CHATARD, conseillère départementale

Trois maires ou leur suppléant

Titulaires :

- M. Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- M. Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet

Suppléants :

- M. René DRAGUE, maire de Vinça
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Patrick SARDA, maire d'Opoul-Périllos

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant

- M. Claude GUISSET, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Pierre-Marie BERNADET, Association Charles Flahault (suppléant)

Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant

- M. Albert PARES, président de la fédération (titulaire)
- M. Hervé CLIMENS, trésorier (suppléant)

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant

- M. Claude JORDA (titulaire)
- M. Jean-Pierre BAILS (suppléant)

Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant

- M. André JOFFRE (titulaire)
- M. Renaud CARBONEILL (suppléant)

Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant

- M. Franck LARTAUD, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- M. Philippe KERHERVE, maître de conférence à l'université de Perpignan Via Domitia, représentant du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléant)

- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (titulaire)
- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (suppléant)

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 2 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;**
- **Un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;**
- **Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;**

Un conseiller départemental ou son suppléant

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- M. Mathias BLANC, conseiller départemental (suppléant)

Un maire ou son suppléant

- M. Marc MEDINA, maire de Torreilles (titulaire)
- M. Jean-Paul BILLES, maire de Pézilla-la-rivière (suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un architecte ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)
- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans qui expire le 30 août 2024.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à chacun de ses membres.

Fait à Perpignan, le

10 FEV. 2022

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022025-0001
autorisant un défrichement de 25 997 m² sur la commune de Formiguères.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

VU les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la demande reçue complète le 7 décembre 2021, par laquelle M. Vincent DANIEL sollicite, au nom de la régie municipale sports et loisirs de Formiguères, l'autorisation de défricher 25 997 m² de bois sur le territoire de la commune de Formiguères, pour la restructuration du domaine skiable ;

VU l'accord du propriétaire en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis du service RTM (Restauration des Terrains de Montagne) de l'ONF en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 25 997 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Identification parcellaire

La régie municipale sports et loisirs de Formiguères est autorisée à défricher une superficie de 25 997 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Formiguères figurant au tableau suivant :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
B 262	33 680 m ²	2 928 m ²
B 268	77 440 m ²	8 661 m ²
B 269	395 740 m ²	12 332 m ²
B 272	325 400 m ²	2 076 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 3, en raison des enjeux du site, soit 7,8 ha ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 31 196,40 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 31 196,40 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Formiguères. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le maire de Formiguères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié à La régie municipale sports et loisirs.

Fait à Perpignan, le **25 JAN. 2022**

Pour le préfet,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

3